

Département



de la Somme

# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

## **Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison**

sur le territoire de la commune de  
**GRATTEPANCHE**

### 1. Rapport du Commissaire enquêteur

demande déposée par la  
SAS Ferme éolienne  
de Grattepanche



**Juin 2021**

# Enquête publique

Numéro E21000007 / 80

portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la Commune de GRATTEPANCHE, département de la SOMME.

SAS Ferme éolienne de Grattepanche

## RAPPORT

Jean-Pierre LIGNIER

135, Chemin Vaugreux  
80132 NEUFMOULIN  
[jp.lignier@wanadoo.fr](mailto:jp.lignier@wanadoo.fr)

Commissaire-Enquêteur  
Désigné par la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS  
décision n° E21000007 / 80 en date du 12 Janvier 2021

Enquête prescrite par arrêté de la Préfète de la Somme en date du 16 février 2021

# SOMMAIRE

## 1- Généralités

1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Cadre administratif et réglementaire	
1.2.1	Contexte éolien général.....	4
1.2.2	Cadre réglementaire.....	5
1.2.3	Identification du demandeur.....	6
1.3	Contexte et caractéristiques du projet	
1.3.1.	Le contexte.....	7
1.3.2.	Caractéristiques du projet.....	8
1.4	La concertation préalable.....	10
1.5	Composition du dossier.....	11

## 2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	12
2.2	Publications et affichage.....	12
2.3	Réception du public.....	12
2.4	Les registres d'enquête.....	12
2.5	Réunions, visites et contacts.....	12
2.6	Climat de l'enquête.....	13
2.7	Clôture de l'enquête.....	13
2.8	Relevé chiffré des observations.....	14

## 3- Analyse et observations du Commissaire Enquêteur

3.1	Sur la concertation préalable.....	15
3.2	Sur la procédure d'enquête.....	16
3.3	Sur le dossier soumis à l'enquête.....	16
3.4	Avis de l'autorité environnementale.....	22
3.5	Avis des Gestionnaires de réseaux.....	24
3.6	Sur les observations recueillies.....	25

4-	Liste des pièces annexes.....	97
----	-------------------------------	----

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête qui donne lieu au présent rapport fait suite à la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 28 mars 2019 par la SAS Ferme éolienne de Grattepanche en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de GRATTEPANCHE, dans le département de la Somme.

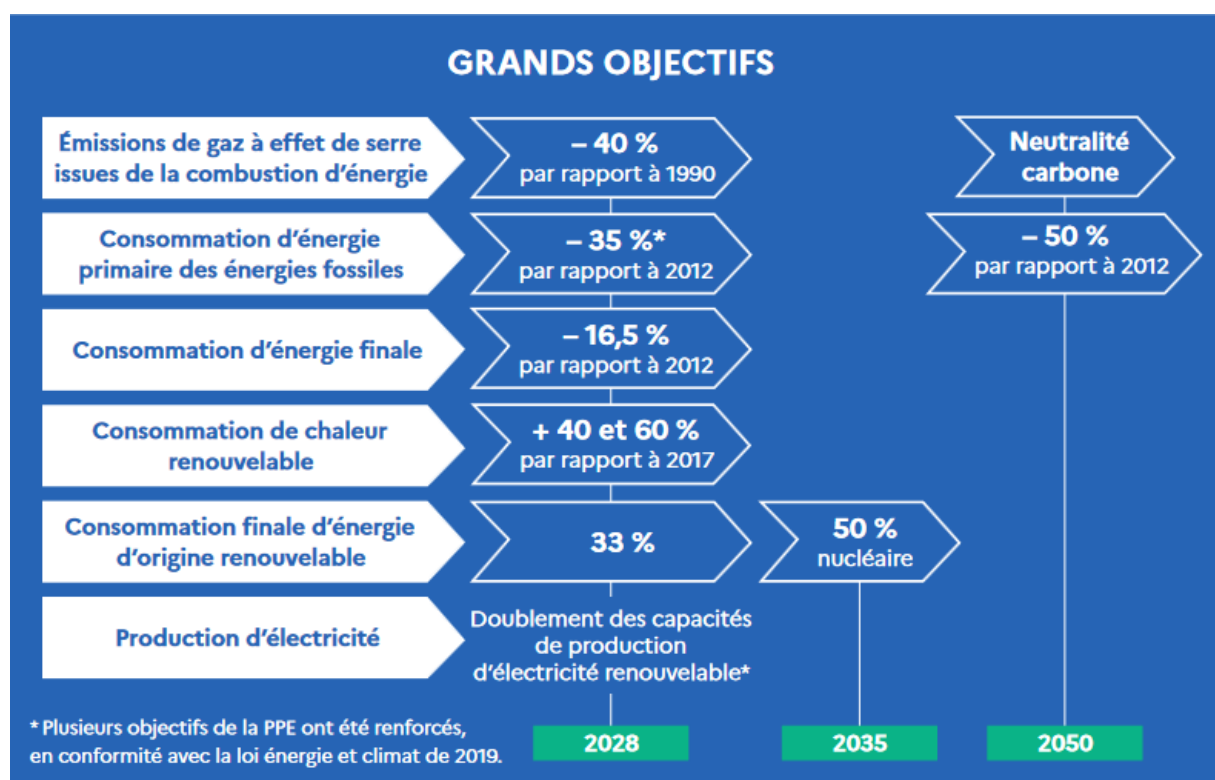
## 1.2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

### 1.2.1 – Le contexte éolien général

Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, la France a pris des engagements forts afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur de l'énergie.

Le décret du 21 avril 2020 a défini la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe les priorités d'action de la politique énergétique du Gouvernement pour les prochaines années.

Le tableau ci-dessous, extrait du site du ministère de la transition écologique consacré à la PPE, récapitule les grands objectifs en la matière :



Il se complète d'une indication concernant la répartition entre les différentes sources potentielles de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

La région Hauts-de-France, de par ses caractéristiques climatiques, offre un potentiel éolien propice au développement de l'exploitation de cette source d'énergie, ainsi que cela est présenté dans les deux cartes ci-dessous (Sources : Futura planète et IUP ANVAREME-ADEME).

Le site du projet est représenté par un cercle rouge.

### Gisement éolien en France



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles éparés	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

\* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie.  
 \*\* Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.



Plaine	Côte maritime	Collines
> 500	> 700	> 1800
300-500	400-700	1200-1800
200-300	250-400	700-1200
100-200	150-250	400-700
< 100	< 150	< 400

Source : IUP ANVAREME - ADEME

## 1.2.2 - Cadre réglementaire

L'arrêté préfectoral du 16 février 2021 qui prescrit et organise l'enquête place celle-ci dans le cadre juridique suivant :

- Code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII et le chapitre III du titre II (livre 1<sup>er</sup>)
- nomenclature des installations classées, rubrique 2980

- ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale

Le rayon d'affichage, fixé à 6 kilomètres par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980), délimite une zone qui englobe 23 communes :

AILLY-SUR-NOYE, AMIENS, BACCOUEL-SUR-SELLE, BOVES, CAGNY, COTTENCHY, DOMMARTIN, DURY, ESSERATUX, ESTRÉES-SUR-NOYE, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HÉBÉCOURT, JUMEL, NAMPTY, Ô-DE-SELLE, ORESMAUX, PLACHY-BUYON, REMIENCOURT, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-SAUFLIEU et VERS-SUR-SELLE

### 1.2.3 - Identification du demandeur

La demande d'autorisation environnementale a été déposée le 28 MARS 2019 (complétée le 26 octobre 2020) par le directeur général de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche société dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER. Le chargé d'études est Monsieur Olivier DAVENEL, responsable de projets.

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche (**Grattepanche SAS**) est la société de projet pétitionnaire, dédiée pour la gestion des actifs du parc éolien.

Détenue à 100% par **Guilhem Energie SAS** elle effectue la demande d'autorisation environnementale, et in fine, elle sera détentrice de l'exclusivité des droits attachés à la gestion du présent projet.

Elle sera responsable de la construction et de l'exploitation des installations de production d'électricité et des équipements annexés.

On notera que **Grattepanche SAS** a conclu un contrat de services avec la société **Eurocape France** (Eurocape New Energy France SAS), active sur le territoire français depuis 2010 et basée à Montpellier à qui sera confiée l'intégralité des missions se rapportant à la gestion du développement, de la construction et de l'exploitation du parc éolien.

Eurocape New Energy France SAS a en charge un portefeuille de plus de 300 Mégawatts de projets éoliens en France dont 74 MW en exploitation et 18 MW en construction, le reste étant en instruction ou développement.

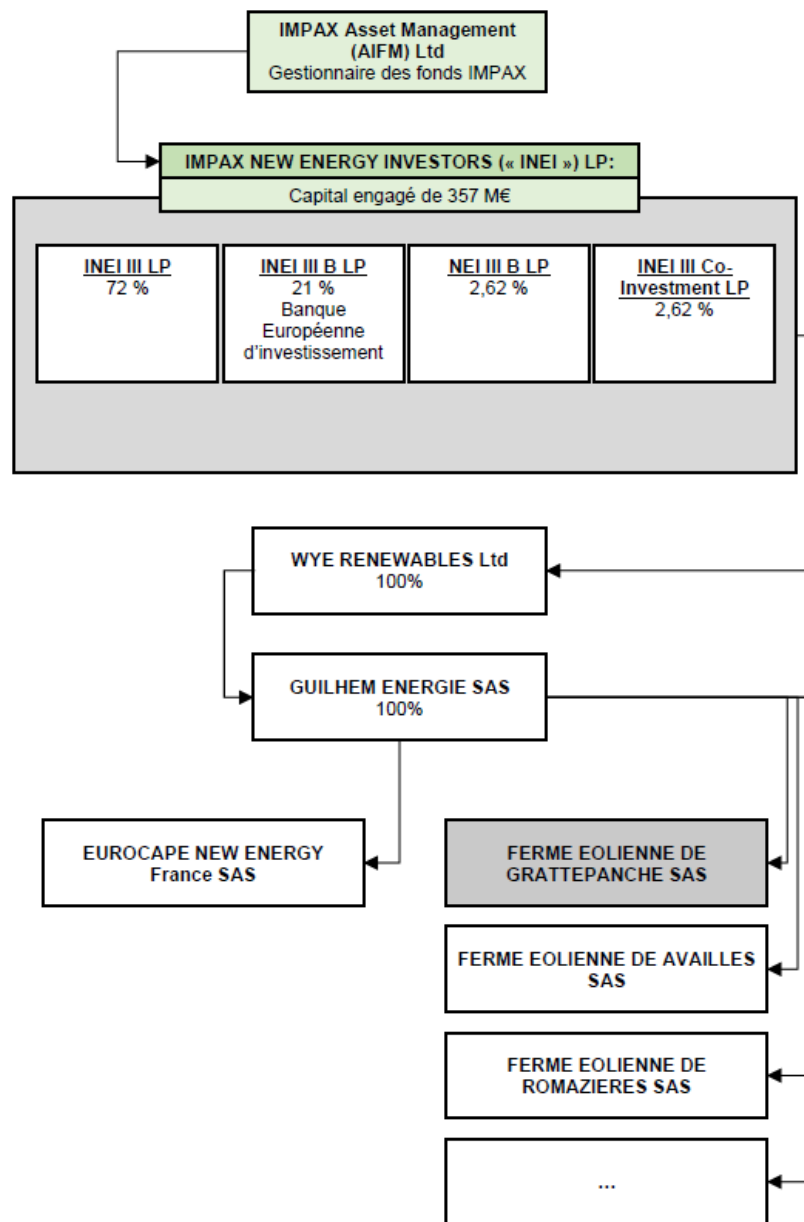
Elle comprend aujourd'hui 20 salariés. (*Note de présentation non technique page 5*).

**Eurocape France** est une filiale détenue à 100% par **Guilhem Energie SAS** qui assure les investissements nécessaires au développement du projet.

**Guilhem énergie SAS** détient également 100% des actions de **GRATTEPANCHE SAS**.

**Guilhem énergie** est détenue à 100% par la société **WYE RENEWABLES LIMITED**, elle-même détenue à 71.79% par **IMPAX NEW ENERGY INVESTORS III LP**, et à 20.99% par **IMPAX NEW ENERGY INVESTORS III B LP** (détenue à 100% par la **Banque Européenne d'Investissement**) et à 7.22% par d'autres sous mandat de gestion d'**IMPAX ASSET MANAGEMENT LIMITED**, située à LONDRES.

Ce montage est résumé dans l'organigramme ci-dessous (*cf. page 8 de la pièce n°1 : Présentation de la demande*).



Depuis 2005 IMPAX a développé, construit et exploité près de 1.7GW de projets d'énergies renouvelables (éolien, solaire et hydro) à travers 11 pays européens.

A ce jour les fonds IMPAX détiennent sur le territoire français un portefeuille de projets éoliens et solaires en construction ou exploitation de 327 MW auxquels s'ajoutent 448 MW de projets en phase de développement avancé.

## **1.3 - CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET (selon le dossier)**

### **1.3.1 - Le contexte**

La zone d'implantation est située sur le territoire de la commune de GRATTEPANCHE dans le département de la Somme. Le site a été considéré comme favorable sous condition dans le Schéma Régional Éolien (SRE) désormais annulé.



Résumé non technique de l'étude d'impact page 6

J'observe que dans le périmètre d'étude éloigné (environ 24 km de rayon) on recense 58 parcs éoliens dont :

- 30 parcs existants en fonctionnement pour un total de 215 aérogénérateurs
- 12 parcs accordés pour un total de 82 aérogénérateurs
- 16 parcs en instruction, pour un total de 110 aérogénérateurs

Avec les 4 éoliennes du présent projet, on arriverait à un total de 411 éoliennes si tous les projets en instruction obtenaient une issue favorable.

La liste de ces parcs et la carte de leur positionnement sont présentées dans l'étude d'impact (Pièce n°5) page 197.

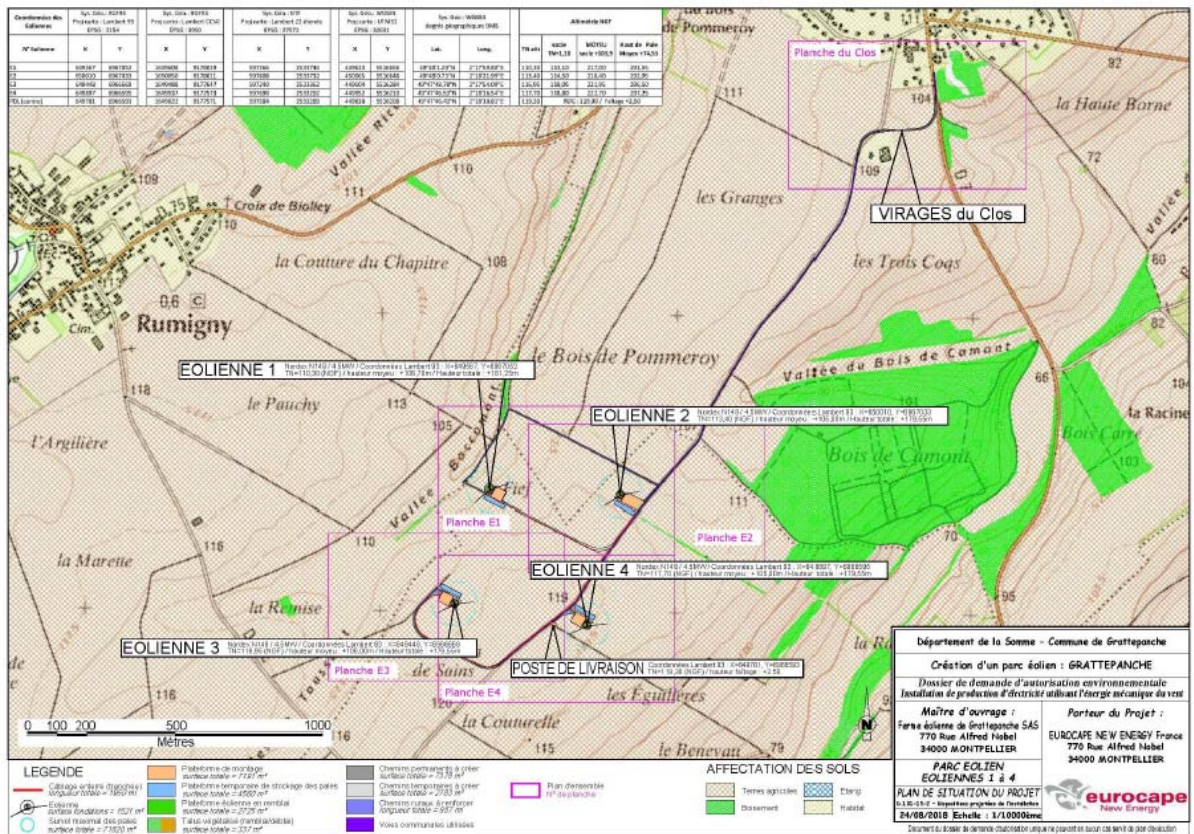
Ce projet a été mis à l'étude en 2015 avec les premières rencontres entre la société Eurocape et la municipalité de Grattepanche. Un avis favorable de cette dernière a été donné par une délibération en juin 2015.

### 1.3.2 - Caractéristiques du projet

Il s'agit de quatre aérogénérateurs NORDEX N149 d'une puissance unitaire de 4.5 MW, d'une hauteur totale de 179.9 m en bout de pale et d'un poste de livraison. L'ensemble est situé en zone agricole, avec, en phase d'exploitation, une emprise totale de 1,76 ha (éoliennes, poste de livraison, chemins d'accès et plateformes).

Les habitations et zones urbanisées ou urbanisables dans l'avenir sont éloignées de 710 m au minimum.





Note de présentation non technique p.12

Quelques chiffres clés du projet sont donnés dans la note de présentation non technique :

Les chiffres clés du projet	
Nombre d'éoliennes envisagé	4
Puissance totale d'une éolienne	4,5 MW
Puissance totale du parc éolien	18 MW
Diamètre du rotor des éoliennes	149,1 mètres
Hauteur en bout de pale des éoliennes	179,9 mètres
Production totale prévisible pour le parc	52 700 Mégawattheures par an
Équivalent de foyers alimentés en électricité par an	11 000 foyers

Le tronc tubulaire de ces éoliennes est en acier recouvert d'un revêtement époxy, avec une hauteur au moyeu de 105 mètres. Il est composé de 4 sections d'un diamètre maximum de 4.30m.

La nacelle, structure en fonte habillée d'une coquille en plastique renforcée de fibres de verre, abrite la génératrice et divers dispositifs électriques et de contrôle.

Les trois pales du rotor sont en matériaux plastiques renforcés de fibres de verre et de carbone.

<b>Modèle</b>	Nordex N149/4500 TS105
<b>Puissance unitaire</b>	4,5 MW
<b>Diamètre du rotor</b>	149,1 m
<b>Hauteur du moyeu</b>	105 m
<b>Hauteur en bout de pale à l'arrêt</b>	179,6 m
<b>Hauteur en bout de pale maximale en fonctionnement</b>	179,9 m

Le socle, dont les dimensions exactes seront fixées suite à l'étude du sol prévue après l'obtention des autorisations administratives, aura une profondeur de 3 à 5m. Le volume de béton mis en œuvre sera de l'ordre de 600m<sup>3</sup> (pièce n°4 – RNT P8).

Un câblage électrique reliant les éoliennes au poste de livraison, d'une longueur de 1950m sera enterré à une profondeur minimum de 80 cm.

Le poste de livraison lui-même sera une structure préfabriquée de 12m sur 2,50m ; hauteur non précisée (entre 2 et 3 mètres d'après les documents disponibles).

Les éoliennes auront une durée de vie de 20 minimum (Dossier de demande p.46), à l'issue de laquelle elles seront démantelées ou maintenues en exploitation si les conditions du site le permettent. La loi du 03 janvier 2003 qui stipule que « *Les exploitants d'éoliennes doivent constituer des garanties financières nécessaires à leur démantèlement et à la remise en état du site d'implantation* » oblige les producteurs d'énergie à provisionner le coût des travaux de démantèlement.

Dans le cadre du projet, deux dossiers donnent des informations différentes sur la provision correspondant à la garantie financière : elle est fixée à 75 000 € par éolienne, soit un total de 300 000 €, dans le dossier de demande (page 17 – pas de date de rédaction) et à 80 126€ par éolienne, soit un total de 320 506€ dans la pièce n°4 - RNT de l'étude d'impact et de dangers (page 10 – actualisé en octobre 2020). La somme effective sera actualisée annuellement selon une formule fixée dans l'arrêté du 26 août 2011.

## **1.4 - LA CONCERTATION**

A la lecture du dossier et après entretien avec le maître d'ouvrage, il apparaît qu'une concertation préalable a été conduite avec la population lors de 2 permanences à GRATTEPANCHE les 28 et 29 avril 2017. Une vingtaine de personnes se sont déplacées à ces occasions.

Des bulletins d'information sur le développement du projet ont été intégrés à certains bulletins communaux de Grattepanche.

Le bilan de cette concertation figure en annexe 6, page 94

Les propriétaires terriens ont tous signé une autorisation d'édification et/ou de survol pour les éoliennes devant être implantées sur leurs terres et ont donné un avis favorable sur le démantèlement et la remise en état des sites. (*Dossier de demande p19 et suivantes*).

Le conseil municipal a été consulté et tenu informé lors de réunions d'étape en mars 2017 et décembre 2018.

Une réunion de présentation du projet à la communauté d'agglomération d'Amiens métropole a été organisée (Janvier 2019).

Le maire de GRATTEPANCHE a donné un avis favorable sur la remise en état du site après arrêt définitif des éoliennes (avis en date du 11/12/2018)

## **1.5 - COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier soumis à enquête était constitué de 11 documents dont 6 appelés « pièces » numérotées de 1 à 6, d'une « check-list » de complétude, d'une pièce complémentaire intitulée « Document de suivi des compléments », d'une fiche de présentation, du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et d'un dossier de vues panoramiques.

### **0- « check-list » de complétude (13 pages)**

#### **Pièce 1- Dossier de demande (63 pages) :**

- 1- Identité du pétitionnaire
- 2- Capacités techniques et financières
- 3- Modalités de constitution des garanties financières
- 4 Démonstration de la maîtrise foncière
- 5- Conformité du projet aux documents d'urbanisme
- 6- Présentation des constructions et activités matériellement envisagées
- 7- Procédés de fabrication mis en œuvre
- 8- Avis relatifs au démantèlement (municipalité et propriétaires privés)

#### **Pièce 2 - Note de présentation non technique (23 pages) :**

- 1- Contexte du développement éolien en France
- 2- Présentation du pétitionnaire
- 3- Procédure de l'enquête publique
- 4- Historique du projet
- 5- Synthèse des enjeux environnementaux et humains
- 6- Présentation du projet d'implantation sélectionné
- 7- Evaluation des impacts
- 8- Démarche éviter-réduire-compenser appliquée au projet.

#### **Pièce 3 - Plans du projet et éléments visuels (36 pages) :**

- 1- Plan de situation à l'échelle 1/25 000ème
- 2- Demande de dérogation pour l'échelle des plans
- 3- Plan de situation au 1/10 000ème
- 4- Plan d'ensemble au 1/2 000ème
- 5- Éléments graphiques complémentaires

#### **Pièce 4 - Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (51 pages)**

#### **Pièce 5 - Etude d'impact et étude des dangers (548 pages) :**

- A- Données générales
- B- Données sur le projet
- C- Le demandeur : présentation et capacités
- D- Analyse de l'état initial et tendances d'évolution
- E- Effets potentiels sur l'environnement
- F- Effets cumulés
- G- Solutions examinées et choix du projet
- H- Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement
- I- Étude des dangers
- J- Méthodes utilisées et difficultés rencontrées
- K- Conclusions

#### **Pièce 6 – Annexes (150 pages) :**

- 1- Plan de situation
- 2- Accords des propriétaires
- 3- Avis du Maire et des propriétaires sur la remise en état du site
- 4- Synthèse des données chiroptères
- 5- Liste des plantes vasculaires
- 6- Stationnement de limicoles et busards
- 7- Etude acoustique
- 8- Consultations et réponses des gestionnaires de réseaux
- 9- Bilan de la concertation avec le public
- 10- Devis de Picardie Nature pour la mesure de sauvegarde des nichées de busards
- 11- Résultats de l'ancienne expertise écologique sur le site

# 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

## **2.1 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Préfet de la Somme a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête dans une lettre enregistrée au Tribunal Administratif d'AMIENS en date du 28 décembre 2020.

Par arrêté numéro E21000007/80 daté du 12 Janvier 2021 le Président par intérim du Tribunal Administratif d'AMIENS a désigné Monsieur Jean-Pierre LIGNIER en qualité de commissaire enquêteur.

## **2.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Insertions dans la presse : L'avis d'enquête publique a donné lieu à deux insertions dans chacun des organes suivants :

- "*Picardie la Gazette*" : parutions des 16 mars et 06 avril 2021;
- "*Courrier Picard*" - toutes éditions Somme : parutions des 16 mars et 06 avril 2021;

Affichage : L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités a été affiché à la porte principale des 23 mairies citées en 1.2.1 supra et aux lieux de réalisation du projet.

## **2.3 – RÉCEPTION DU PUBLIC**

L'enquête s'est déroulée du 01 avril au 04 mai inclus, soit 34 jours consécutifs.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences en mairie de Grattepanche comme indiqué ci-après :

- le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 de 9h à 12h.
- le mercredi 7 avril 2021 de 14h à 17h
- le samedi 10 avril 2021 de 9h à 12h
- le mardi 20 avril 2021 de 9h à 12h
- le mardi 04 mai 2021 de 14h à 17h

## **2.4 – LES REGISTRES D'ENQUÊTE**

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, qui a été close le mardi 04 mai à 17h. A l'issue de l'enquête ils ont été clôturés par mes soins et je les ai pris en charge.

## **2.5 – RÉUNIONS, VISITES, CONTACTS**

Je me suis rendu en Préfecture le 12 février 2021, pour la détermination des dates de l'enquête et des permanences ainsi que pour le paraphage des registres. Sur place, j'ai pris en charge un exemplaire du dossier d'enquête.

Une réunion a eu lieu le 18 mars 2021 en mairie de Grattepanche en présence du maire, de Madame DUBOILLE secrétaire de mairie et de Monsieur DAVENEL, chef de projet,

Le Maire y a témoigné de son intérêt pour le projet en faisant savoir que la commune a toujours œuvré pour la protection de l'environnement et que l'implantation des éoliennes apportera de précieuses ressources au budget communal. Monsieur DAVENEL a présenté la société SAS Ferme éolienne de Grattepanche puis a commenté le projet. Il

a ensuite répondu à plusieurs questions portant sur la concertation, le démantèlement (qui sera total) en fin de vie des installations et le contrôle du parc à distance depuis l'Allemagne.

Il nous a fait savoir que la société mandaterait un huissier pour la vérification de l'affichage et que ses conclusions me seraient transmises en temps utile.

Nous nous sommes ensuite rendus sur le site d'implantation

Le 30 avril à 10 h je me suis déplacé sur le site de la Roseraie afin d'apprécier personnellement l'impact éventuel du projet sur ce site inscrit aux monuments historiques.

Je suis ensuite passé en mairie de Grattepanche pour un pointage des observations déposées depuis la dernière permanence.

Le 12 mai 2021 j'ai rencontré Monsieur DAVENEL et lui ai remis et commenté le PV de synthèse des observations.

J'ai également contacté téléphoniquement le service des monuments historiques les 04 avril et 28 mai, ainsi que la DREAL (MRAe) le 1<sup>er</sup> juin à propos des sites inscrits et classés et de l'avis délibéré.

Tout au long de l'enquête, j'ai eu des contacts téléphoniques ou par courrier électronique avec Monsieur DAVENEL et avec le maire de Grattepanche

## **2.6 – DÉROULEMENT DES PERMANENCES**

Nombre de personnes qui se sont présentées :

- le jeudi 1 <sup>er</sup> avril 2021	4 personnes
- le mercredi 7 avril 2021	7 personnes
- le samedi 10 avril 2021	9 personnes
- le mardi 20 avril 2021	32 personnes
- le mardi 04 mai 2021	26 personnes

## **2.7 – CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée sans incident, quoique dans un climat parfois pesant et tendu. Les nombreuses personnes présentes aux permanences se sont cependant prêtées de bonne grâce aux procédures liées à la situation sanitaire qui leur ont parfois imposé une longue attente avant de pouvoir me rencontrer ou consigner leurs observations.

Le maire de Grattepanche a fourni les moyens nécessaires à la bonne organisation de l'enquête et son accueil a toujours été cordial et coopératif.

Les contacts que j'ai eus avec Monsieur DAVENEL se sont déroulés dans de bonnes conditions et j'ai pu obtenir de sa part, sans aucune difficulté et dans des délais courts, toutes les informations que j'estimais utiles.

## **2.8 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique s'est achevée le mardi 04 mai 2021 à 17h. A l'issue de celle-ci Les registres d'enquête ont été clos par mes soins le soir même en mairie de Grattepanche.

Les maires des communes situées dans le périmètre étaient invités à transmettre les certificats d'affichage directement à la Préfecture. A la date de rédaction de ce rapport un certain nombre de certificats n'étaient pas encore reçus.

La société SAS Ferme éolienne de Grattepanche a fait établir des constats d'affichage dont je n'ai pas reçu copie.

## **2.9 – RELEVÉ CHIFFRÉ DES OBSERVATIONS**

74 observations dans les registres papier (3 registres)

117 observations sur le registre électronique (284 pages)

126 observations sous forme de courrier, note dactylographiée ou dossier (367 pages + pétitions)

Pétitions de 910, 179, 2 et 14 signatures, et 64 lettres types, le tout comptabilisé globalement.

C'est donc un total de **1486 contributions** qui ont été déposées dans les différents registres ou acheminées par voie postale et courriel.

Parmi celles-ci j'ai pu repérer quelques doublons (courriels sur la boîte électronique de la préfecture doublés d'un dépôt de la même observation en version papier). Cela n'a guère d'incidence sur le bilan global, mais j'estime qu'il convient de prendre en compte un total d'environ 1480 observations.

À noter que 3 courriers à mon intention sont arrivés en mairie après la clôture de l'enquête. De même deux courriels ont été déposés sur le site de la préfecture hors délais. Une délibération de la mairie de Grattepanche m'a également été envoyée le 20 mai.

Toutes ces pièces n'ont donc pu être prises en compte et elles ne sont pas intégrées dans le décompte ci-dessus et dans les tableaux.

La liste nominative des contributeurs (contributions écrites dans les registres, courriers, dossiers et pétitions) figure en annexe.

Celle des contributeurs par courrier électronique n'est pas disponible, les services de la préfecture ayant anonymé les contributions de ce type.

Le 12 mai 2021 j'ai remis en mains propres à Monsieur DAVENEL une synthèse des observations complétée des transmissions intégrales de certaines contributions, Monsieur DAVENEL en a accusé réception sur place en mairie de Grattepanche.

Par la suite Monsieur DAVENEL m'a demandé une copie des délibérations des conseils municipaux, et je lui ai fait parvenir ces documents par courriel.

Monsieur DAVENEL m'a adressé un mémoire en réponse complété d'annexes par courrier électronique le 26 mai 2021.

Ce mémoire figure en annexe.

# 3 - ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## 3.1 - SUR LA CONCERTATION ET L'INFORMATION PRÉALABLES :

L'annexe 9 intégrée dans la pièce n° 6 du dossier s'intitule « Bilan de la concertation avec le public ».

Elle fait état de deux insertions dans le journal communal et de la tenue de deux permanences les 28 et 29 avril 2017 dans la salle des fêtes de Grattepanche auxquelles une quinzaine de personnes ont participé.

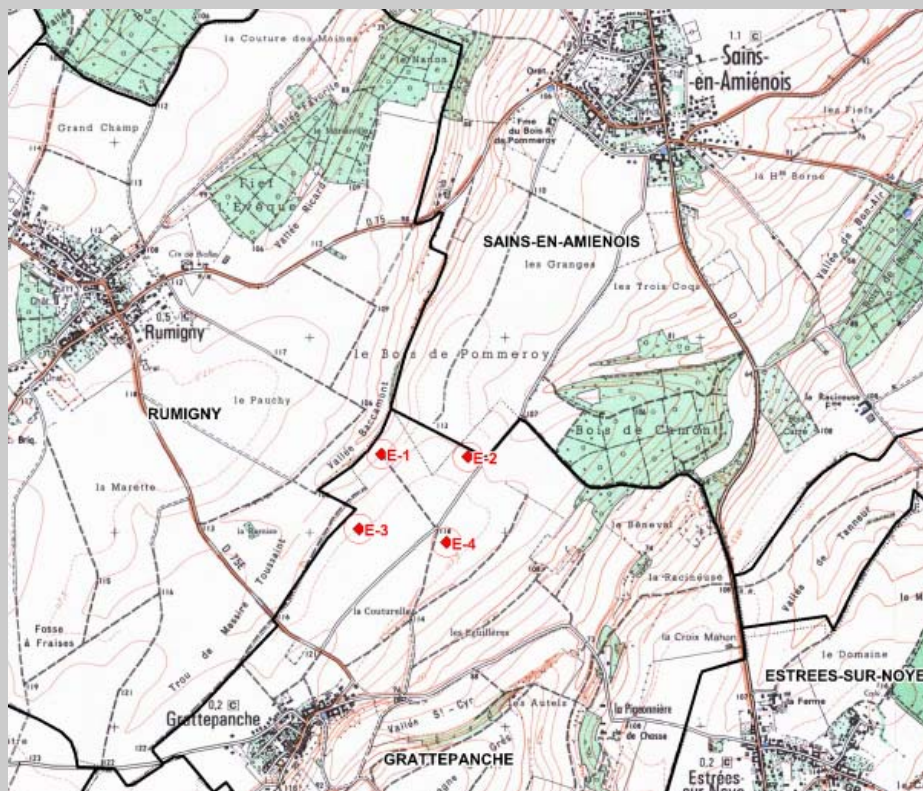
L'historique du projet relate également les contacts et rencontres avec les élus de Grattepanche et une présentation à la communauté d'agglomération d'Amiens métropole en janvier 2019.

### Commentaires du commissaire enquêteur :

*Dès l'émergence du projet le dispositif de concertation avec les élus de la commune s'est mis en place. Il s'est poursuivi par la suite. Les relations entre le pétitionnaire et la municipalité de Grattepanche ont manifestement toujours été bonnes.*

*Pour ce qui concerne la population l'attitude du porteur de projet a été moins volontariste et la lecture des documents diffusés ou exposés montre qu'ils sont peu explicatifs et avant tout promotionnels. La faible participation des habitants interroge sur l'effectivité de la propagation de l'information et montre que l'objectif n'a pas été atteint. J'en conclus que les dispositions prises n'ont pas été efficaces.*

*Par ailleurs, une simple consultation du plan de situation montre à l'évidence que si le parc doit être implanté sur le territoire de Grattepanche, les communes de Rumigny, Sains-en-Amiénois et Estrées-sur-Noye seront également fortement, voire tout autant impactées.*



*Or pour celles-ci, en dehors de l'information légale liée à l'enquête, aucune communication et démarche d'information préalable n'a été entreprise par la société SAS Ferme éolienne de Grattepanche.*

*Cela est regrettable et on ne saurait s'étonner dans ces conditions de l'hostilité fortement manifestée par la population concernée à l'égard du projet.*

## **3.2 - SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE :**

Les affichages et publications règlementaires ont été effectués. J'ai personnellement vérifié ponctuellement les affichages des mairies à l'occasion de chaque permanence.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable.

Toutefois de nombreuses personnes ont déploré que l'enquête ait été organisée en période de confinement.

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Il est exact que l'enquête s'est déroulée en période de confinement en raison de la situation sanitaire. Cela a entraîné des contraintes qui toutefois ont été fort bien gérées par le maire de Grattepanche, avec en particulier la mise à disposition de la salle des fêtes communale, ce qui a permis l'accueil simultané de plusieurs personnes dans des conditions de distanciation satisfaisantes.*

*La forte participation en présentiel du public à certaines permanences conduit à considérer que les difficultés liées au contexte n'étaient aucunement rédhibitoires.*

*J'ajoute que le nombre de contributions déposées sur la boîte de courriel électronique de la préfecture, inhabituel pour ce type d'enquête, montre que la population était informée de l'existence de ce dispositif et qu'elle l'a mis à profit pour faire connaître son avis.*

## **3.3 - SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE :**

### **3.3.1- Dossier de demande et Note de présentation non technique**

Ces deux pièces présentent tous les éléments utiles à une bonne compréhension du projet, avec une réserve toutefois sur la partie consacrée à la présentation du demandeur, d'une grande complexité.

On se référera à l'extrait cartographique inséré en 3.1 supra pour le positionnement des aérogénérateurs sur le site. Le secteur concerné est reconnu comme favorable à l'éolien sous condition.

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*La présentation du demandeur fait état d'un montage juridique qui se révèle d'une complexité rare dans laquelle il est malaisé d'identifier l'interlocuteur final. Monsieur DAVENEL, qui a été durant toute l'enquête m'a déclaré appartenir à la société EUROCAPE (basée à Montpellier) alors que le pétitionnaire est la SAS Ferme éolienne de Grattepanche basée également à Montpellier. La demande d'autorisation a d'ailleurs été déposée au nom de cette dernière par Monsieur Bernard BADEL, directeur.*

*L'organigramme financier fait apparaître la société GUILHEM ENERGIE SAS en qualité d'actionnaire. Il s'agit d'une SAS dont le siège social est implanté à PARIS et dont les mandataires sont de nationalités allemande et britannique. GUILHEM ENERGIE SAS est détenue à 100% par la société WYE RENEWABLES LIMITED, société de holding elle-même détenue à 71.79% par IMPAX NEX ENERGY INVESTORS III LP et IIB LP (détenu à 100% par la Banque Européenne d'Investissement), et à 7,22% par d'autres, tous sous mandat de gestion d'IMPAX ASSET MANAGEMENT LIMITED, situé à LONDRES.*

*Cette impression s'accroît lorsqu'on lit les phrases suivantes :*

*- « la société SAS Ferme éolienne de Grattepanche sera responsable de la construction et de l'exploitation des installations de production électrique et des équipements annexes »*

*- « la société Eurocape France se verra confier l'intégralité des missions se rapportant à la gestion du développement, de la construction et de l'exploitation du parc éolien ».*

*Je considère que la présentation de ce montage juridique manque de clarté.*



*Comme sa dénomination l'indique, la zone retenue est « favorable sous condition », ce qui n'y interdit pas systématiquement l'édification d'aérogénérateurs. Néanmoins on peut s'interroger sur la pertinence du choix effectué, d'autant que rien dans le dossier ne laisse à penser que le porteur de projet a prospecté en amont d'autres sites, notamment dans les zones favorables sans condition.*

*J'observe que si le diamètre du socle est indiqué (22 m) sa profondeur ne l'est pas. Généralement celle-ci se chiffre à 3 ou 4 m au minimum mais pour des éoliennes de 180 m de hauteur, elle pourrait être supérieure.*

*Or le processus de démantèlement présenté en différents endroits du dossier n'est pas d'une totale clarté. Page 47 du dossier de demande il indique :*

*Une fois les différents équipements du parc éolien retirés, les fondations seront détruites et enlevées à au moins 1 mètre de profondeur, conformément à la réglementation. Les emplacements des fondations seront rebouchés de terre végétale, les pistes et aires de grues seront décompactées. Les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues pour le chantier seront appliquées.*

*Telle qu'elle est envisagée, l'excavation de 1 m est certes présentée comme un minimum mais je rappelle que l'article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 demande une excavation de la totalité des fondations à l'exception des éventuels pieux. Une profondeur inférieure peut être envisagée par le préfet sous conditions :*

*« Art. 29.-I.-Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'comprennent :*  
*«-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*  
*«-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*  
*«-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

*A un autre endroit, dans l'étude d'impact elle-même, il est indiqué que le démantèlement respectera les dispositions de l'article (page 40), ce qui devient alors satisfaisant.*

*Les autres éléments de ces deux volumes, clairs et compréhensibles, n'appellent pas d'observation de ma part.*

### **3.3 - 2 - Études d'impact et de dangers et leur résumé non technique**

L'analyse de l'état initial (physique et humain) de l'environnement considère trois périmètres concentriques :  
- une aire d'étude immédiate, qui correspond à la zone d'implantation du projet  
- des aires d'étude rapprochée et intermédiaire incluses dans un rayon de 2 à 6 km voire 10 km autour de la zone d'implantation potentielle  
- une aire d'étude éloignée définie par un rayon de 24 km autour de la zone d'implantation potentielle.  
Au-delà, la visibilité des installations devient très marginale et l'analyse n'en tient pas compte.

#### **3.3.2.1- Géologie, topographie, climat et hydrographie :**

Aucune résurgence de nappe superficielle n'est connue dans la zone d'implantation potentielle. On signale cependant la nappe de la craie, au droit de la zone, qui s'écoule vers le Nord-Nord-Est.

Aucun captage ni cours d'eau permanent ou temporaire n'est repéré.

Par ailleurs la commune de Grattepanche n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels.

Aucun impact significatif n'est donc envisagé.

### 3.3.2.2- Milieu naturel :

En dehors de quelques secteurs boisés la zone d'implantation ne présente pas d'intérêt écologique particulier (RNT page 12 et Etude d'impact pages 60 et suivantes).

Autour de la zone on relève dans un rayon de 15 km :

- 2 sites faisant l'objet d'un arrêté de protection biotope (APB – 2 marais éloignés de plus de 12 km)
- une réserve naturelle nationale (RNN de l'étang St-Ladre à Boves)
- des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, dont 2 à moins de 2 km de la zone d'implantation : le Fort de Grattepanche (réseau de souterrains) et la Montagne à Grès à la végétation particulière.

L'aire d'étude éloignée (24 km) englobe :

- 7 sites ou ensembles de sites Natura 2000
- 1 site Ramsar (marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre) et une ville labellisée Ramsar (Amiens)
- des zones naturelles non protégées (ZNIEFF, trames vertes et bleues, zones humides, secteurs à enjeux avifaune particuliers)

Tous ces sites sont présentés avec précision dans le dossier.

L'avifaune, les chiroptères, la faune et la flore sont bien détaillés.

L'expertise conduite sur le terrain fait l'objet d'une présentation complète.

L'étude d'impact pour le milieu naturel se conclut comme suit (p. 152) :

#### **D.7.3.6 - Conclusion sur le milieu naturel**

Les différentes informations sur le milieu naturel local sont synthétisées sur la Figure 75.

On y constate que la zone d'étude (aire d'étude immédiate) présente une sensibilité modérée. Néanmoins, que ce soit du point de vue floristique, avifaunistique ou chiroptérologique, plusieurs aspects sont à prendre en compte.

Les différents enjeux à retenir sont :

- plusieurs petits boisements, bosquets, haies et prairies qui forment un ensemble de milieux attractifs pour la faune en général ;
- un secteur à forte sensibilité chiroptérologique (périphérie de la zone d'implantation potentielle : coteaux boisés et bois de Camont) ;
- de nombreux secteurs à sensibilité chiroptérologique modérée ;
- des mouvements migratoires de l'avifaune diffus suivant un axe Nord-Est/ Sud-Ouest ;
- des axes de déplacement locaux des chiroptères et de l'avifaune ;
- des zones de reproduction et de stationnements des oiseaux

Rappelons enfin, sur le plan floristique, la présence de stations de Bleuet (*Centaurea cyanus*), espèce patrimoniale, sur la zone d'implantation potentielle.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

*A ce stade il apparaît que la sensibilité environnementale du secteur est modérée.*

### 3.2.3.3 - Démographie, activités, urbanisme et réseaux :

A moins de 500 m de la zone d'implantation potentielle on trouve une partie des territoires communaux de Rumigny, Sains-en-Amiénois, Cottenchy, Estrées-sur-Noye, Jumel et Oresmaux.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Il n'apparaît pas d'incompatibilité du projet avec les règlements d'urbanisme applicables pour ces communes.*

*Les autres domaines ne subiront pas d'incidence significative, une attention particulière étant portée à la règle d'altitude maximale des éoliennes (309,6 m) en raison de contraintes aéronautiques.*

**3.3.2.4 – Risques naturels ou technologiques :**

La zone d'implantation potentielle n'est soumise à aucune contrainte forte sur ces sujets.

**3.3.2.5 – Contexte patrimonial et paysager :**

**Monuments historiques :**

Le dossier fait état des monuments suivants (pages 166 et suivantes) :

- à 1,4 km, un ancien manoir à Rumigny, pour ses fenêtres
- jusqu'à 10 km 16 monuments inscrits ou classés
- entre 8,8 et 13 km de nombreux monuments de la ville d'Amiens (64 sont référencés dans un tableau spécifique).

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*La liste complète de ces monuments et sites est donnée dans des tableaux fort clairs (pages 420 et suivantes).*

*Les visibilitées et covisibilitées avec le parc sont rares, la plupart de ces monuments se trouvant en fond de vallée ou masqués par divers éléments du paysage. Deux exceptions notables sont la tour Perret et la flèche de la cathédrale d'Amiens, situés en limite du périmètre de protection maximale de 10 km (9,2 km pour la tour et 10,2 km pour la cathédrale).*

*Le service des Monuments Historiques m'a fait savoir qu'il avait émis un avis défavorable sur le projet en date du 9 novembre 2020. Cet avis ne figure pas dans le dossier, alors qu'on y trouve un avis de non opposition daté du 11 août 1995 mais qui portait sur un projet différent !*

*Par ailleurs en cours d'enquête la situation sensible du domaine de la Roseaie a été à plusieurs reprises évoquée. Ce domaine, inscrit aux monuments historiques par un arrêté préfectoral du 5 mars 2020 est ignoré dans le dossier.*

*Je m'étonne que la mise à jour du dossier soumis à l'enquête n'ait pas été effectuée sur ces points, alors que le résumé non technique de l'étude d'impact porte l'indication d'une actualisation en octobre 2020.*

**Paysages**

L'analyse du contexte paysager est intéressante (cf p178)

La vallée de la Noye et son plateau constituent l'entité paysagère qui devrait accueillir le projet. La trame bâtie y est certes peu dense mais on peut rappeler ici que secteur d'affichage de l'enquête, au rayon de 6 km autour de l'emplacement envisagé, comprend 23 communes !

*Aucun site inscrit ou classé au titre de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement n'est inclus dans la zone d'implantation potentielle.*

*Le site concerné le plus proche est distant de plus de 9,5 km, ce sont les boulevards intérieurs d'Amiens correspondant à l'enceinte de l'ancienne ville (page 186 de l'étude d'impact)*

Le vallon de Grattepanche, en partie concerné par l'implantation, est considéré comme un paysage représentatif, avec une vallée sèche qui est la plus caractéristique de cette partie du plateau picard sud.

D'autres sites remarquables sont inventoriés (pages 190 et suivantes).

La synthèse du contexte paysager, présentée page 206 du dossier, est reproduite ci-après :

### D.11.10 - SYNTHÈSE DU CONTEXTE PAYSAGER

Le contexte local est celui d'un plateau agricole dégagé, entaillé dans la zone d'étude par un vallon peu perceptible des alentours. Ce vallon est retenu comme site d'intérêt ponctuel car il est le plus représentatif des vallons secs de l'entité paysagère. Il connaît toutefois une évolution liée à celle des pratiques agricoles et de la démographie.

L'orientation dominante des lignes du paysage local est la direction Sud-Ouest / Nord-Est.

Les paysages emblématiques les plus proches sont distants de plus de 2 km de la zone d'implantation potentielle et, dans un rayon de 10 km, ils concernent des secteurs de vallées. Depuis ces secteurs de vallées, la visibilité en direction du projet sera a priori limitée, sauf depuis les versants opposés de ces vallées, qui offriront potentiellement des points de vue conjoints entre les vallées et le projet.

Outre les paysages emblématiques, les autres sites d'intérêt paysager ou historique de l'aire d'étude éloignée se trouvent en limite du périmètre de 10 km ou au-delà. Il s'agit en particulier de la ville d'Amiens, du site de Folleville, du SPR de Conty, et du site des champs de bataille de Villers-Bretonneux.

Les grands axes routiers de l'aire d'étude éloignée traversent des secteurs de plateaux très horizontaux, dont les boisements s'enchaînent devant la ligne d'horizon, et souvent à l'avant du site du projet.

La synthèse de l'impact paysager (page 430) complète celle du contexte :

### E.2.7.7 - Conclusion

Le projet s'inscrit dans une évolution de la perception de l'image paysagère du secteur, inhérente à l'application des objectifs du Schéma Régional Éolien.

Nous avons vu néanmoins que le projet sera peu perceptible depuis les secteurs d'intérêt paysager les plus marqués, essentiellement situés dans les vallées, et depuis les espaces urbanisés. Depuis le plateau en revanche, les éoliennes du projet seront souvent visibles, comme les autres éoliennes du secteur.

Les quelques visibilités et covisibilités avec les monuments et sites environnants sont relativement limitées par la topographie, la végétation, les espaces bâtis et l'éloignement.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

*Ces affirmations du pétitionnaire visent à démontrer que l'impact sur le paysage sera faible et inhérent « à l'application des objectifs du schéma régional éolien ».*

*Faut-il rappeler que ce SRE a été annulé ?*

*Il est reconnu que depuis le plateau les éoliennes seront souvent visibles mais avec une atténuation sémantique étonnante exprimée dans la formule « comme les autres éoliennes du secteur ».*

*Ce propos me semble bien discutable. Dans le tableau de la page 196, je constate que sur les 42 parcs existants, en construction ou autorisés, un seul sera composé d'éoliennes de 180 m de hauteur (parc de Cayeux-en-Santerre, situé à environ 20 km à l'Est). Tous les autres auront une hauteur inférieure à 155 m, avec une hauteur moyenne de l'ensemble de 133 mètres.*

*La hauteur des éoliennes projetées sera donc supérieure de 47 m (35%) aux autres installations du secteur d'étude. Elles ne seront donc pas visibles « comme les autres éoliennes du secteur » mais de manière beaucoup plus prégnante et s'imposeront fortement au regard.*

*Elles sont en outre prévues dans une zone qui constitue le seul espace de respiration existant encore au Sud de l'agglomération amiénoise, sans qu'une recherche de densification localisée avec des parcs existants n'ait été démontrée.*

*Il en résulte une accentuation de l'impression de « mitage » qu'il est pourtant recommandé d'éviter ou de réduire.*

*Ces éléments constitueront un point d'appui essentiel pour l'avis que je formulerai à l'issue de ce rapport.*

### **3.3.2.6 – Impact sur la santé**

Les seuls aspects du fonctionnement des éoliennes susceptibles d'engendrer une incidence négative sur la santé sont :

- le bruit émis
- l'effet stroboscopique
- l'effet électromagnétique,
- le dérangement visuel

L'étude acoustique fait apparaître une sensibilité faible en période diurne et modérée à forte sur la période nocturne à partir d'un vent de 5m/s pour plusieurs hameaux. Pour supprimer cet inconvénient, un plan de bridage est présenté page 432. Il y est précisé qu'il s'agit d'une estimation et qu'une campagne de mesure sera organisée après la mise en service des éoliennes.

Les autres effets (stroboscopique, électromagnétique et ombre) sont peu probables compte tenu de la distance aux habitations, supérieure à 500m.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Je considère que les caractéristiques du parc sont de nature à éviter une incidence négative sur la santé, en dehors du bruit qui, toutefois, sera atténué par un bridage qui fera l'objet d'une vérification après la mise en service.*

### **3.3.2.7 – Autres impacts potentiels :**

Ils pourraient concerner les activités humaines, les servitudes, l'espace agricole mais il s'avère qu'ils resteront minimes, voire non mesurables.

### **3.3.2.8- Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement :**

Elles font l'objet d'une présentation précise (pages 463 et suivantes) et n'appellent pas de remarque particulière de ma part.

## **3.3.3 – Étude des dangers, description des mesures prévues**

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les mesures adéquates semblent bien envisagées et aucun élément n'est susceptible de conduire à contester la conclusion de cette étude.*

### **3.3 - 4 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes**

L'analyse de compatibilité (pages 154 et suivantes) porte sur les points suivants :

- le Règlement national d'urbanisme (Rnu)
- le **PLUi** de la Communauté de Communes Avre Luce Noye;
- les cartes communales de Grattepanche, Estrées-sur-Noye et Jumel
- le schéma de Cohérence Territoriale (sCoT) du Grand Amiénois ;

- le schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du Territoire (Sradet) des Hauts de France simplement évoqué (page 5) n'est pas considéré.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Cette analyse ne fait pas apparaître de cas d'incompatibilité ou de non-conformité mais je regrette son caractère incomplet.*

### **3.4 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE**

L'avis détaillé comprend un descriptif du projet, une analyse du contexte environnemental et de sa prise en compte, de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et un rappel du cadre juridique,

Il comporte 19 recommandations.

Pour la plupart, les réponses fournies apportent suffisamment d'éclaircissements ou de justificatifs sur les dispositions en question. Quatre autres appellent des commentaires de ma part.

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages à feuilles tombées.* »

Il est nécessaire de rappeler que la silhouette des éoliennes est systématiquement surlignée en rouge sur les photomontages lorsqu'un élément existant (topographie, élément bâti ou élément de la végétation) les dissimule. Cela permet ainsi d'anticiper les modifications de perception éventuelle à feuilles tombées. Des photomontages complémentaires avec prises de vue à feuilles tombées ne seront donc pas réalisés.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Je déplore ce manque d'ouverture du porteur de projet, car les silhouettes représentées en surimpression ne donnent qu'une idée très incomplète de la réalité.*

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « *L'autorité environnementale recommande de produire des photomontages à 360° pour améliorer la caractérisation du degré d'encerclement du village d'Oresmaux.* »

Deux photomontages à 360° sont déjà proposés au sein du dossier afin de caractériser le degré d'encerclement du village d'Oresmaux. Il s'agit des photomontages n°69 (pages 414 et 415 de la pièce n°5 du dossier) et n°70 (page 416 et 417 de la pièce n°5). Ils sont situés de part et d'autre du village d'Oresmaux au niveau de la sortie ouest et de la sortie est.

Pour compléter, des vues classiques réalisées au sein du village d'Oresmaux sont également proposées dans le dossier. Il s'agit des photomontages n°64 et n°65 (pages 404 à 407 de la pièce n°5). Ces derniers démontrent que, au sein du bourg du village d'Oresmaux, les vues dégagées simultanément vers le parc éolien existant (à l'ouest d'Oresmaux) et vers le projet éolien de Grattepanche sont fortement limitées par le bâti.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Le village d'Oresmaux est d'ores et déjà entouré de nombreuses éoliennes dans un rayon de moins de 20km dans ses secteurs Ouest, Sud et Est. Il disposait jusqu'à présent d'un espace de respiration dégagé au Nord, mais cet espace sera amputé sensiblement en cas de construction du parc de Grattepanche.*

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire propose des mesures renforcées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le paysage et le cadre de vie autour de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux. »

Pour un parc éolien, les mesures en faveur du paysage sont d'abord des mesures d'évitement et de réduction.

**Il convient ici de rappeler que le développement du projet éolien de Grattepanche a suivi la doctrine éviter réduire compenser en cherchant, dans la mesure du possible, à privilégier l'évitement des impacts potentiels sur le paysage.**

Pour illustrer ce point, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche renvoie dans un premier temps à la lecture du chapitre 2 « Scénarios et justifications des choix retenus » de ce présent mémoire qui rappelle que la démarche de sélection du site de Grattepanche s'est faite tout d'abord en **excluant les sites les moins propices au développement de projet éolien** à plus large échelle (à l'échelle du département). Il s'agissait donc bien là, en 2015, de la **première mesure d'évitement appliquée au développement du projet éolien de Grattepanche.**

Ensuite, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche renvoie à la lecture du chapitre G.2 « Variantes étudiées et parti d'implantation » de l'étude d'impact (pages 454 à 461). Il y est précisé notamment **l'ensemble des secteurs, situés sur le territoire de Grattepanche, qui ont été évités aux différents stades de développement du projet** et pour différentes raisons (concertation avec les élus, évitement des secteurs pouvant générer potentiellement des effets d'encerclement des bourgs...). L'évitement a également été recherché en priorité lors de l'élaboration de la variante d'implantation finale. On pourra noter notamment que les premières variantes envisageaient notamment un projet à 5 éoliennes au lieu des 4 éoliennes du projet final (cf. chapitre G.2 de l'étude d'impact).

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les mesures d'évitement à l'échelle du département sont ici présentées par le pétitionnaire comme suffisantes pour ce projet qui touche spécifiquement le territoire de Grattepanche. Il s'agit à mes yeux d'une interprétation erronée de ce qu'est « l'évitement ». En l'occurrence, j'estime qu'il n'y a aucun évitement réel pour ce territoire.*

**Recommandation de la MRAe extraite de l'avis :** « L'autorité environnementale recommande que les quatre éoliennes soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats. »

Le guide Eurobats donne une distance indicative à respecter, par défaut, et donc en absence de données plus précises. Toutefois, nous avons déterminé lors de nos inventaires, que la distance à partir de laquelle la haie, ou tout autre milieu attractif n'exerçait plus son rôle, est d'environ 100 à 125 mètres.

Trois éoliennes sont situées en deçà de cette distance par rapport aux haies, mais restent néanmoins dans des secteurs à enjeux faibles à modérés.

Pour éviter tout risque, un bridage strict sera mis en place sur les éoliennes du parc. Ce bridage pourra être adapté pendant la phase d'exploitation en concertation avec la DREAL et en fonction des résultats du suivi de mortalité couplé au suivi d'activité à hauteur de nacelle.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les distances retenues pour 3 éoliennes sur 4 sont très en deçà de ce qui est recommandé par le guide Eurobats. Il est regrettable que le porteur de projet s'affranchisse à ce point de ce protocole qui est un outil important consacré à la protection des chiroptères.*

*Le bridage envisagé n'est qu'une solution de réduction, et non d'évitement.*

## **3.5 AVIS DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX**

Le dossier d'enquête contient l'avis des organismes suivants :

- Direction Régionale des affaires culturelles, en date du 11 août 2015. A l'époque il précisait que l'implantation projetée n'impactait aucune procédure de protection.
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord : avis favorable en date de septembre 2015.
- Ministère de la défense : avis en date du 26/08/2019 qui précise un certain nombre de prescriptions.
- Direction générale de l'aviation civile. Avis défavorable en date du 19 novembre 2015.
- Avis réservé de Aérolien (servitudes aéronautiques) en date de Juin 2016.
- Société Orange : avis de non opposition en date de juillet 2019.

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Ces avis datent pour la plupart de 2015/2016 et concernent un projet de parc éolien fort différent du projet actuel.*

*Une fois de plus je regrette que la société EUROCAPE n'ait pas jugé opportun de fournir des avis actualisés et, au minimum, correspondant au dossier présenté.*

Par ailleurs j'ai eu connaissance de l'avis défavorable en date du 9 novembre 2020 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine (UDAP) qui toutefois ne figure pas au dossier.

## **3.6 SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

La plupart abordant plusieurs sujets, elles sont déclinées en autant d'items que de sujets évoqués qui sont eux-mêmes répartis dans les tableaux thématiques ci-après construits comme suit :

- première colonne : type ou mode de dépôt :
  - R1, R2, R3 : observation consignée dans le premier, le deuxième ou le troisième registre
  - C : courrier, argumentaire ou dossier déposé ou adressé en mairie
  - @ : registre électronique du site de la PréfectureCes codes sont suivis du numéro de l'observation
- seconde colonne : contenu synthétique de l'observation.

**3.6 - 1. Observations favorables :** Sur les 1480 contributions recueillies, 43 (soit environ 3 %) sont favorables au projet. Certaines ont donné lieu à un commentaire faisant apparaître les motivations suivantes :

- source de revenus pour la commune et les particuliers
- énergie renouvelable et propre

Code des observations concernées	Résumé
<b>Retombées positives pour la commune de Grattepanche</b> R1-4 R1-9 R1-10. R1-14. R2-2. R2-3. R2-3-2. R2-4. R2-5. R2-7. R2-8. R2-9. R2-10. R2-11. R2-23. R2-24. R2-25. R3-2. R3-16. @36. @38. @39. @99.	La commune a fait beaucoup pour l'environnement, en liaison avec le conservatoire, les associations. Le projet aura des retombées fiscales aux différents échelons et pour la commune. Ce projet permettra à notre commune de survivre. La société Eurocape a toujours répondu aux questions posées. Rappel de la genèse de l'intérêt pour l'éolien dans la commune et contestation des arguments (sanitaires, environnementaux) avancés par les opposants Amiens métropole pleure par manque de moyens financiers et rejette le projet. Quel revirement !
<b>Les qualités du projet :</b> R3-1. R3-10. R3-11. R3-12. R3-13. R3-24. R3-25, R3-27. R3-28 @1. @2. @30. @25. @26. @92. @93.	Les impacts potentiels du projet ont été réduits au minimum (doctrine E.R.C.). Les réponses apportées à la MRAe sont satisfaisantes, notamment avec les mesures compensatoires (bridage) C'est une participation à la transition écologique. La production sera importante (1/8 de la consommation des ménages de l'agglomération). Mais il faut que cette électricité soit utilisée de manière proche afin d'acquiescer une indépendance. En tant qu'employeur et entrepreneur du territoire nous apportons notre soutien à ce projet qui mobilisera 6 personnes pendant 5 mois



Soutiens divers. @29. @35. @112	Soutien argumenté au projet de la part de la commune de Ids-Saint-Roch (Cher) Soutien argumenté de la société Nordex Soutien argumenté de l'association « Amiens c'est l'tien »
------------------------------------	---

### 3.6 - 1. Observations défavorables :

#### 1.1. Thème n°1 : Concertation, information de la population

##### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
Information insuffisante R1-2 a, R1-14 et C3a/b R2-19 R3-1. R3-9. R3-24 C3h C26. C39. C47. @14. @19 @109 C123	Les discussions, concertations et délibérations sont restreintes à la seule commune de Grattepanche Les habitants des communes riveraines n'ont pas bénéficié d'un niveau d'information suffisant. Ils sont traités en quantité négligeable. Pas de réunion publique, pas d'articles dans la presse, pas de débat démocratique C'est seulement à la lecture du Courrier Picard du 06-04-2021 que j'ai eu connaissance de l'enquête publique. Je déplore que le dossier papier soit à la disposition du public dans l'unique commune de Grattepanche La concertation n'a pas eu lieu. Il est dommage que les habitants n'aient pas été informés en amont. Je m'insurge contre le manque de concertation avec les villages concernés
	Le dépliant diffusé est une promotion du projet par la municipalité
R2-21	Comment se fait-il que la population n'ait pas pris conscience du désastre imminent les menaçant (après diffusions d'articles dans les bulletins locaux de Rumigny et Saint Saufflieu) ?

##### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Il est vrai que la communication et la concertation, tout au long du développement du projet, ont été plus importantes auprès des habitants de Grattepanche de par l'implication forte du conseil municipal (informations publiées dans les bulletins communaux, réunions d'étape avec les élus...).

**Il faut rappeler en effet que les habitants de Grattepanche sont les plus concernés par le projet. Les premières habitations de Grattepanche (les plus proches des éoliennes projetées) seront situées à environ 710 m des éoliennes, plus que les 500 mètres réglementaires.** En comparaison, cette distance passe à plus de 1,2 kilomètre avec 1640 m pour les premières habitations de la rue des Haies du Tour de Ville à Sains-en-Amiénois, 1250 m pour les premières habitations de Rumigny, et 1700 m pour les premières habitations d'Estrées-sur-Noye.

La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser que le développement du projet éolien s'est déroulé en toute transparence. Des permanences en mairie de Grattepanche ont notamment été tenues en avril 2017 et elles étaient ouvertes à tous les riverains du projet.

Le pétitionnaire regrette le nombre de contributions venant de Sains-en-Amiénois qui pointent une mauvaise connaissance du projet éolien. Pourtant, tout au long du développement du projet, plusieurs échanges ont eu lieu avec Monsieur Lepoetre, ancien et actuel maire de Sains-en-Amiénois :

- En février / mars 2017 :
- Des échanges ont eu lieu pour évoquer la possibilité d'étendre le secteur d'étude du projet éolien de Grattepanche sur le territoire de la commune de Sains-en-Amiénois.

L'ajout de 2 éoliennes sur le territoire de Sains-en-Amiénois était envisageable, et ce à plus de 1 kilomètre de toutes les habitations de Sains.

• Le sujet avait été évoqué en conseil municipal de Sains comme le démontre le compte-rendu du conseil du 13 février 2017 (disponible sur le site internet de la commune de Sains-en-Amiénois).

Une présentation à l'ensemble du conseil municipal avait d'ailleurs été proposée sans que les élus n'y donnent suite.

• Le conseil municipal de Sains a ensuite procédé à une délibération qui est rapportée dans le compte-rendu du conseil municipal du 6 mars 2017 (disponible également sur le site internet de la commune de Sains-en-Amiénois). Dans cette délibération, 3 élus étaient d'ailleurs favorables à une extension du projet éolien sur Sains-en-Amiénois (M. Lepoetre, Mme Papillon et Mme Defert). Cela n'a pas suffi, la délibération étant défavorable. **Le pétitionnaire a alors abandonné le secteur d'implantation envisageable sur le territoire de Sains-en-Amiénois.**

• A noter que 5 élus de l'ancien conseil municipal de Sains-en-Amiénois sont toujours aujourd'hui dans le nouveau conseil municipal.

• En août à novembre 2018 :

• Différents échanges ont eu lieu avec M. Lepoetre afin de :

• Transmettre aux élus des informations sur l'avancement du projet éolien de Grattepanche, et fournir notamment le schéma d'implantation final du projet composé de 4 éoliennes,

• D'évoquer un calendrier prévisionnel des étapes suivantes du projet.

La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient à indiquer également qu'un partenariat a été proposé avec Amiens Métropole durant une réunion tenue en janvier 2019 avec M. Desseaux (vice-président d'Amiens Métropole, M. Magnier, directeur général adjoint des services techniques, M. Navarre, ancien maire de Grattepanche, et M. Bardet, ancien premier adjoint de Grattepanche et actuel maire de la commune). La SAS ferme éolienne de Grattepanche proposait alors à Amiens Métropole d'entrer au capital du projet éolien afin de porter ce projet ensemble à l'échelle du territoire. Malheureusement, Amiens Métropole n'a pas donné suite à cette proposition. Ce qui est d'autant plus regrettable alors qu'elle s'est donné récemment l'objectif ambitieux de devenir autonome en énergie d'ici 2050, et que l'éolien est une des plus abondantes ressources locales du secteur pour produire l'électricité dont la métropole aura besoin à cet horizon.

L'historique du projet, présenté au début de l'étude d'impact, témoigne, à l'inverse de ce qui est évoqué dans certaines contributions défavorables au projet éolien formulées durant l'enquête publique, de **l'importante concertation réalisée tout au long du développement du projet.**

Commentaires du commissaire enquêteur :

*La configuration de cette zone rurale, avec une implantation d'éoliennes au centre d'un secteur borné par les communes de Grattepanche, Sains-en-Amiénois, Rumigny et Estrées-sur-Noye, toutes situées à moins de 1,7 km du parc envisagé, me conduit à estimer que les habitants de ces communes seront au même titre très fortement impactés sur le plan visuel et paysager. Ils le seront d'autant plus que ces éoliennes auront une hauteur de 180 mètres, soit nettement plus que les installations existantes dans la région.*

*L'installation du parc à 710m des premières habitations, donc avec le respect de la distance règlementaire de 500 mètres minimum, est avancée comme un élément positif du projet. En l'occurrence, cette affirmation révèle une négation du caractère de gigantisme des éoliennes en question.*

*La distance minimum de 500m a été établie à l'époque où les installations avaient une hauteur correspondant à 1/3 ou 1/2 de celles qui sont ici prévues. Même si ce chiffre reste officiellement en vigueur, la réalité des projets doit nécessairement conduire à apprécier au cas par cas l'éloignement par rapport aux habitations. Il m'apparaît qu'à l'évidence ici la prégnance de ces installations sera considérable dans l'environnement, même avec un éloignement compris entre 1 et 2 km.*

*Comme déjà indiqué, l'information et la communication ont été au minimum inefficaces. Bien modestes vis-à-vis de la population de Sains-en-Amiénois, et d'ailleurs uniquement dans le cadre d'un projet ancien*

*d'extension du parc sur ce territoire, elles semblent avoir été inexistantes en direction des autres communes tout autant concernées. Si transparence il y a eu pour ce présent projet, c'est de manière « ciblée » et quasi uniquement au profit des habitants de Grattepanche.*

## **I.2. Thème n°2 : L'enquête et le dossier**

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
<p><b>L'enquête dans le contexte sanitaire</b>  R1-11 et C2d. R1-14 et C3c.  C4. C5. C8. C9. C10. C13.  C14. C15. C16. C17. C19.  R2-12. R2-19. C54  C22. C23. C24. C13 (64 lettres types)  C19. C27. C28. C29. C30.  C32.C42. C43. C44. C50.  C47. C52  C57 C59 C60 C61 C62 C63  C64 C66 C67 C68 C69 C70  C71 C72 C73 C74 C76 C77  C78 C79 C80 C84 C85 C86  C87 C88 C89 C90 C91 C93  C94 C96 C97 C98 C99  C101 C102 C103 C104  C105 C106 C107 C110  C111 C112 C113 C114  C115 C118 C119 C120  C122 C125 C123</p> <p>@16. @17. @21. @42.  @45. @48 et @48bis. @12.  @19. @22. @24. @31.  @32. @44. @47. @49.  @51. @52. @53. @54.@55.  @58. @59. @61. @63.  @65. @67. @68. @69.  @70. @71. @72. @73.  @74. @76. @78. @79.  @80. @81. @83. @85 @97.  @98. @101. @109 @115</p>	<p>Il est scandaleux de réaliser une enquête publique en période de confinement  L'enquête s'est déroulée en catimini.</p>
<p><b>Les permanences :</b>  R1-14 et C3b  C53</p>	<p>Je déplore que la présence du Commissaire enquêteur soit limitée à 4 jours  Les dates pour faire des réclamations sont trop proches, ce qui est antidémocratique</p>
<p><b>Le dossier Critique des photomontages</b>  C5. C4. C8. C10. C12. C13.  C14. C15. C16. C17. C19.  C22. C23. C24. C13 (64 lettres types)  C19. C27. C28. C29. C30.  C32. C42. C43. C44. C50.  C54  C57 C59 C60 C61 C62 C63  C64 C66 C67 C68 C69 C70  C71 C72 C73 C74 C76 C77  C78 C79 C80 C84 C85 C86  C87 C88 C89 C90 C91 C93  C94 C96 C97 C98 C99</p>	<p><b>Les photomontages ne restituent pas l'impact visuel.</b> @55. Aucune photographie ne montre l'emprise au niveau de la maison la plus proche (1500m)  Il suffit de se rendre à la sortie de Saint-Sauflieu pour visualiser l'impact d'éoliennes de 133m, largement visibles d'habitations situées au-delà de 2km. Aucune photo le montre l'emprise de ces éoliennes au niveau de la maison la plus proche à 1500m.</p> <p><b>Je suis surprise des photos simulations. Elles sont toutes en panoramique, ce qui ne correspond pas au regard humain. (@107)</b>  <b>L'angle de vue est improbable. (@116 bis)</b></p> <p>Vues panoramiques « malhonnêtes » : au pied des murs, des haies</p>

C101 C102 C103 C104 C105 C106 C107 C110 C111 C112 C113 C114 C115 C118 C119 C120 C122 C125 C124 @40  R1-18. @14. @16. @17. @42. @45. @12. @13. @19. @27. @31. @32. @44. @47. @49. @51. @52. @53. @54. @55. @58. @59. @61. @63. @65. @67. @68. @69. @70. @71. @72. @73. @74. @76. @78. @79. @80. @81. @83. @85 @97. @98. @101. @107 @116 bis @113 Impacts cumulés C3g	Le dossier ne traite pas des impacts cumulés avec les autres parcs. Il y a des mâts actuellement. La présente enquête devrait en tenir compte.
Contenu du projet R1-18 R2-15 @75. C108	Les solutions alternatives concernaient toujours le même site.(R1-18) Le nombre de machines initialement prévu pourrait se multiplier. Le dossier répond-il bien à la totalité des conditions prévues par la loi ? Pouvez-vous confirmer que toutes les autorisations ont bien été demandées et accordées afin qu'il n'y ait aucun risque pour la sécurité publique ? @75

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

- *Sur le déroulement de l'enquête publique*

Le pétitionnaire tient à rappeler sa neutralité la plus absolue au sujet du déroulement de l'enquête publique puisque l'organisation de l'enquête publique incombe à la préfecture qui en a fixé les caractéristiques par arrêté préfectoral et notamment la période d'enquête (ainsi que le nombre de permanence du commissaire enquêteur, qui était de 5 et non de 4).

Le nombre important de contributions tend plutôt à témoigner néanmoins que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

- *Sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale*

- L'autorisation environnementale

La présente enquête publique a été organisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Ferme éolienne de Grattepanche en vue de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 éoliennes sur le territoire de Grattepanche. Cette demande d'autorisation environnementale regroupe l'ensemble des autorisations nécessaires pour cela. En effet, comme le précise le ministère de la transition écologique, « *les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.* ».

Par ailleurs, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche invite à lire le chapitre « *B.4 – Bilan de conformité à l'arrêté du 26 août 2011* » qui propose une synthèse des nombreuses dispositions réglementaires qui s'appliquent aux projets éoliens et qui rappellent leur respect strict pour le projet éolien de Grattepanche.

- Les photomontages

Ce ne sont pas moins de 70 photomontages qui ont été réalisés pour le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Grattepanche. Ces photomontages ont tous été réalisés par un bureau d'étude indépendant expert sur le sujet. Ce bureau d'étude a suivi une méthodologie très stricte bien précise et validée par les services de l'état. Cette méthodologie est d'ailleurs rappelée dans le chapitre « J.2. – Impacts paysagers » de l'étude d'impact.

Comme il est précisé page 272 de l'étude d'impact :

« À chaque point de vue sont montrés :

- le panorama (grand angle, en général 160°) du paysage de l'état initial, qui inclut les parcs existants ainsi que les projets autorisés, pour montrer dans quel paysage le projet s'inscrit,
- le panorama précédent incluant la simulation du projet. Ce panorama montre l'impact du projet dans le grand paysage,
- le "zoom", qui correspond en fait à l'impact réel des éoliennes pour l'œil humain, représenté sur 2 pages au format A3, pour une lecture à une distance de 40 cm entre l'œil et la page. »

Ainsi, à l'inverse de ce qui est évoqué dans la contribution @107, pour chaque point de vue en plus des panoramas, **des vues « œil humain » sont produites**. Il semblerait que la personne qui a rédigé la contribution @107 en question ait seulement consulté la pièce complémentaire « Photosimulations : vues panoramiques présentées en double A3 » qui, comme son nom l'indique et comme cela est rappelé sur sa page de garde, est un complément apporté à la demande de la MRAE (dans son avis sur le projet de janvier 2021) qui « propose l'ensemble des vues panoramiques présentées dans l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier) aux pages 278 à 417 dans un format agrandi. Il s'agit donc là d'un complément de lecture des photosimulations présentées dans l'étude d'impact. ».

Pour ce qui est du choix des emplacements des prises de vue, il s'agit justement de l'un des objectifs des photomontages de savoir si les futures éoliennes seront cachées ou non, depuis tel ou tel point de vue, par des éléments boisés, des éléments bâtis, ou tout simplement le relief. Il ne s'agit donc pas là de tentative de masquer les risques de perceptions des futures éoliennes. **D'ailleurs, les éoliennes non visibles sur les photosimulations sont systématiquement surlignées par des traits rouges. Ainsi, lorsqu'elles sont masquées par des éléments boisés, il est tout de même possible d'anticiper le risque de perception.** Le choix des emplacements des prises de vue s'effectue en fonction d'une analyse des enjeux du secteur et après une analyse des zones d'influence paysagère du parc éolien comme précisé dans le chapitre « E.2.7.2.2 – Zone d'influence paysagère du parc éolien » pages 268 à 272 de l'étude d'impact. Il ne s'agit donc absolument pas d'un choix arbitraire visant à sélectionner des emplacements de prises de vue limitant les perceptions du futur parc éolien.

La contribution @107 reproche de plus le choix des emplacements de certaines prises de vue (notamment sur les pages 23 et 31 de la pièce complémentaire regroupant les vues panoramiques). La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser les éléments suivants :

- Sur la page 23 (c'est-à-dire la photosimulation n°11), c'est bien la topographie qui dissimule les éoliennes et non l'arbre. Le commentaire de l'étude d'impact (page 298) le précise bien : « Du fond de la vallée de la Noye, comme ici à proximité du château inscrit de Guyencourt-sur-Noye, les éoliennes du projet sont souvent masquées par le relief du versant Ouest de la vallée. ». Le ressenti aurait donc été identique si la photo avait été réalisée « une dizaine de mètres vers la droite » comme le demande la contribution @107.

- Quant à la page 31 (c'est-à-dire la photosimulation 15) les éoliennes sont disposées non seulement en arrière-plan d'éléments boisés mais également derrière des bâtiments agricoles et des habitations. Une prise de vue 10 mètres avant ou 10 mètres après aurait montré les mêmes résultats. Le commentaire du bureau d'étude est d'ailleurs explicite : « *Depuis l'Est, le village d'Estrées-sur-Noye apparaît modestement comme un petit regroupement de maisons aux pignons blancs, entourées d'arbres, d'un hangar agricole et d'un château d'eau, à gauche duquel s'étendent les éoliennes d'Oresmaux et Essertaux. De ce tracé de chemin de Grande Randonnée, les éoliennes du projet apparaîtront moins hautes que les boisements du village, qui les masqueront donc partiellement. Ainsi, on n'observe qu'une partie des rotors de 3 des éoliennes du projet, dans une hauteur comparable avec les autres éléments de la silhouette du village.* »

Plusieurs contributions reprochent également l'absence de photosimulations réalisées depuis l'habitation isolée qui est située au sud du bourg de Sains-en-Amiénois et qui longe la voie communale entre Sains et Grattepanche. C'est pourtant bien le cas avec la photosimulation n°4 réalisée tout juste après cette habitation. D'ailleurs, il est important de rappeler que la partie sud du bourg de Sains-en-Amiénois a fait l'objet d'une attention particulière au sein de l'étude d'impact avec 4 photosimulations (photosimulations 1 à 4 proposées aux pages 278 à 285 de l'étude d'impact) qui permettent d'anticiper les risques de perception futures pour les habitations de la rue des Haies du Tour de Ville notamment.

- Les impacts cumulés

La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser qu'elle ne dispose d'aucun élément sur le ou les projets éoliens voisins évoqués. Deux mâts de mesure sont en effet présents sur le secteur entre Jumel et Estrées-sur-Noye, ce qui témoigne qu'un ou plusieurs projets éoliens pourraient être actuellement envisagés sur ces secteurs. Toutefois, aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'a été déposé sur ce secteur, ces projets sont donc à un stade peu avancé de leur développement. La cartographie dynamique officielle du contexte éolien des Hauts-de-France ne mentionne en effet pas de projet sur ce secteur.

D'ailleurs, la réglementation impose de prendre en compte, dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés, les projets éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ce qui n'est pas le cas pour le ou les projets éoliens évoqués ici, qui n'ont même pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Néanmoins, si ce ou ces projets faisaient l'objet d'une demande d'autorisation environnementale à l'avenir, leurs dossiers devront nécessairement prendre en compte le projet éolien de Grattepanche avec une analyse des impacts cumulés.

- La démarche Eviter, Réduire, Compenser

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à rappeler, à l'inverse de ce qui a pu être évoqué dans certaines contributions durant l'enquête publique, que le développement du projet éolien de Grattepanche a suivi les grands principes de la démarche Eviter, Réduire, Compenser. L'évitement des impacts a systématiquement été privilégié dans un premier temps.

Cet aspect est clairement explicité au chapitre « *G.2 – Variantes étudiées et parti d'implantation* » de l'étude d'impact. On y voit que plusieurs secteurs d'étude ont été exclus au fur et à mesure du développement du projet afin d'éviter les zones les plus sensibles (que ce soit pour des considérations paysagères ou écologiques).

## G.2 - VARIANTES ÉTUDIÉES ET PARTI D'IMPLANTATION

### G.2.1 - CHOIX DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE

Avant le lancement des études et des analyses du site par les bureaux d'étude spécialisés, une réflexion a été menée afin d'élaborer différentes zones d'implantations potentielles à forts enjeux.

Le grand plateau situé au sud-est du bourg de Grattepanche (représenté en bleu sur la carte ci-après) a été écarté après concertation avec le conseil municipal de Grattepanche.

Seules les zones représentées en vert sur la carte suivante ont été conservées et sélectionnées pour la phase d'étude.

Les études environnementales spécifiques réalisées pour le projet ont ensuite permis d'affiner les données sur les différentes zones du projet, ce qui a conduit à abandonner 2 des 3 zones de la zone d'implantation potentielle initial pour les raisons suivantes :

- zone Sud-Est :
  - contexte écologique plus sensible (vallon de Grattepanche),
  - risque d'effet d'encerclement du village de Grattepanche,
  - interférence avec la base ULM de Jumel,
- zone Nord-Est :
  - contexte écologique plus sensible (vallon de Grattepanche),
  - cohérence de l'implantation entre les différentes zones.

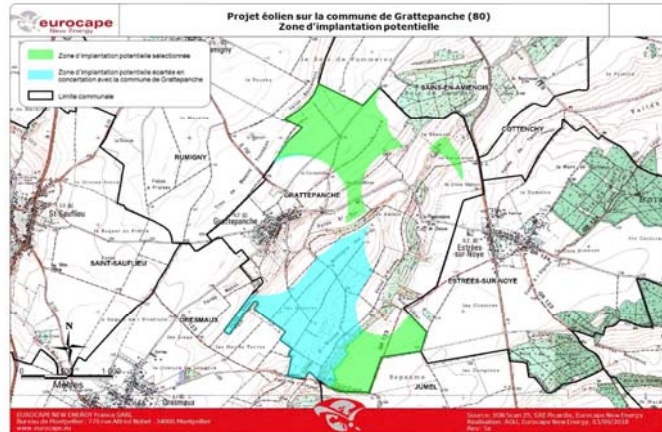
### G.2.2 - VARIANTES D'IMPLANTATION

Au fur et à mesure de l'avancement des études, plusieurs schémas d'implantation ont été étudiés et envisagés (Figure 156).

Au lancement des études, un premier schéma (variante 1) a été élaboré. Il est composé de 5 éoliennes réparties sur les deux zones d'implantation potentielle situées au nord de Grattepanche.

Un autre schéma composé de 5 éoliennes, réparties sur une seule zone d'implantation potentielle, a été également analysé (variante 2).

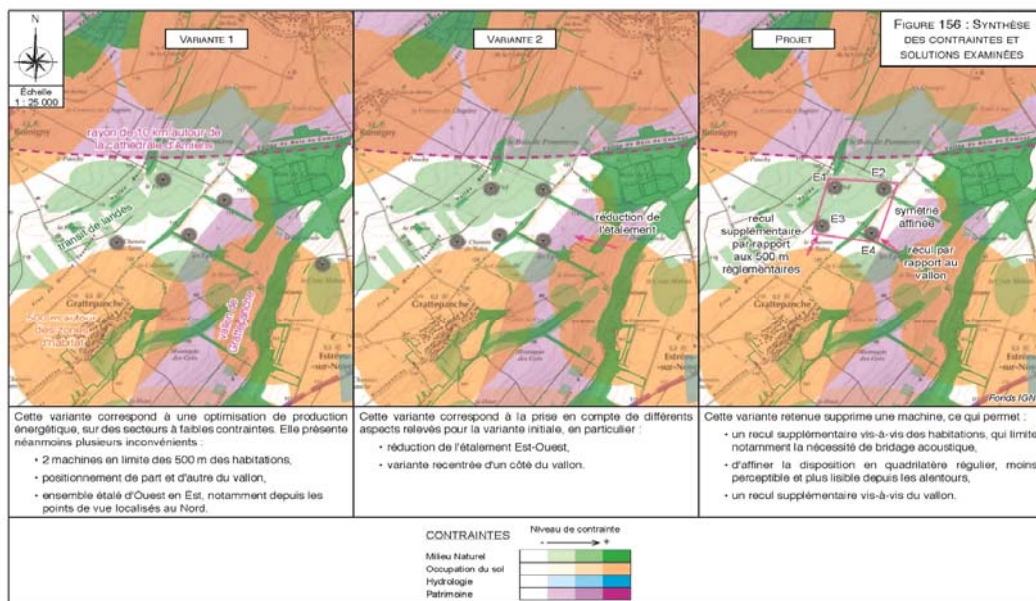
Enfin, sur la base de ce scénario, un travail a été réalisé afin de proposer une implantation moins étendue dans l'espace et plus éloignée du bourg de Grattepanche, avec 4 éoliennes (variante 3).



454

Et, sur les différentes variantes d'implantation envisagées, le choix final s'est porté sur la variante de moindre impact :

- Avec 4 éoliennes contre 5 pour les deux autres variantes,
- Avec une distance minimale vis-à-vis des habitations plus importante que les autres variantes,
- Avec une réduction de l'étalement est-ouest du projet,
- Avec l'évitement des secteurs à plus forts enjeux.



455

**Commentaires du commissaire enquêteur :**  
*L'importante participation du public montre que les contraintes liées à la situation sanitaire n'ont pas eu d'incidence sur l'information, sur la possibilité de consulter le dossier papier ou électronique, de déposer des*

observations dans les registres de la mairie ou sur la messagerie électronique et de rencontrer le commissaire enquêteur.

Les photomontages sont réalisés en conformité avec les règles en usage, et proposent des vues qui s'approchent de celles du regard humain. On peut cependant déplorer l'absence de photomontages « à feuilles tombées » qui permettent une meilleure appréhension de la réalité que le simple tracé de silhouettes des éoliennes.

Quant à la mise en œuvre de la démarche ERC, j'ai indiqué plus haut que le volet « Eviter » n'était pas suffisamment pris en compte dans le projet.

### **I.3. Thème n°3 : Impact paysager et visuel**

#### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
<p><b>Impacts visuels, encerclement</b>  R1-3b. R1-16-b.  R2-1 R2-13  C3d. C3e. C3j. C4. C5. C8.  C9. C10. C11. C13 (64 lettres types). C14. C15.  C16. C17. C18. C19. C20.  C22. C23. C24. C27. C28.  C29. C30. C32. C39. C40  C42. C43. C44. C50. C52  C54 C55 C58 C82 C95  C109 C117 C128  C12 (pétition de 910 signatures)  C35 (pétition de 179 signatures)  C38 (pétition de 2 signatures) @89  @6. @42. @45. @5. @19.  @22. @31. @32. C37.  @43. @50. @60. @61.  @84. @85 @87. @94. @95.  @102. @105 @109  @116 bis  @105 (pétition de 14 signatures) @113</p> <p>R1-20. R2-12. R2-26. R3-22.  R3-26  C14. C15. C16. C17 C21.  C22. C23. C24. C25. C33.  C40. C41. C47. C48. C49.  C51 C83  @3. @7@15. @28.</p>	<p>Impacts visuels  Ces éoliennes sont presque 2 fois plus hautes que la tour Perret  Il faut préserver nos derniers restes de campagne, de nature vierge</p> <p><b>Encerclement</b>  Il est confirmé dans l'étude de saturation paysagère que la commune d'Oresmaux sera en situation de saturation visuelle. La MRAe a demandé la production de photomontages supplémentaires à 360°, ce que la SAS ferme éolienne de Grattepanche a refusé, ce qui témoigne d'une volonté d'occulter l'encerclement.  La carte établie par la DREAL Hauts de France (01/01/2020) montre que le secteur est sensible au risque de saturation. (@94.)  Dans un rayon de 24 km on trouvera 291 éoliennes (en fonctionnement ou autorisées). La situation d'encerclement est caractérisée.  Dossier de 33 pages.</p> <p>Massacre des paysages. Il ne reste qu'un dernier angle de 30 à 40° vierge de toute pollution visuelle.  Les éoliennes saccagent la terre. Belle transmission à nos enfants.  Non au mitage.  <b>Il y a un manque de cohérence dans les implantations. (c39)</b>  4 éoliennes de 180m à 720m des premières habitations de Grattepanche !</p>
<p><b>Rejet du projet précédent</b>  C7. C8. C9. C10. C13. C14.  C15. C16. C17. C18. C20.  R2-13. R2-15. R2-19.  C22. C23. C24. C13 (64 lettres types)  C19. C27. C28. C29. C30.  C32.C42. C43. C44.C50.  C26. C33. C54 C55  C57 C59 C60 C61 C62 C63  C64 C66 C67 C68 C69 C70</p>	<p>Les motivations du refus du projet par le Préfet en 2006 demeurent valables incompatibilité d'échelle avec le paysage et les silhouettes urbaines, atteinte à l'intérêt et au caractère des sites... @12  Le présent projet est encore pire.</p>



C71 C72 C73 C74 C76 C77 C78 C79 C80 C84 C85 C86 C87 C88 C89 C90 C91 C93 C94 C96 C97 C98 C99 C101 C102 C103 C104 C105 C106 C107 C110 C111 C112 C113 C114 C115 C118 C119 C120 C122 C125 C95 C109 C117  @16. @17. @27. @42. @45. @12. @13. @19. @22. @24. @31. @32. @44. @47. @49. @51. @52. @53. @54. @55. @58. @59. @61. @63. @65. @67. @68. @69. @70. @71. @72. @73. @74. @76. @78. @79. @80. @81. @83. @85 @91. @95. @97. @98. @101. @103. @104. @106. @108. @113	
Divers R3-5.	Le Conseil Départemental demande un moratoire en raison de la saturation des paysages
C26.	Devrons nous réclamer aux compagnies une prime de paysage ?

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

- *Sur le précédent projet éolien porté par l'entreprise Nordex sur ce secteur*

Plusieurs contributions évoquent un ancien projet éolien porté par l'entreprise Nordex sur ce même secteur il y a déjà de nombreuses années. Ces contributions précisent que ce projet de 2 éoliennes aurait été refusé par arrêté préfectoral en 2006.

**Avant toute chose, il convient ici de préciser que le présent projet éolien de Grattepanche, objet de cette enquête publique, n'a aucun lien avec ce précédent projet porté par l'entreprise Nordex il y a plus de 15 ans.**

Il est important de préciser ici que **les contributions sont en plus inexactes**. En effet, ce précédent projet refusé en 2006 n'était pas composé de seulement 2 éoliennes comme les contributions évoquent mais bien de 8 éoliennes. Ces éoliennes formaient une disposition en courbe avec :

- 2 éoliennes prévues sur le territoire de Saint-Sauflieu,
- 5 éoliennes prévues sur le territoire de Rumigny,
- Et 1 éolienne prévue sur le territoire de Grattepanche.

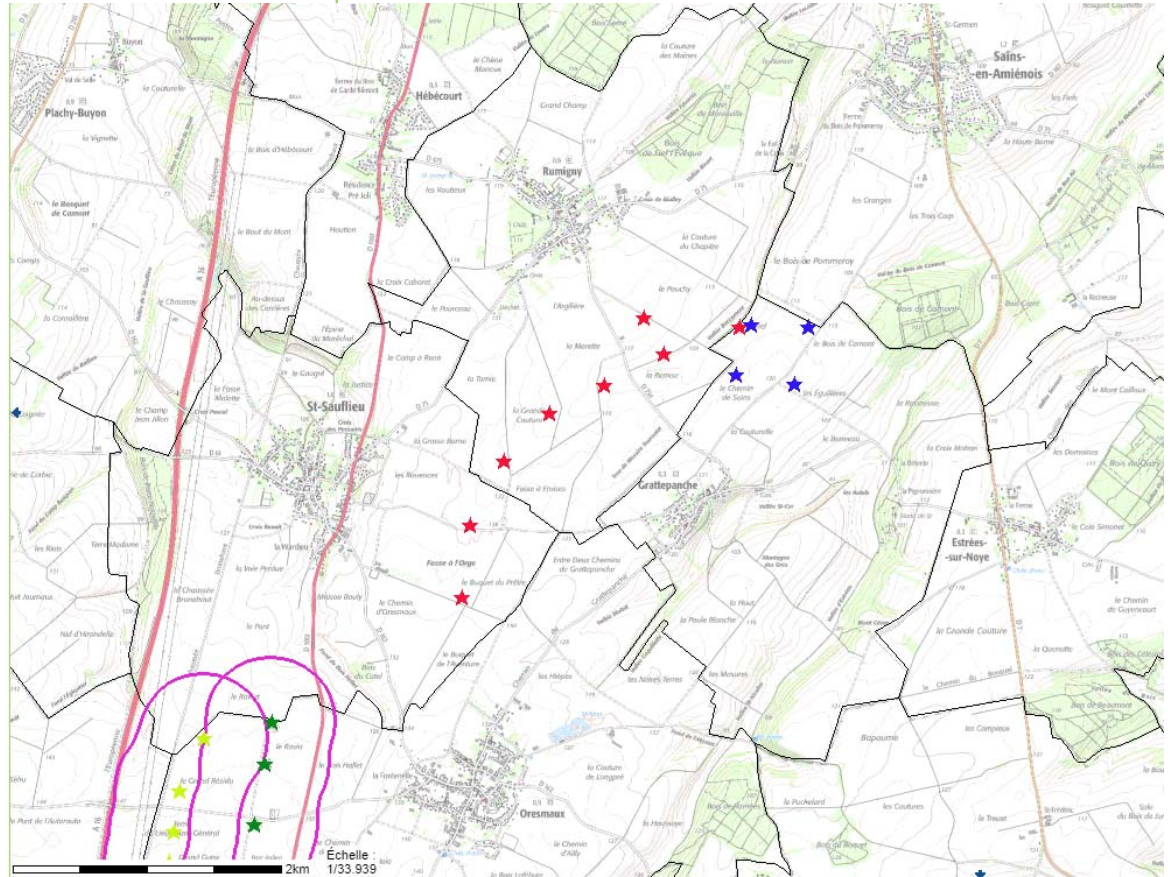
L'implantation qui était envisagée pour cet ancien projet est visualisable sur la cartographie dynamique officielle représentant le contexte éolien dans la région Hauts-de-France. Cette cartographie dynamique est régulièrement mise à jour. La carte ci-dessous, tirée de cette cartographie, permet de visualiser :

- L'implantation projetée pour le projet éolien de Grattepanche représentée par des étoiles bleues (pour projet en cours instruction),
- L'implantation projetée pour l'ancien projet Nordex représentée par des étoiles rouges (pour projet refusé),

- Une partie des parcs éoliens situés sur Oresmaux et représentés par des étoiles vertes et jaunes,
- Les limites communales représentées par des traits noirs.

**Légende**

- Contenu de la carte
  - Mâts éoliens (couches séparées)
    - Réalisés
    - Accordés ou en construction
    - En cours d'instruction
    - Refusés
    - Abandonnés
  - Parcs éoliens Hauts-de-France
- Fonds de plan
  - Sélection automatique (Couleurs) - (Donc...)
  - Fond IGN automatique
  - Communes



On remarque alors, à la visualisation de cette carte, que l'ancien projet envisagé par Nordex sur ce même territoire était plus vaste et étendu que le projet éolien actuel de Grattepanche.

Il était composé de 2 fois plus d'éoliennes (de 125m bout de pale contre 180m pour le projet éolien de Grattepanche) et occupaient une portion plus importante du plateau agricole situé entre les communes de Grattepanche, Saint-Saulfieu et Rumigny.

Il est difficile d'obtenir des informations détaillées sur cet ancien projet de Nordex. Certaines contributions de l'enquête publique du projet de Grattepanche proposent néanmoins un arrêté préfectoral de refus datant de 2006 pour 2 des 8 éoliennes de ce projet (les éoliennes qui étaient prévues sur la commune de Saint-Saulfieu). A l'époque, plusieurs permis de construire avaient dû être déposés par l'entreprise Nordex, vraisemblablement un permis de construire pour chaque commune concernée (c'est-à-dire un permis pour les 2 éoliennes prévues sur Saint-Saulfieu, un permis de construire pour les 5 éoliennes prévues sur Rumigny, et un permis de construire pour l'éolienne prévue sur Grattepanche). C'était une pratique classique pour les projets éoliens avant que la réglementation n'évolue avec la mise en place du cadre spécifique de l'autorisation environnementale.

Malgré l'absence de données officielles disponibles sur cet ancien projet, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche propose un tableau comparatif ci-dessous entre cet ancien projet et le projet éolien de Grattepanche objet de la présente enquête publique. Un calcul approximatif de la production électrique qui pouvait être attendu pour l'ancien projet Nordex a été réalisé, les distances vis-à-vis des habitations des différentes communes du secteur ont été reportées à l'aide de la cartographie officielle du contexte éolien des Hauts-de-France évoquée plus haut.

		Ancien projet Nordex	Projet de Grattepanche
Nombre d'éoliennes		8	4
Hauteur des éoliennes		125 m	180 m
Distance aux premières habitations de :	Saint-Saulfieu	833 m	2620 m
	Rumigny	663 m	1250 m
	Grattepanche	983 m	710 m
	Sains-en-Amiénois	. 1336 m (ferme isolée du lieu-dit le Fief de la Croix) . 1778 (ferme isolée le long de la route entre Sains et Grattepanche) . 1967 m (habitations de la rue des Haies du Tour de Ville)	. 1295 m (ferme isolée du lieu-dit le Fief de la Croix) . 1 415 m (ferme isolée le long de la route entre Sains et Grattepanche) . 1685 m (habitations de la rue des Haies du Tour de Ville)
	Oresmaux	911 m	3048 m
	Estrées-sur-Noye	2325 m	1737 m
Puissance totale du parc		16 MW	18 MW
Production électrique attendue		Entre 41,2 GWh/an (pour des Nordex N90) et 47 GWh/an (pour des Nordex N100)	52,7 GWh/an

Ces informations sont un témoignage direct des évolutions technologiques que les éoliennes ont connues ces 15 dernières années. En effet, malgré un nombre d'éolienne deux fois plus faible, le projet éolien de Grattepanche permettra une production électrique plus importante que l'ancien projet Nordex. Les 4 éoliennes choisies pour le projet éolien de Grattepanche permettent ainsi de maximiser le potentiel énergétique du secteur tout en proposant une implantation plus dense et moins étendue sur l'ensemble du plateau agricole.

Après ces considérations énergétiques, il est important de rappeler la différence entre les contextes énergétiques de l'époque (en 2006) et le contexte énergétique actuelle. En 2006, le parc éolien terrestre français dépassait tout juste les 1000 MW de puissance installée, les premiers objectifs de déploiement de l'énergie éolienne terrestre venaient tout juste d'être fixés via la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité et étaient moins ambitieux que les objectifs actuelles (la PPI fixait un objectif 13 000 MW de puissance éolienne terrestre installée pour 2015, pour rappel l'objectif actuel est au minimum de 33 200 MW de

puissance éolienne terrestre installée pour 2028). L'énergie éolienne était donc à ses balbutiements et n'était alors pas aussi mature et efficace qu'aujourd'hui.

En comparaison, actuellement l'éolien est une des énergies phares de la transition énergétique Française. Elle est d'ailleurs primordiale localement car elle fournit près de 25% de l'électricité consommée dans la région Hauts-de-France. Pour rappel également, Amiens Métropole s'est fixé comme objectif ambitieux d'être autonome en énergie à l'horizon 2050 et ne pourra se passer de l'énergie éolienne pour y parvenir. Ce point est abordé de manière détaillée dans une autre partie de ce mémoire en réponse, au niveau du thème 14 sur la production électrique.

- *Sur l'encerclement*

Pour étudier les risques d'encerclement et de saturation visuelle des lieux de vie le bureau d'étude Environnement Qualité Service a procédé à une analyse poussée des risques de saturation visuelle et d'encerclement des villages proches du projet éolien de Grattepanche. Les résultats de cette analyse sont disponibles au chapitre « E.2.7.2.8 – Analyse du champ de perception de l'éolien depuis les villages proches » de l'étude d'impact.

L'analyse s'appuie sur les prescriptions du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres de Décembre 2016. Elle se base aussi sur le document du 18 octobre 2019 de la DREAL des Hauts-de-France sur l'« *Eolien en Hauts-de-France et la prise en compte de la saturation visuelle* ». Ce récent guide adapte la méthode d'évaluation des effets de l'étude de l'Ex-DIREN Centre « *Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce* » du 11 septembre 2007 aux caractéristiques des paysages de la région des Hauts-de-France.

La méthodologie employée reprend les deux distances d'éloignement de :

- 5 km autour d'une éolienne où celle-ci est considérée comme prégnante,
- 10 km autour d'une éolienne où celle-ci reste bien visible (en l'absence d'obstacle visuel) mais avec une prégnance moins marquée.

Elle intègre la notion d'occupation de l'horizon qui correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre. L'analyse se base sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le point de vue choisi, mais elle permet d'évaluer le risque d'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage, ainsi que le risque d'effet d'encerclement. L'angle intercepté n'est pas l'encombrement physique des pales, mais toute l'étendue d'un parc éolien (ou d'un groupe cohérent d'éoliennes) sur l'horizon, mesurée sur une carte.

La notion « d'espace de respiration » sans éolienne visible a également été prise en compte. Cet espace de respiration constitue un indicateur complémentaire de celui de l'occupation de l'horizon.

Pour chacune des situations, une carte des angles horizontaux apparents est présentée.

De même, les angles occupés par les éoliennes du projet éolien de Grattepanche sont différenciés des angles occupés par les éoliennes des autres parcs existants ou en projet dans le périmètre de 5 km.

Des périmètres d'un rayon de 5 km et de 10 km ont été tracés autour des points d'étude choisis conformément aux recommandations du guide sur la prise en compte de la saturation visuelle dans les Hauts-de-France d'octobre 2019. Ils permettent d'exclure de l'analyse d'encerclement les parcs éoliens, trop éloignés, à la prégnance visuelle faible.

Les risques d'encerclement et de saturation visuelle sont analysés autour des lieux de vie où :

- le nombre d'éoliennes visibles sera le plus important,
- le projet de Grattepanche peut intervenir dans l'encerclement.

Ils concernent ainsi Grattepanche, Estrées-sur-Noye, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Saulfieu et Oresmaux.

Pour chaque cas, une carte d'encerclement basée sur le centre du lieu de vie montre ainsi les angles occupés par des éoliennes dans un rayon de 5 km et entre 5 et 10 km.

Ces angles permettent de calculer :

- **l'indice d'occupation de l'horizon = A+A'**

A = somme des angles sur l'horizon interceptés par des parcs éoliens à moins de 5 km du centre,

A' = somme des angles sur l'horizon interceptés par des parcs éoliens situés entre 5 km et 10 km du centre et non compris dans un angle déjà occupé à moins de 5 km.

Pour un secteur d'angle donné, l'effet visuel est majoré par la densité d'éoliennes. C'est pourquoi l'indice d'occupation de l'horizon doit être complété par l'indice de densité.

- **L'indice de densité sur les horizons occupés** : ratio du nombre d'éoliennes présentes à moins de 5 km (prégnance forte) sur la totalité des angles occupés entre 0 et 10 km.

Il est important de souligner que cet indice doit être lu en complément de l'indice d'occupation de l'horizon. Considéré de manière isolée, un fort indice de densité n'est pas nécessairement alarmant, si cette densité exprime le regroupement des machines sur un faible secteur d'angle d'horizon.

- **l'espace de respiration** : il correspond au plus grand angle continu sans éolienne.

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres de Décembre 2016 rappelle ainsi :

*« Il paraît important que chaque lieu dispose « d'espace de respiration » sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et maintenir la variété des paysages. Cet espace de respiration constitue un indicateur complémentaire de celui de l'occupation de l'horizon. L'interprétation des résultats obtenus à partir du calcul de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision humain (qui correspond à un angle de 50° environ), mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard. »*

Des seuils d'alerte sont définis pour chacun de ces indices afin de pouvoir identifier les risques de saturation visuelle. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et sont à adapter à chaque type de paysage. Le guide sur l'« *Eolien en Hauts-de-France et la prise en compte de la saturation visuelle* » de la DREAL des Hauts-de-France, d'octobre 2019, retient comme :

- seuil d'alerte de l'indice d'occupation de l'horizon tout indice supérieur à 120°notamment si la majorité des secteurs occupés se trouvent à moins de 5 km,
- seuil d'alerte de l'espace de respiration celui de 90°au regard du contexte éolien de la région et pour prendre en compte une mobilité minimale du regard. L'angle minimal de 90° sans éolienne définit donc, dans le cas de la présente étude, le seuil en dessous duquel la respiration visuelle n'est plus perceptible.

Il ne revient pas sur le seuil d'alerte de l'indice de densité sur les horizons, défini dans la méthodologie de la DREAL Centre, comme devant être inférieur à 0,1. Toutefois, pour rappel, ce critère n'est à considérer qu'en complément du premier indice.

Lorsque **deux des trois seuils d'alerte sont dépassés, il y a théoriquement risque d'encerclement et de saturation visuelle**. Cependant, dans certains cas, des photomontages peuvent venir préciser si les effets d'encerclement sont avérés dans le paysage, ou uniquement théoriques en raison des résultats de l'analyse cartographique.

Seule la remise dans le contexte paysager pour le projet étudié permet d'ajuster les perceptions visuelles.

**Les résultats de cette analyse spécifique produite dans l'étude d'impact du projet éolien de Grattepanche démontrent l'absence de risques d'encerclement et/ou de saturation visuelle des lieux de vie concernés car les seuils d'alerte des indices d'occupation de l'horizon et d'espace de respiration ne sont jamais atteints (pour rappel, il y a théoriquement risque d'encerclement et de saturation visuelle lorsque deux des trois seuils d'alerte sont dépassés ; dans le cas des villages analysés, aucun seuil d'alerte n'est dépassé).**

**La situation d'Oresmaux est la moins favorable des bourgs analysés mais reste en deçà des critères pris en compte par la DREAL Hauts-de-France :**

- **l'indice d'occupation de l'horizon (= angle d'horizon occupé) y est de 64° à 5 km (80° lorsqu'on prend en compte les parcs dans un rayon de jusqu'à 10 km),**
- **l'espace de respiration (=espace libre maximal sans éoliennes) y est de 198° (99° lorsqu'on prend en compte les parcs dans un rayon de jusqu'à 10 km).**

Afin de compléter l'analyse des risques d'encerclement et/ou de saturation du bourg d'Oresmaux, et à l'inverse de ce qui est énoncé, à tort, dans plusieurs contributions formulées pendant l'enquête publique, deux photosimulations à 360° au niveau de deux entrées/sorties du bourg d'Oresmaux sont produites (photosimulation n°69 pages 414 et 415 de l'étude d'impact et photosimulation n°70 pages 416 et 417 de l'étude d'impact). **De plus, les deux photosimulations n°64 et 65 réalisées au sein du bourg d'Oresmaux (depuis le parvis de l'église d'Oresmaux pour la 64 et depuis le haut de l'escalier d'accès à la mairie d'Oresmaux pour la 65) démontrent que les risques de perception du parc éolien de Grattepanche seront faibles voire inexistantes au sein du bâti dense du bourg d'Oresmaux.**

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Comme trop fréquemment dans ses réponses, le pétitionnaire minimise fortement l'impact visuel des éoliennes qu'il envisage d'installer.*

*Par rapport au parc qui était prévu en 2016, elles sont d'une hauteur 50% supérieure. Si cette taille, combinée à l'amélioration des technologies, permet une production plus importante avec moins d'aérogénérateurs, elle entraîne des nuisances visuelles et paysagères tout aussi importantes car visibles à plus grande distance et sources d'un effet de surplomb nettement plus élevé. Quant aux informations fournies dans le tableau comparatif des deux projets, elles n'ont guère de signification car les distances aux habitations varient dans les deux sens selon les éléments considérés.*

*La notion d'encerclement est traitée dans le détail, à partir de procédures d'évaluation inspirées de la méthode mise au point par la DIREN Centre. Cette méthode n'a pas de valeur réglementaire, même si elle vise à apporter une forme d'objectivisation dans les études.*

*L'angle minimal de 90° rappelé dans la réponse est un critère mis à l'étude dans une expérimentation rapportée par la DREAL Hauts de France en 2020 mais non prescriptif. Ailleurs certaines études fixent cet angle minimal à 160°, voire 180°.*

*J'observe que dans les tableaux fournis dans l'étude d'impact à propos de l'analyse du champ de perception de l'éolien depuis les villages proches (Grattepanche, Estrées-sur-Noye, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Sauflieu et Oresmaux), les données concernant l'occupation de l'horizon sont systématiquement inférieures à l'angle maximum préconisé qui s'établit à 120°) alors que la densité d'éoliennes sur les horizons occupés est, quant à elle, nettement supérieure au maximum de 0.10 préconisé.*

*Dans ces conditions, il n'est guère possible de conclure à l'absence de risque d'encerclement.*

Par ailleurs, la zone qui s'étend entre Grattepanche et la partie Sud d'Amiens, qui restait l'une des dernières sans éoliennes, perdra son caractère préservé et diversifié, alors que le « mitage » déjà relevé ne fera que s'accroître.

#### **I.4. Thème n°4 : Impact sur les communes environnantes**

##### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
<p><b>Pénalisation des communes environnantes</b>  R1-5a – R1-11 R1-15. R1-16  R3-15. R3-17  C2b. C3f. C4. C5. C13. C14.  C15. C16. C17. C18. C19.  C20.  C22. C23. C24. C13 (64 lettres types)  C26. C27. C28. C29. C30.  C32. C33. C41. C42. C43.  C44. C50. C54 C56 C82</p> <p>@6. @14. @16. @17. @21.  @42. @4. @9. @12. @18.  @19. @23. @24. @27.  @31. @32. @43. @44.  @47.  @49. @51. @52. @53.  @54.@55. @58. @59.  @60. @61. @65. @67.  @68. @69. @70. @77.  @78. @79. @80. @81.  @83. @85 @91. @95. @97.  @98. @101. @103. @104.  @106. @108. @107 @115  @116</p>	<p>Les communes environnantes seront pénalisées et perdront toute attractivité.  Les 4 communes sont équidistantes du parc.  Le projet n'a rien de bon pour les communes environnantes.</p> <p>La commune de Sains en Amiénois subira toutes les nuisances visuelles, sonores et stroboscopiques sans en retirer aucun bénéfice.  La ville voisine de COTENCHY est impactée</p>
<p><b>Délibérations négatives des Conseils</b>  <b>C12.</b> C20. C21.  R2-16. R2-17. R2-18.  R3-7, R3-8. R3-14.  @41. @45.</p>	<p>Opposition des mairies de St Fuscien, <b>Sains en Amiénois (C21)</b>, Saint-Sauflieu, Dury, Hébecourt, Amiens métropole (coupure de presse), Rumigny</p>
<p>R3-4.</p>	<p>Mme DELPIROU (députée) semble ne pas connaître l'existence de Rumigny.</p>
<p><b>Atteinte à la solidarité et à la coopération intercommunale</b>  C48. @82. @115 @116</p>	<p>Par son action individuelle ce projet compromet le développement territorial de 7 communes et intercommunalités environnantes.  Cette démarche va à l'encontre de toute solidarité et coopération intercommunale.</p>

##### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser, à l'inverse de ce qui est indiqué dans cette synthèse des contributions formulées sur le thème des impacts supposés du projet éolien sur les communes environnantes que :

- Rien n'indique que les communes du secteur pourraient perdre leur attractivité (cf les éléments de réponse apportés aux thèmes 3, 6 ou 12) ;

• Le projet éolien de Grattepanche n'est pas « équidistant » vis-à-vis des bourgs de Rumigny, Sains-en-Amiénois, Estrées-sur-Noye et Grattepanche. En effet, le parc éolien serait situé à :

- 1250 mètres au minimum des habitations du bourg de Rumigny,
- 1685 mètres des habitations du bourg de Sains-en-Amiénois (1295 m de la ferme isolée du lieu-dit le Fief de la Croix - 1415 m de l'habitation isolée le long de la route entre Sains et Grattepanche),
- 1737 mètres au minimum des habitations du bourg d'Estrées-sur-Noye,
- 710 mètres au minimum des habitations du bourg de Grattepanche.
- Les retombées fiscales générées par le projet seront bénéfiques pour de nombreuses collectivités et notamment Amiens Métropoles à laquelle les communes citées plus haut sont toutes rattachées ;
- Les nombreuses études sérieuses réalisées sur l'éolien concluent toutes à l'absence de lien de causalité manifeste entre d'éventuels impacts sur la santé et cette énergie (cf. les éléments de réponse apportés au thème 8) ;
- Les risques d'encerclement et de saturation visuelle pour les bourgs proches du futur parc éolien ont été écartés par l'analyse spécifique réalisée par le bureau d'étude Environnement Qualité Service selon la méthodologie validée par la DREAL Hauts-de-France ;
- L'éolien est le moyen de production d'électricité le plus important, le plus mature et le plus efficace de l'ex région Picardie (cf. les éléments de réponse apportés au thème 14) ;
- Le projet éolien de Grattepanche participera à l'objectif d'autonomie énergétique recherché par Amiens Métropole à l'horizon 2050 (cf. les éléments de réponse apportés au thème 14).

La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient également à revenir sur les quelques délibérations défavorables évoquées plus haut de la synthèse des contributions.

#### Délibération de Saint-Fuscien :

Au-delà du fait qu'il ne s'agisse pas là réellement d'une délibération mais plutôt d'un courrier officiel venant du maire de Saint-Fuscien, il faut rappeler que :

- La société Eurocape New Energy France n'est pas une société Polonaise mais bien une société Française ;
- Le projet éolien n'engendrera pas de risques sur la santé humaine (cf. éléments de réponse apportés au thème 8) ;
- Les photosimulations réalisées par le bureau d'étude Environnement Qualité Service et proposés au sein de l'étude d'impact du dossier ont été mis en place selon une méthodologie stricte validée par les services de l'état et qu'ils permettent ainsi d'analyser les risques de perceptions visuelles futurs du parc éolien de la manière la plus fiable possible ;
- L'ancien projet éolien de Nordex refusé en 2006 souvent évoqué n'était pas constitué de seulement 2 éoliennes mais bien de 8 et qu'il avait été développé dans un contexte énergétique très différent du contexte actuel.

#### Délibération de Sains-en-Amiénois :

Le pétitionnaire tient à préciser ici que :

- Les élus de Sains-en-Amiénois n'ont jamais donné suite aux propositions de présentation du porteur de projet ;



- Les éoliennes du projet ont un gabarit en effet plus important que certains parcs éoliens du secteur mais que ce choix a permis de limiter significativement le nombre d'éolienne du projet et à densifier son schéma d'implantation tout en permettant une production d'électricité renouvelable locale décarbonée plus importante ;
- Les impacts résiduels du projet éolien sur la faune et la flore sont faibles après l'application des mesures d'évitement et de réduction adaptées (cf. éléments de réponse apportés au thème 9) ;
- Les mesures écologiques d'accompagnement auront un impact positif localement avec la création d'habitats favorables complémentaires et des campagnes de sauvegarde de nichées de busards qui seront menées par l'association Picardie Nature ;
- Le marché de l'immobilier n'est pas impacté par le développement de l'éolien (cf. les éléments de réponse apportés au thème 12) ;
- Les retombées fiscales générées par le parc éolien bénéficieront à commune de Sains-en-Amiénois qui dépend d'Amiens Métropole ;
- Les éoliennes du projet sont prévues à une distance des premières habitations du bourg de Sains-en-Amiénois environ 3 fois plus importantes que la distance minimale réglementaire de 500 mètres ;
- Les éoliennes n'entraîneront pas de nuisance au-delà de l'aspect visuel ;
- Les éoliennes n'entraîneront pas de baisse de recette de la commune sur la taxe foncière (cf. les éléments de réponse apportés au thème 12).

#### Délibération de Saint-Sauflieu :

Le pétitionnaire tient à préciser ici que :

- L'énergie éolienne est primordiale pour la production d'électricité décarbonée dans les Hauts-de-France, qu'il s'agit en effet du moyen de production d'électricité le plus important dans la région après la centrale nucléaire de Gravelines (59) (cf. éléments de réponses apportés au thème 14) ;
- Le risque d'encerclement du bourg de Saint-Sauflieu a été écarté suite aux conclusions de l'analyse spécifique réalisée par le bureau d'étude Environnement Qualité Service selon la méthodologie validée par la DREAL Hauts-de-France (cf. éléments de réponse apportés au thème 3).

#### Délibération de Dury :

La délibération du conseil municipal de Dury n'est pas motivée.

#### Délibération d'Hébécourt :

Le pétitionnaire tient à préciser ici que :

- Le développement de l'éolien suit une réglementation stricte propre aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que chaque projet éolien est ainsi analysé de manière détaillée par les services de l'état ;
- L'éolien est l'un des seuls moyens de production d'électricité à grande échelle dans la Somme qui n'accueille notamment pas de centrale nucléaire, l'éolien semble l'énergie renouvelable la plus adaptée et la plus abondante sur ce secteur de la France (cf. éléments de réponse apportés au thème 14) ;

- La nécessité de développement tous les moyens de production d'énergie renouvelables est réelle et indéniable mais que toutes les énergies ne sont pas adaptées à tous les territoires (cf. éléments de réponse apportés au thème 14) ;

#### Délibération d'Amiens Métropole :

La délibération d'Amiens Métropole n'a pas été portée à la connaissance du porteur du projet. La coupure de presse évoquée ne permet pas l'analyse et une réponse détaillée aux arguments du conseil communautaire.

#### Délibération de Rumigny :

Là encore, le pétitionnaire ne dispose pas de la délibération officielle de la commune de Rumigny, le fait qu'elle soit simplement évoquée dans une contribution formulée dans un des registres ne permet pas son analyse et la formulation d'une réponse détaillée aux éventuels arguments évoqués.

Enfin, le pétitionnaire souhaite indiquer que **les délibérations de la commune de Grattepanche et de la commune de Jumel ne sont malheureusement pas évoquées ici**. Elles sont disponibles en annexes de ce présent mémoire (la délibération du conseil municipal de Grattepanche est disponible en annexe 2 celle du conseil municipal de Jumel est disponible en annexe 3) et ont été prises par les conseils municipaux pendant l'enquête publique (le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour la commune Jumel et le 21 avril 2021 pour la commune de Grattepanche à l'unanimité des voix).

La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient également à préciser qu'Amiens Métropole reste, à ce jour, la seule intercommunalité de la Somme sans aucune éolienne construite et/ou autorisée sur son territoire. **Les 17 intercommunalités qui découpent le territoire de la Somme (dont 3 ont leur siège dans d'autres départements) possèdent toutes, a minima, au moins une éolienne construite ou autorisée sur leur territoire**. Il est ainsi étonnant de voir qu'Amiens Métropole est ainsi la seule intercommunalité de la Somme à ne pas contribuer à la production d'électricité locale de la filière énergétique la plus importante dans l'ex région Picardie. A ce sujet, la contribution @112 du groupe d'élus d'Amiens Métropole « Amiens c'est l'tien » résume bien la situation :

*« Amiens Métropole s'apprête une nouvelle fois à repousser l'éolien hors de ses frontières, des communautés de communes ont décidé il y a bientôt 15 ans d'accueillir sur leur territoire des projets éoliens. C'est notamment le cas de la communauté de communes du Pays du Coquelicot et de celle du Grand Roye. En plus de l'électricité verte produite sans risque pour la population, les retombées fiscales ont permis à ces territoires d'investir et de financer des services publics pour leurs administré.e.s. »*

Cet état de fait est d'autant plus étonnant quand on considère l'objectif d'autonomie énergétique d'Amiens Métropole à l'horizon 2050 (cf. les éléments formulés sur ce sujet en réponse au thème 14 sur la production d'électricité).

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

*Quels que soient les éléments développés par le porteur de projet dans sa réponse, l'opposition massive des collectivités locales et de Amiens Métropole témoigne de la non acceptabilité du projet par la plupart des acteurs de la région.*

*Je précise par ailleurs que les délibérations des communes de Grattepanche et de Jumel ne m'ont pas été communiquées durant la période d'ouverture de l'enquête et qu'elles ne peuvent être prises en compte.*

## I.5. Thème n°5 : Impact sur l'activité agricole

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R3-5.	Le Conseil Départemental demande un moratoire en raison de la menace en matière agricole
C18	Nous avons une magnifique campagne agricole et voilà qu'un projet sort des buissons.
C31.	Nos terres agricoles cultivées en openfield sont notre patrimoine historique le plus précieux ; saccager de bonnes terres est une atteinte à la mémoire et un délit écologique
C33. @50. @56. C83	Les éoliennes dégagent des acides qui nuisent aux futures cultures. Les terres seront moins fertiles. Les socles créent une pollution fixée « à vie » jusqu'à parfois 20m de profondeur. Pollution pour des milliers d'années.
C47.	La superficie des terres agricoles régresse

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche s'attachera ici à traiter le sujet de l'emprise du projet éolien sur les terres agricoles. Le sujet du béton (pollution, démantèlement...) est, lui, traité dans les réponses aux thèmes 11 et 15.

Pour rappel, le parc éolien de Grattepanche occupera au total 1,76 hectares sur des terres actuellement essentiellement utilisées pour la culture céréalière intensive. Le pétitionnaire tient à préciser que cette superficie représentera donc :

- Moins de 3,1% de la Surface Agricole Utile du territoire de la commune de Grattepanche (en effet, d'après le dernier recensement agricole de 2010, la commune de Grattepanche possédait une surface agricole utile de 57 hectares).
- Environ 0,114 % de la SAU de Rumigny, Sains-en-Amiénois et Grattepanche, si l'on considère l'ensemble du plateau agricole disponible sur les communes de Rumigny, Sains-en-Amiénois et Grattepanche, sur lequel est disposé le projet éolien de Grattepanche (469 hectares de SAU sur Rumigny, 1023 hectares de SAU sur Sains-en-Amiénois et 57 hectares de SAU sur Grattepanche).
- Environ 0,008 % de la SAU disponible sur le territoire d'Amiens Métropole (composé de 39 communes).

Pour autant, il est important de rappeler que le sujet de la régression des terres agricoles a toujours été, tout au long du développement du projet, un enjeu primordial dans les choix liés au projet. Notamment, il faut rappeler que la SAS ferme éolienne de Grattepanche s'est efforcée à ce que le schéma d'implantation finale du projet ait la plus faible emprise possible sur les terres agricoles du secteur. **La sélection de la variante d'implantation finale de 4 éoliennes au détriment d'une variante à 5 éoliennes en témoigne.** Les choix des aménagements ont de plus été systématiquement pris en étroite concertation avec les exploitants agricoles concernés.

De manière générale, lorsqu'il s'agit d'énergie, le mot perfection est à proscrire. Toute énergie à un coût environnemental. Il s'agit de comparer entre elles, chaque forme de production d'énergie, et d'en faire ressortir le mix électrique le moins impactant possible. Toute unité de production d'électricité renouvelable nécessite ainsi une emprise au sol. A titre de comparaison, un projet photovoltaïque au sol nécessiterait une emprise de 57,1 hectares (soit plus de 32 fois l'emprise au sol du projet éolien de Grattepanche) pour fournir la même quantité annuelle d'énergie que le

projet éolien de Grattepanche sur cette partie du territoire. D'ailleurs le projet de centrale photovoltaïque du chemin de Vauvoix (sur la commune d'Amiens) dont l'enquête publique s'est terminée en septembre 2020 produira 10 GWh/an (soit 5 fois moins que le projet éolien de Grattepanche) tout en occupant 12 hectares (soit près de 7 fois plus que le projet éolien de Grattepanche). Ce projet de centrale photovoltaïque a certes l'avantage d'être prévu sur le secteur d'une ancienne carrière qui alternativement au projet photovoltaïque aurait dû être remise en état naturel mais, à l'échelle de la métropole, ces sites dégradés et inutilisés se font malheureusement rares.

Fournir l'électricité pour les 180 000 habitants d'Amiens Métropole pour atteindre, d'ici 2050, l'objectif d'autonomie énergétique, nécessitera de multiplier les projets locaux de production d'électricité, un mix énergétique apparaît indispensable. En cela la technologie éolienne sera incontournable grâce à :

- Un faible impact sur le climat,
- Une consommation de surface foncière faible,
- Une consommation en eau limitée,
- Une absence d'utilisation des métaux rares,
- Un recyclage efficace pour une grande majorité de ces composants,
- Et surtout l'utilisation d'une ressource inépuisable et abondante localement.

***Commentaires du commissaire enquêteur :***

*La réduction de la surface agricole sera limitée à 1,76 ha, ce qui est raisonnable et acceptable. Il faut également rappeler que le monde agricole tirera bénéfice des installations.*

**I.6. Thème n°6 : Impact sur l'activité économique**

**Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R1-12 et C2e et f	La SARL Roseraie Concept, organisatrice de séminaires et réceptions sur le site de la Roseraie sera pénalisée par la présence des éoliennes : qui aura envie de passer un moment agréable à l'ombre des pales ? Les éoliennes seront en visibilité directe des espaces de réception. L'ancien projet, refusé par le préfet en 2006 revient dans des proportions encore plus démesurées. Les travaux pharaoniques à quelques centaines de mètres de notre lieu de réception ne permettront pas d'accueillir les clients.
C33. @50.	Les clients seront découragés. Les éoliennes portent tort au tourisme.

**Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Il est étonnant de voir que, sur le thème de l'activité économique, seul le présumé impact négatif du projet sur la SARL Roseraie Concept ne soit évoqué. Sur ce sujet bien spécifique, la SAS renvoie dans un premier temps à la partie A de sa réponse au thème n°7 ci-dessous (qui propose une analyse des risques d'impacts du projet éolien vis-à-vis de la demeure de la Roseraie).

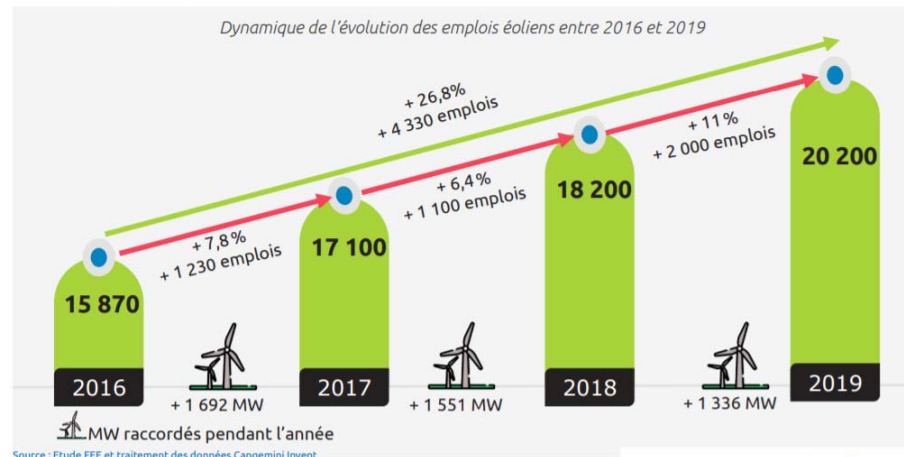
Pour le reste, et à l'inverse de ce qui est relevé ici, de nombreuses contributions formulées dans le cadre de l'enquête publique soulignent les futurs bénéfices de ce projet sur l'activité économique locale. Plusieurs entreprises locales ont notamment fait part de leur intérêt pour la réalisation du projet éolien de Grattepanche et ont témoigné du regain d'activité qu'il entraînera pour leurs secteurs. Le projet éolien de Grattepanche s'inscrit dans un marché dynamique qui fait appel à de

nombreuses compétences, aussi bien dans les travaux publics et réseaux que dans l'hôtellerie et la restauration. La SAS Ferme éolienne de Grattepanche entend à ce propos favoriser les entreprises locales. D'autres contributions ont rappelé les importantes retombées fiscales que le projet éolien générera pour les collectivités locales. La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient alors à préciser ces deux sujets sur les parties suivantes.

- *L'emploi*

Une nouvelle édition de l'Observatoire de l'éolien, récemment publiée en septembre 2020, confirme la bonne dynamique de la filière éolienne. Fin 2019, 20 200 emplois directs et indirects ont été identifiés sur l'ensemble de la filière éolienne, ce qui représente une augmentation de 11% par rapport à 2018, et de plus de 25% depuis 2016, et fait de l'éolien l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France.

### Le nombre d'emplois éoliens continue à augmenter malgré un ralentissement de la croissance de la capacité installée

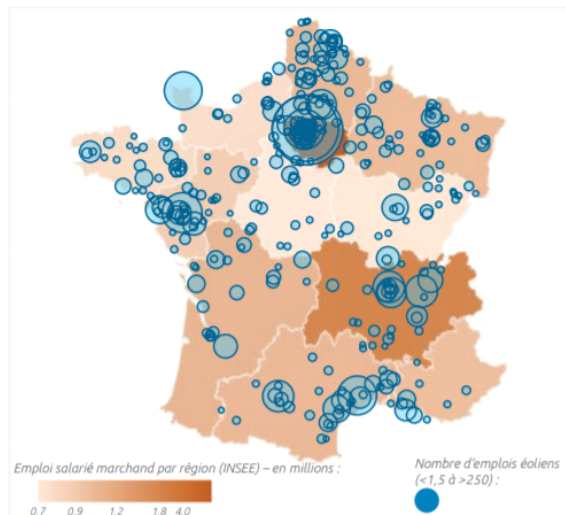
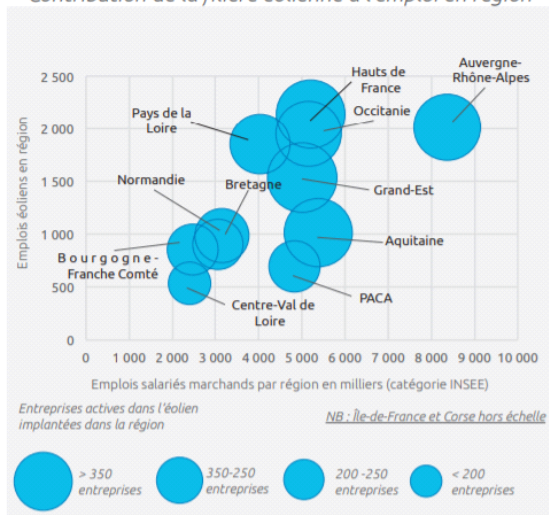


Source : « Observatoire de l'éolien 2020 » par Capgemini Invent

Ce total fait de l'éolien le premier employeur de la filière des énergies renouvelables et un véritable levier de création d'emplois durables dans les territoires. En décembre 2019, 16 600 MW d'éolien terrestre étaient installés en France pour 20 200 emplois, ce qui représente par conséquent, plus de 1,2 emplois par MW installé et raccordé.

D'après les chiffres ci-dessus, le projet éolien de Grattepanche, qui totalise, pour rappel, une puissance de 18 MW, générera donc un peu plus de 21 emplois direct et indirect (1,2 emplois par MW installé et raccordé).

## Contribution de la filière éolienne à l'emploi en région

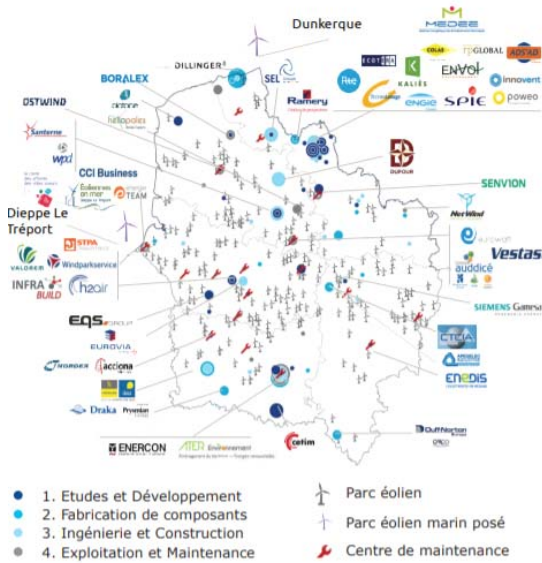


Source : « Observatoire de l'éolien 2020 » par Capgemini Invent

En Hauts-de-France ce sont 2149 emplois éoliens qu'il faut compter (équivalent temps plein) en 2019, répartis sur l'ensemble de la chaîne de valeur (études, fabrication, construction et exploitation).

## Cartes de l'implantation du tissu éolien dans les régions

### Hauts-de-France



NB : Logos non exhaustifs, entreprises multi-sites

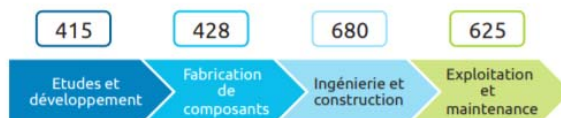
2 149 ETP | 4 676 MW

#### Chiffres clés des emplois éoliens (2019) :

- Nombre d'emplois éoliens : 2 149
- Capitale régionale éolien (ETP) : Compiègne – Le Meux
- Top employeur éolien :



#### Répartition des emplois sur la chaîne de valeur\* :



#### Chiffres clés des parcs éoliens (mi-2020) :

- Puissance éolienne raccordée : 4 676 MW
- Nombre de parcs éoliens : 360

#### Top constructeurs (MW) :



#### Top exploitants (emplois) :



\* Répartition des emplois sur la chaîne de valeur estimée à partir des données fournies par les acteurs de la filière

Source : « Observatoire de l'éolien 2020 » par Capgemini Invent

Concernant l'emploi, la contribution @37 de l'entreprise Nordex est très intéressante et concrète. Il y est évoqué que l'installation des 4 éoliennes du projet de Grattepanche entrainera « le renforcement des équipes de maintenance avec le recrutement d'un technicien supplémentaire » dans la base de service Nordex située à Villers-Bocage (80).

Il est intéressant de noter également que la métropole d'Amiens elle-même est parmi les plus attractives de France, comptant de nombreuses domiciliation d'entreprises et recrutements spécialisés dans le développement de projets éoliens terrestres.

- *Les retombées fiscales et économiques*

Enfin, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche souhaite rappeler que le parc éolien générera des retombées fiscales non négligeables qui bénéficieront aux collectivités locales.

Les collectivités bénéficient de 4 taxes dans le cadre des parcs éoliens :

- L'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau)
- La CFE (cotisation foncière des entreprises)
- La CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
- Et la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties)



Ainsi, avec les 4 éoliennes qui seront implantées sur son territoire, la commune de Grattepanche touchera environ 35 000 euros par an de retombées fiscales (d'IFER et de TFPB).



De son côté, Amiens Métropole touchera près de 89 000 euros par an et le département de la Somme 55 000 euros par an.

Au total, le parc éolien de Grattepanche générera environ 179 000 € de fiscalité aux collectivités locales, soit près de 3 580 000 € sur l'ensemble de son exploitation (soit 20 ans au minimum).



La commune de Grattepanche touchera également 31 000 euros par an supplémentaires en contrepartie de l'utilisation de biens communaux (voie communale, chemins ruraux et parcelle communale). Les retombées fiscales et économiques seront donc au total de 66 000 euros par an pour la commune de Grattepanche.

Plus globalement, d'après l'Observatoire de l'éolien de 2020, un parc éolien français récemment mis en service dégage environ 50 M€ de chiffre d'affaires pendant sa durée de vie (20 ans), **mais contribue également à 7 M€ de contributions locales et nationales** (1 M€ de contributions à l'état via l'impôt sur les sociétés et 6 M€ de contributions locales).

- *Le tourisme*

Le présumé impact négatif sur le tourisme mis en avant dans quelques contributions, et plus généralement régulièrement mis en avant par l'opposition à l'éolien, n'a jamais été démontré. Il n'existe à ce jour aucun élément objectif, aucune étude sérieuse et factuelle pouvant abonder en

ce sens. A l'inverse, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à évoquer quelques exemples concrets sur ce sujet.

### Cas d'un élément de patrimoine français majeur

La Cité médiévale de Carcassonne est un haut lieu du tourisme en France. Elle est également située sur une des zones géographiques les plus ventées d'Europe. La tramontane souffle régulièrement et avec intensité dans ce couloir entre Pyrénées et Massif central, il n'est donc pas étonnant de constater un important et historique développement de parc éolien, visibles depuis la cité médiévale. Cela n'a jamais empêché le monument d'attirer des touristes. Dans « Le memento du tourisme », étude statistique sur le tourisme général en France de la Direction Générale des Entreprises (DGE), la cité médiévale de Carcassonne est présentée comme le 9<sup>ème</sup> monument le plus visité dans le pays. La présence d'éolienne n'a d'ailleurs pas affecté la presque constante progression de la fréquentation du site. Les parcs éoliens visibles depuis la cité classée sont même fléchés depuis le chemin de ronde médiéval, avec un explicatif succinct de la production électrique d'origine renouvelable.

## 7 - Les sites touristiques en France

### Monuments, sites culturels et récréatifs les plus fréquentés (entrées totales)

Rang	Site ou événement	Commune	2013	2014	2015	2016	2017
1	Disneyland	Marne-la-Vallée	14 900 000	14 200 000	14 800 000	13 370 000	14 860 000
2	Musée du Louvre	Paris	9 201 157	9 134 612	8 422 000	6 989 000	8 022 300
3	Domaine de Versailles <sup>1</sup>	Versailles	7 527 121	7 700 000	7 357 903	6 701 193	7 714 389
4	Tour Eiffel	Paris	6 740 000	7 097 302	6 917 000	5 934 000	6 207 303
5	Centre Pompidou	Paris	3 745 000	3 450 000	3 060 000	3 335 509	3 337 872
6	Musée d'Orsay	Paris	3 467 320	3 480 609	3 439 832	2 997 622	3 177 842
7	Cité des sciences et de l'industrie de La Villette	Paris	2 642 255	2 676 000	2 013 046	2 196 194	2 439 072
8	Le Puy du Fou (grand Parc + Cinéscénie)	Les Épesses	1 740 000	1 912 000	2 050 000	2 150 000	2 260 000
9	Cité médiévale (rempart + château) <sup>2</sup>	Carcassonne	nd	nd	1 924 505	1 930 975	2 154 331
10	Parc Astérix	Plailly	1 620 000	1 700 000	1 850 000	1 850 000	2 030 000
11	Parc du Futuroscope	Chasseneuil-du-Poitou	1 460 000	1 650 000	1 830 000	1 900 000	2 000 000
12	Museum d'histoire naturelle	Paris	1 934 308	nd	910 900	1 586 450	1 763 262
13	Arc de Triomphe	Paris	1 775 054	1 751 046	1 760 694	1 342 361	1 583 260
14	Château des Ducs de Bretagne	Nantes	1 301 825	1 448 212	1 324 507	1 380 790	1 471 741
15	Zoo parc de Beauval	Saint-Aignan	910 000	912 000	1 100 000	1 350 000	1 440 694
16	Galeries nationales du Grand Palais	Paris	1 423 626	1 855 346	1 738 089	1 130 556	1 412 060
17	Fondation Louis Vuitton	Paris	nd	nd	nd	1 021 727	1 402 245
18	Cathédrale de Reims	Reims	1 500 000	1 500 000	890 000	1 153 871	1 329 393
19	Cimetière américain d'Omaha	Colleville-sur-Mer	1 248 411	2 126 940	1 733 574	1 314 605	1 328 815
20	Parc Marineland	Antibes	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
21	Abbaye du Mont-Saint-Michel	Mont-Saint-Michel	1 184 365	1 223 257	1 259 873	1 174 124	1 245 407
22	Cathédrale Saint-Just et Saint Pasteur	Narbonne	nd	nd	787 819	780 602	1 242 412
23	Musée de l'armée	Paris	1 375 014	1 525 030	1 410 191	1 206 065	1 176 984
24	Musée du quai Branly	Paris	1 307 326	1 495 817	1 301 277	1 151 922	1 173 712
25	Petit Palais	Paris	528 972	996 469	808 324	885 798	1 171 220

<sup>1</sup> Domaine de Versailles (château + Domaine de Marie-Antoinette + spectacles jardins).

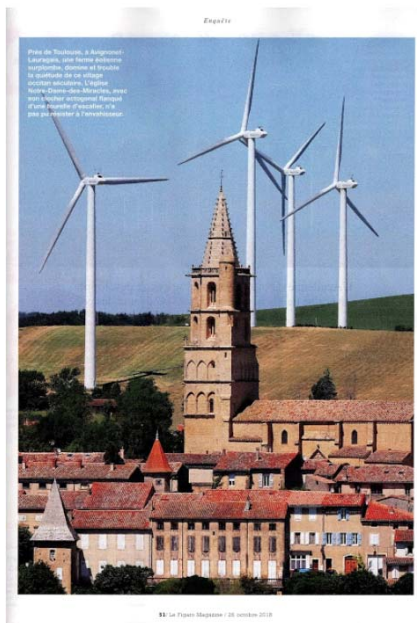
<sup>2</sup> Y compris les visites payantes (données CMN) (2 éco compteurs).

Sources : Atout France, ministère de la Culture et de la Communication / Direction générale des patrimoines / département de la Politique des publics.

Le cas de la Cathédrale d'Amiens ressemble d'ailleurs nettement à celui de la cité de Carcassonne. Les parcs éoliens du secteur y sont déjà visibles depuis le haut de la tour Nord de la cathédrale et pourtant le site est toujours un haut lieux touristique Picard.

### Cas de monument historique et tourisme général





L'opposition à l'éolien a fait du village d'Avignonet-Lauragais (Aude) un cas emblématique, sur lequel le pétitionnaire souhaite donner quelques éléments.

La photo proposée ci-contre ; reprise par un grand nombre de sites internet d'opposants, est avancée par les opposants comme la preuve que l'éolien a un impact négatif sur le tourisme. Elle a notamment été reprise dans le figaro avec la mention : « *une ferme éolienne surplombe, domine et trouble la quiétude de ce village occitan séculaire. L'église notre dame des miracles, avec son clocher octogonal flanqué d'une tourelle d'escalier, n'a pas pu résister à l'envahisseur* ».

La réalité est cependant tout autre. Appelé par le pétitionnaire pour obtenir des informations sur le sujet, Lauragais Tourisme, disait à ce propos : « *Nous ne connaissons pas l'historique de la fréquentation de la commune, nous avons repris la compétence il y a un an* » mais « *on essaie de mettre en avant le parc, et de **positiver** ; nous **proposons des visites touristiques qui plaisent particulièrement aux scolaires et aux groupes loisir sénior.*** »

Le pétitionnaire s'est également permis d'appeler la commune pour en savoir plus – Thierry TISSANDIER conseiller municipal, qui a vu le parc se construire en 2002, considère que depuis : « *la fréquentation du village et de l'église est plutôt en **augmentation**, malgré ce qu'ont pu raconter certaines personnes extérieures à la commune* ». Il ajoute « *La commune possède un patrimoine historique avec cette église, aujourd'hui, beaucoup considèrent que les éoliennes en font partie* ».

Le porteur de projet recommande la visualisation de la vidéo de l'esprit sorcier tournée à Avignonet-Lauragais, qui présente les éléments sous une forme nettement différentes.

A Fitou (Aude), terre viticole, Monsieur le Maire déclarait : « *À Fitou, il y a les ruines d'un château inscrit aux monuments historiques. On vit au XXI<sup>e</sup> siècle et nous pouvons faire cohabiter des projets solaires ou éoliens avec l'Histoire. L'un peut aider l'autre à se maintenir, se développer, se faire visiter, se faire réparer.* ».

**De nombreux autres exemples de ce type peuvent venir étayer la conclusion du porteur de projet, l'éolien ne semble pas avoir d'impact sur le tourisme, les retombées économiques associées au projet peuvent cependant aider à préserver le patrimoine, qu'il convient de laisser dans le meilleur état possible aux générations futures.**

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les éléments fournis dans la réponse aux questions et observations sur l'activité économique peuvent parfois prêter à discussion.*

*Ils sont toutefois argumentés et illustrés d'exemples concrets. L'ensemble est recevable.*

## **I.7. Thème n°7 : Impact sur le patrimoine**

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
Le patrimoine naturel R1-3c. R1-19 R2-13. C21. C22. C23. C24. C25. C53	On oublie le patrimoine naturel (larris, ZNIEFF, faune et flore) Je suis contre la destruction du territoire.
Le patrimoine architectural R1-3d. R1-18. R2-13. R3-17. C3i C18. C33. C37.C40. C47. C48. C49. @19. @27. @51. @52. @53. @54.@55. @58. @59.@97. @98. @101. @116 bis	On oublie le patrimoine architectural La réponse apportée à l'avis de la MRAe est manifeste de la volonté de masquer un vice rédhibitoire et d'occulter l'impact visuel : covisibilité de l'ancienne Gendarmerie, classée à l'inventaire général des Hauts de France, covisibilité avec La Roseraie. L'implantation de cette ferme éolienne est un furoncle sur ce plateau.  Le secteur d'implantation du parc relève du « périmètre de protection et de vigilance en raison du patrimoine architectural – Enjeux assez forts » (page 22 du schéma). Une analyse approfondie de l'impact visuel aurait dû être menée. Des pôles de structuration ou de l'éolien en ponctuation peuvent être accueillis : - en confortement de parcs existants - dans des zones économiques, avec plus de 5 mâts - dans des pôles de densification Or le dossier d'enquête ne répond pas aux contraintes.
Le patrimoine historique R1-11 et C2 @33. @34 @96. C58 C123  C31	Le site de « la Roseraie », inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 5 mars 2020 sera en covisibilité directe du parc éolien. Le dossier d'enquête ne fait pas état de l'existence de ce site. La présence est également ignorée dans l'avis de la MRAe. Il s'agit d'un vice de procédure. Aucune étude ni photomontage n'ont été réalisés à la Roseraie pour évaluer les potentielles nuisances sur le monument, le parc inscrit et sa riche biodiversité. @33 et @34  Nos terres agricoles cultivées en openfield sont notre patrimoine historique le plus précieux ; saccager de bonnes terres est une atteinte à la mémoire et un délit écologique
Avis du Conseil Départemental R3-5.	Le Conseil Départemental demande un moratoire en raison des menaces sur la patrimoine.

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Le sujet du patrimoine naturel est largement traité au sein du thème 9, la SAS ferme éolienne de Grattepanche renvoie donc aux éléments de réponse fournis sur ce thème. Le patrimoine architectural et le patrimoine historique sont largement analysés au sein même de l'étude d'impact du dossier.

Il est vrai que, comme cela est précisé au sein de l'étude d'impact, le secteur du projet éolien de Grattepanche se situe au sein du périmètre de protection et de vigilance autour de la cathédrale d'Amiens. Ce secteur, constitué d'un périmètre de 15 km de rayon autour de la cathédrale, avait été délimité au sein de l'ancien Schéma Régional Eolien de l'ex région Picardie de 2012. Ainsi, et à l'inverse de ce qui est énoncé dans la synthèse des contributions, une analyse approfondie de l'impact potentiel du projet éolien de Grattepanche vis-à-vis de la cathédrale d'Amiens a bien été menée et elle est disponible au sein de l'étude d'impact du dossier.

L'étude d'impact étant suffisamment détaillée sur ces précédents points, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche s'attachera ici à transmettre des éléments de réponse complémentaires au sujet du site récemment inscrit de la Roseraie à Sains-en-Amiénois.

### Site inscrit de la Roseraie à Sains-en-Amiénois

Il semblerait en effet que la demeure de la Roseraie ait été récemment inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 mars 2020. La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient donc apporter des éléments de réponse spécifiques sur ce point.

Avant toute chose il convient de préciser que l'inscription de cette demeure est postérieure aux études du projet éolien de Grattepanche et surtout postérieure au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. En effet, le dossier pour le projet éolien a été déposé en préfecture de la Somme le 28 mars 2019, soit près de 1 an avant l'inscription de la Roseraie.

Ensuite, il est important de rappeler les dispositions réglementaires réglant les monuments historiques. Les monuments historiques et leurs abords peuvent être protégés par un périmètre délimité par l'autorité administrative, conformément à l'article 621-30 du code du patrimoine. Ce même article prévoit que, à défaut de périmètre délimité dans les conditions prévues à cet effet, la protection s'applique à moins de 500 mètres de celui-ci :

**« I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.**

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

**II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.**

**En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.**

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles [L. 631-1](#) et [L. 631-2](#).*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »*

La demeure la Roseraie a été inscrite au titre des monuments historiques par [arrêté du 5 mars 2020](#). **Ce même arrêté ne prévoit pas de périmètre de protection, c'est donc un périmètre de 500 mètres qui doit être pris en compte.** La première éolienne du projet éolien de Grattepanche étant située à plus de 1800 m de la demeure de la Roseraie (1710 m si on considère plutôt le parc de la demeure), le projet éolien de Grattepanche est donc situé au-delà du périmètre de protection du monument historique en question.

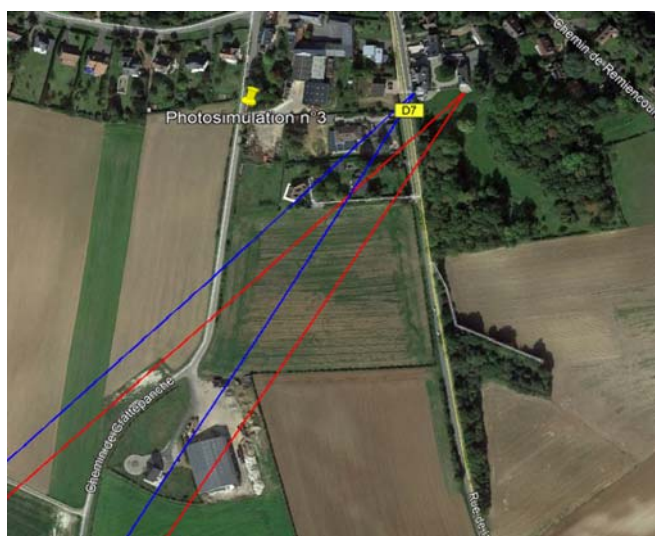
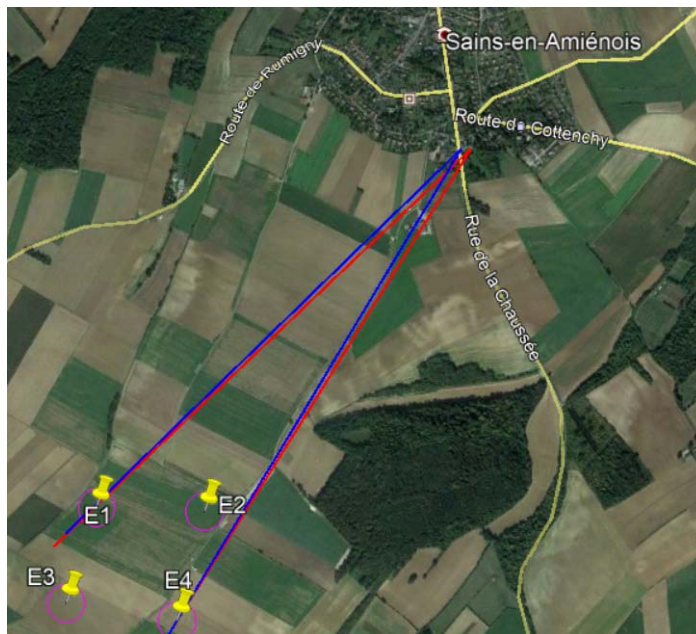
Cela étant dit, il faut rappeler que ce secteur de Sains-en-Amiénois a toutefois fait l'objet d'une attention toute particulière dans l'étude d'impact du projet éolien de Grattepanche.

Pour ce qui est des aspects paysagers, 6 photosimulations sont produites au sein de l'étude d'impact afin de rendre compte des futures perceptions du parc éolien vis-à-vis de la commune de Sains-en-Amiénois et ses abords. Il s'agit des photosimulations 1 (pages 278 et 279 de l'étude d'impact – pièce 5 du dossier), 2 (pages 280 et 821 de l'étude d'impact), 3 (pages 282 et 283 de l'étude d'impact), 4 (pages 284 et 285 de l'étude d'impact), 7 (pages 290 et 291 de l'étude d'impact) et 53 (pages 382 et 383 de l'étude d'impact). Plus particulièrement, la photosimulation

n°3 a été réalisée à moins de 140 m de la Roseraie, depuis une rue parallèle à la départementale D7 qui longe la demeure en question. Elle permet donc d'anticiper les éventuels risques de perceptions visuelles du parc éolien depuis la demeure.

Sur les vue satellites suivants, ont été reportés :

- L'emplacement de la prise de vue de la photosimulation n°3 (représentée par une punaise jaune),
- Les cônes de perception du futur parc éolien de Grattepanche depuis les deux terrasses de la demeure de la Roseraie (représentés par des traits bleus pour la terrasse ouest ou rouges pour la terrasse est).



On remarque ainsi que de nombreux obstacles visuels (habitations voisines, bâtiments agricoles, haies et arbres...) viendront limiter fortement les perceptions du parc éolien depuis la demeure. La photographie suivante, prise le long du mur d'enceinte de la demeure et en direction du projet éolien montre ces obstacles. En comparaison, la photosimulation n°3 montre une vue totalement dégagée vers les éoliennes, et ce depuis une position décalée de 140 m vers l'ouest vis-à-vis de la terrasse ouest de la demeure. **Les vues depuis les terrasses de la demeure seront, elles, très limitées.**



La photographie suivante, prise depuis la départementale D7 en direction du parc de la Roseraie, permet de rendre compte également des éléments boisés présents au sein du parc de la demeure. **Certains de ces arbres imposants seront autant d'obstacles complémentaires qui limiteront nettement les perceptions vers le projet éolien.**



On peut voir également que **les éoliennes du projet éolien de Grattepanche sont également décalées, d'environ 40°, par rapport à l'axe du parc de la Roseraie qui est orienté vers le sud.** De plus, **les éoliennes occuperont un angle faible de 12° sur l'horizon** depuis la demeure ou son parc.

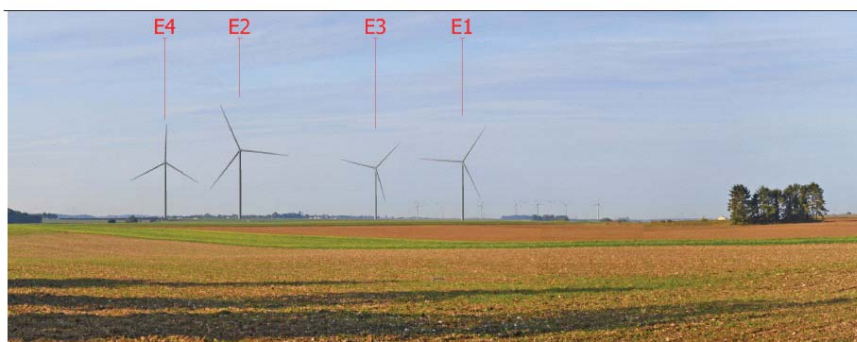
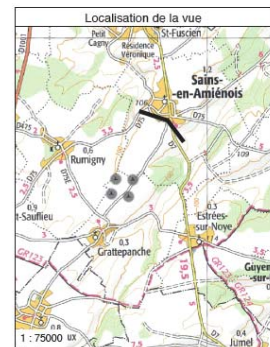
On est donc loin de ce que pouvaient faire croire certains photomontages véhiculés pendant l'enquête publique sur internet (réseau social facebook par exemple). La photographie ci-dessous, prise depuis la départementale D7 en sortie de Sains-en-Amiénois, a notamment été régulièrement utilisée par l'opposition au projet éolien pour tenter de maximiser l'impact paysager du projet éolien.



**Ce photomontage trompeur est totalement erroné**, que ce soit sur le positionnement des éoliennes du projet, mais également sur leur taille très nettement exagérée.

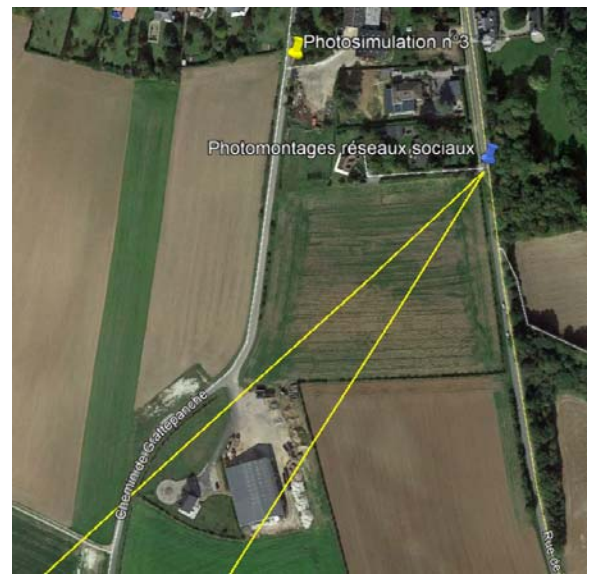
Il suffit pour s'en rendre compte de comparer cette photographie avec la photosimulation n°3 produite au sein de l'étude d'impact (pages 282 et 283 de la pièce n°5) qui, pour rappel, a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et en suivant une méthodologie très stricte validée par les services de l'état. **La différence de taille des éoliennes représentées entre les deux photographies est flagrante.**

Simulation avec le projet - Vue panoramique



Angle de perception humaine ± 40°

Quant au positionnement des éoliennes, une rapide analyse, représentée via les vues satellites ci-dessous, permet de comprendre l'inexactitude du photomontage présenté plus haut.

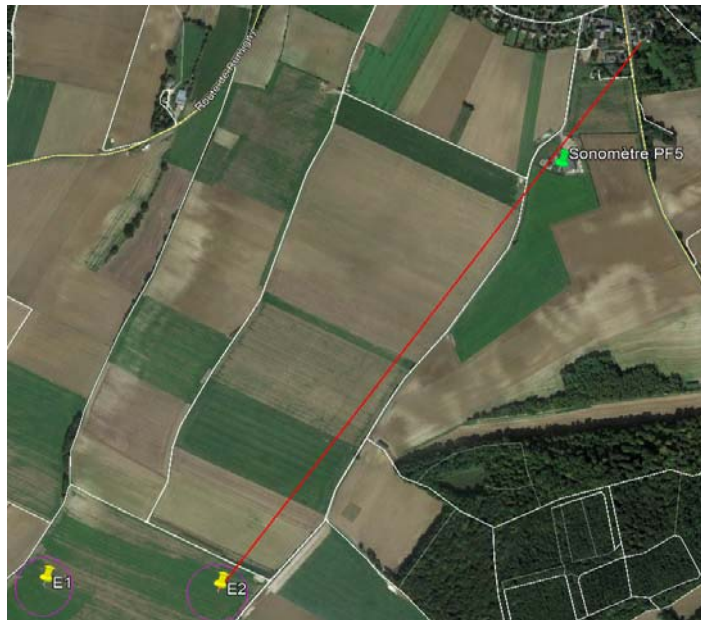


Sur ces vues satellites sont reportés :

- les éoliennes du projet éolien de Grattepanche,
- la position de la prise de vue du photomontage trompeur (punaise bleue),
- le cône de vision des éoliennes vis-à-vis de l'emplacement de la prise de vue (représenté par des traits jaunes),
- la position de la prise de vue de la photosimulation n°3 produite dans l'étude d'impact est également repérée par une punaise jaune.

On remarque alors que les éoliennes devraient être visibles dans la même direction que les bâtiments agricoles, en arrière-plan de ceux-ci, alors que le photomontage trompeur représente les éoliennes surplombant le bois de Camont.

Au-delà des considérations paysagères, certaines contributions reprochent également à l'étude acoustique de ne pas avoir installé de sonomètre au niveau de la demeure de la Roseraie. Sur ce point, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à rappeler que le sonomètre PF5 a été positionné au niveau de l'habitation isolée directement au sud du bourg de Sains-en-Amiénois. Ce sonomètre était donc placé entre la demeure de la Roseraie et le projet éolien, environ 400 m plus proche des éoliennes du projet (comme on peut le voir sur la vue satellite suivante dans laquelle le sonomètre est représenté par une punaise verte et la direction entre la Roseraie et l'éolienne E2 est représentée par un trait rouge).



Il faut préciser également que le plan de bridage acoustique a été défini afin d'éviter tout risque d'émergence acoustique pour **l'ensemble des habitations du secteur** et non seulement pour les habitations qui ont accueillies un sonomètre durant l'étude acoustique. **Par conséquent, le fonctionnement des éoliennes n'entraînera aucune émergence acoustique réglementaire au niveau de la demeure de la Roseraie.**

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*L'argument du dépôt du dossier antérieur au classement ou à l'inscription d'un site n'est guère recevable, sauf à accepter qu'un dossier soumis à enquête publique ne soit pas conforme à la situation qui est celle qui peut être constatée au début de l'enquête.*

*De plus une actualisation (incomplète) a été effectuée pour le résumé non technique de l'étude d'impact en octobre 2020.*

*Concernant le caractère trompeur de certaines photos-simulations fournies par le responsable de la Roseraie, je ne suis évidemment pas en mesure de le confirmer ou de l'infirmer.*

*Je constate par contre que la photo-simulation n°3 du dossier, rappelée ci-dessus, révèle une forte visibilité du parc projeté à partir d'un point de vue proche de la Roseraie. Et m'étant rendu sur place, j'ai pu également constater que les obstacles divers (bâtiments agricoles, haies, arbres) situés entre le site touristique et l'emplacement du parc éolien n'auront qu'un effet de masquage très réduit à partir de la terrasse en raison de la hauteur des éoliennes.*

*Quant aux nuisances acoustiques, elles apparaissent peu probables en raison de la distance.*

**I.8. Thème n°8 : Risques sanitaires**

**Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
<b>Impacts des ondes</b> R1-2b . R1-8b. C4. C5. C18. C54 C57 C59 C60 C61 C62 C63 C64 C66 C67 C68 C69 C70 C71 C72 C73 C74 C76 C77 C78 C79 C80 C84 C85 C86 C87 C88 C89 C90 C91 C93 C94 C96 C97 C98 C99 C101 C102 C103 C104 C105 C106 C107 C110	On ne parle pas des ondes et des troubles du sommeil ! Impact des fréquences entre 44 et 51 Hz



<p>C111 C112 C113 C114 C115 C118 C119 C120 C122 C125</p> <p>@77.</p>	
<p>R3-18</p>	<p>Il y a des dangers.</p>
<p>@62.</p>	<p><b>L'installation des éoliennes est une catastrophe écologique. @62</b></p>
<p><b>Impacts auditifs</b> R1-3b R1-6a . R1-12c. C9. C13. C14. C15. C16. C17. C19. R1-18. R2-1. R2-12. C14. C15.C16. C17 C18. C21. C22. C23. C24. C25. C33. C40. C41. C47. C51 C52 C58 C57 C59 C60 C61 C62 C63 C64 C66 C67 C68 C69 C70 C71 C72 C73 C74 C76 C77 C78 C79 C80 C84 C85 C86 C87 C88 C89 C90 C91 C93 C94 C96 C97 C98 C99 C101 C102 C103 C104 C105 C106 C107 C110 C111 C112 C113 C114 C115 C118 C119 C120 C122 C125 C123 C83 R1-20. R3-23 R3-26 @3. @14. @15. @16. @21. @42. @10. @48 et @48bis. @45. @11. @12. @13. @19. @22. @47. @50. @61. @63. @66. @65. @67. @68. @69. @91. @70. @71. @72. @73. @74. @76. @78. @79. @80. @81. @83. @97. @98. @101. @102. @103. @104. @106. @108. @107</p> <p>C12 (pétition de 910 signatures) C26. C35 (pétition de 179 signatures) C38 (pétition de 2 signatures) @22. @23. @43. @75. @89. @90.</p>	<p>Les impacts auditifs, les acouphènes seront importants. L'impact acoustique pour un vent de 50 km/h n'est pas présenté. Bruit avec les forts vents d'hiver. Eurocape a reconnu de possibles nuisances sonores mais elles ne sont pas détaillées. Il y a aussi des nuisances liées aux travaux.</p> <p><b>Les graphes montrent des seuils sonores de 50 dB alors que le seuil toléré est 30 dB. Comment cela peut-il être autorisé ? R3-26</b> <b>Il n'y a aucune étude sur les basses fréquences particulièrement nuisibles.</b></p> <p>Le vent dominant ramènera le bruit sur Grattepanche</p> <p>Nous refusons toutes les nuisances pour la santé. Évoquez-vous les problèmes de santé ? (humains et animaux)</p>
<p><b>Impacts lumineux</b> C33. C54 C58 C57 C59 C60 C61 C62 C63 C64 C66 C67 C68 C69 C70 C71 C72 C73 C74 C76 C77 C78 C79 C80 C84 C85 C86 C87 C88 C89 C90 C91 C93 C94 C96 C97 C98 C99 C101 C102 C103 C104 C105 C106 C107 C110 C111 C112 C113 C114 C115 C118 C119 C120 C122 C125</p> <p>@14. @18. @27. @65. @67. @68. @69. @70. @84. @85 @107</p>	<p>L'effet stroboscopique peut donner des vertiges, des hallucinations, des effets d'hypnose L'effet des rayonnements lumineux est important</p>

Impact psychologique C18. C14. C15.C16. C17 C18.	Effet psychologique sur les habitants confrontés à de nombreuses nuisances sonores
C46. R3-18	Les éoliennes sont la cause d'un scandale sanitaire (dossier de 42 pages) C46 Il y a des dangers

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

#### • *Préambule*

S'agissant du thème de la santé et des différents documents produits dans le cadre de l'enquête publique, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser que la littérature disponible à ce sujet est foisonnante et diversement bien documentée. Ainsi il n'appartient pas au porteur de projet d'analyser telle ou telle littérature disponible et de déterminer si les résultats des études menées (exemple : contribution C46) sont à prendre en considération (notamment la qualité des hypothèses, la représentativité de l'échantillon, la neutralité de l'auteur, la pluralité d'études aboutissant à des conclusions similaires). En France, c'est l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) qui réalise ces missions. Et le législateur fixe les lois et normes applicables, notamment pour protéger la santé des populations.

*« Les missions de l'Anses, fixées par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010, couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire. Etablissement public à caractère administratif, l'Agence est placée sous la tutelle des ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation. »*

Le secteur de l'éolien ne fait pas exception. Cela étant, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche apporte ci-après des précisions sur chacun des points abordés dans les contributions et rapportés par le Commissaire Enquêteur dans sa synthèse.

#### • *Santé générale*

De manière générale, beaucoup d'études se sont penchées sur le sujet en plus de l'ANSES et de l'Académie de Médecine souvent cités puisque françaises. **Elles concluent toutes à l'absence de lien de causalité manifeste entre d'éventuels impacts sur la santé et l'éolien.**

En outre le pétitionnaire tient à relayer les éléments suivants venant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de l'Académie de Médecine :

*« La pollution de l'air représente un risque environnemental majeur pour la santé. En diminuant les niveaux de pollution atmosphérique, les pays peuvent réduire la charge de morbidité imputable aux accidents vasculaires cérébraux, aux cardiopathies, au cancer du poumon et aux affections respiratoires, chroniques ou aiguës, y compris l'asthme. »*

*« On trouve de nombreux exemples de politiques qui sont parvenues à réduire la pollution de l'air [...] généraliser l'utilisation de combustibles à faible émission et de sources d'énergie renouvelables ne nécessitant aucune combustion (par exemple solaire, éolienne ou hydroélectrique). »*

*« L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) »*

L'OMS estime à 7 millions le nombre de décès/an lié à la pollution de l'air.

Par ailleurs, le pétitionnaire tient à rappeler les éléments que le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) apporte en termes de santé seulement (sans

prise en compte des effets induits – migrations, conflits, famine – des perturbations du cycle de l'eau et des températures)

*« Jusqu'au milieu du siècle, le changement climatique prévu influera surtout sur la santé humaine en exacerbant les problèmes déjà observés (degré de confiance très élevé). Pendant toute la durée du XXI<sup>e</sup> siècle, il devrait provoquer une détérioration de l'état de santé dans de nombreuses régions, en particulier dans les pays en développement à faible revenu, par rapport à une situation de référence sans changement climatique (degré de confiance élevé). Les incidences sur la santé se traduiront par exemple par une probabilité accrue de traumatismes et de décès dus à des vagues de chaleur plus intenses et à des incendies, par des risques accrus de maladies d'origine alimentaire ou hydrique, et de perte de la capacité de travail ainsi que de productivité réduite de la main-d'œuvre au sein des populations vulnérables (degré de confiance élevé). Les risques de maladies à transmission vectorielle devraient s'accroître de manière générale avec le réchauffement en raison de l'élargissement de la zone et de la saison d'infection, malgré des réductions dans certaines régions qui seront devenues trop chaudes pour les vecteurs (degré de confiance moyen). Dans l'ensemble, l'ampleur et la gravité des incidences néfastes vont progressivement dépasser les incidences positives (degré de confiance élevé). D'ici 2100, selon le scénario du RCP8,5, la combinaison de températures et d'une humidité élevées dans certaines zones et à certains moments de l'année devrait remettre en cause certaines activités anthropiques courantes, notamment le fait de cultiver la terre ou de travailler en extérieur (degré de confiance élevé) »*

Rappelons ici que le changement climatique est causé essentiellement par l'utilisation d'énergie carbonée et que l'éolien est l'une des meilleures solutions pour éviter le recours à ces énergies.

- *Impacts des ondes*

Les contributions synthétisées sur ce sujet par le commissaire enquête ne précisent pas quel type d'ondes est évoqué. Par conséquent, la SAS ferme éolienne de Grattepanche propose dans un premier temps des éléments de réponse au sujet des ondes électromagnétiques puis sur le sujet des infrasons.

- Ondes électromagnétiques

Au sujet des champs magnétiques, il convient de rappeler que le seuil de référence de l'arrêté du 26 août 2011 (< à 100 microteslas à 50-60Hz) est respecté, comme précisé au sein de l'étude d'impact.

Les effets liés aux champs magnétiques restent par ailleurs très localisés au niveau des câblages souterrains. L'éloignement vis-à-vis des riverains permet de garantir le respect de la réglementation en la matière. L'impact à ce sujet ne peut qu'être jugé nul.

- Infrasons

Les sons ou infrasons émis par le fonctionnement des éoliennes sont régulièrement incriminés, à tort, pour leurs supposés risques sanitaires.

Sur ces sujets, on pourra citer quelques éléments publiés dans un rapport de l'Académie nationale de médecine de 2006 qui :

- Faisait déjà référence, lorsqu'il est question de l'ensemble des troubles que certains tentent d'associer au fonctionnement de parcs éoliens, à des « *rumeurs pathogéniques discutables* ». L'Académie soulignait à ce titre l'instrumentalisation de ces « *rumeurs* » par certaines associations.
- Rejetait en bloc un quelconque risque sanitaire lié aux infrasons :

« Aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé par l'homme [...] Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. »

De plus, le nouveau rapport sur le sujet de l'Académie nationale de Médecine (2017) semble abonder dans le sens de l'innocuité directe à la fois des sons et infrasons de l'éolien (bien qu'il mette en évidence des troubles liés au stress occasionné par un sentiment de contrariété) :

- « Le rôle de l'intensité du bruit éolien dans les symptômes allégués est diversement apprécié dans la littérature. Majeur pour l'OMS, il est contesté par d'autres auteurs. Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles dans une étude scandinave menée dans une municipalité de banlieue varient de 45 à 72 dB. Par ailleurs, les plaintes ne semblent pas directement corrélées à cette intensité. »
- « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut »
- « L'éolien terrestre [...] ne semble pas induire directement des pathologies organiques. »

Ce dernier rapport est intéressant car il quantifie l'intensité d'autres sources d'infrasons de la vie quotidienne et les compare aux infrasons émis par des éoliennes à 500m. « [...] aux distances réglementaires minimales d'éloignement (500 mètres) qui montrent que l'intensité des infrasons et des basses fréquences émis par les éoliennes est faible, ne dépassant jamais 60 dBA. »

Fréquences en Hz	6	12	16	20
Intensités en dB A	92	87	83	74

Tableau 3. Seuils de gêne occasionnée par les infrasons. D'après Moorhouse, Waddington et Adams [14].

Rase campagne	40 dB A
Bruit d'un centre-ville	60 dB A
Ressac de la mer	70 dB A
Centrale électrique	80-120 dB A
Voyage en voiture vitres ouvertes	120 dB A
Tempête	135 dB A
Cabine d'hélicoptère	115-150 dB A

Tableau 4. Exemples d'intensités d'infrasons de sources naturelle ou artificielle. D'après Leventhall. [16].

Rapport de l'Académie de Médecine sur les NUISANCES SANITAIRES DES EOLIENNES TERRESTRES  
mai 2017

En définitive, la gêne avancée par certains riverains est fréquemment liée à une vision négative de l'éolien en général ou au contexte dans lequel le projet s'est développé (confer en ce sens des études canadienne, allemande et australienne).

Il convient également, si l'on souhaite approfondir la problématique, de parcourir le dernier rapport de l'ANSES qui, au gré d'une analyse complète de la bibliographie disponible en la matière, conclut à l'absence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes.

Tout récemment un groupement d'experts scientifique finlandais a livré les conclusions de deux années d'études. Ils « ne soutiennent pas l'idée selon laquelle les infra-sons [...] causent une gêne ».

En revanche, un effet nocebo est scientifiquement constaté. Larousse définit cet effet par opposition à l'effet placebo, comme *l'apparition d'effets indésirables bénins, d'origine surtout psychologique.*

*« Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à des expositions. » (ANSES, 2017, page 40)*

Cet effet est également évoqué par l'Académie nationale de médecine.

En somme, il ressort principalement des différentes études, réalisées de façon sérieuse, qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre un quelconque trouble sanitaire et les sons ou infrasons émis par une éolienne.

- *Impacts auditifs*

Il convient de rappeler ici les considérations de l'académie de médecine en 2017 à cet égard : *« Toutes les études montrent en effet que cette intensité [son émis par une éolienne] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante, lesquelles varient de 45 à 72 dB ».*

En outre, la SAS ferme éolienne de Grattepanche estime important de rappeler ici les dispositions légales relatives aux niveaux de bruit que peuvent générer les éoliennes. La réglementation française impose aux parcs éoliens de ne pas être responsable d'émergence sonores dépassant +3dBA (Le dB(A) est utilisé pour mesurer les bruits environnementaux) la nuit et + 5dBA le jour par rapport au niveau sonore ambiant (c'est-à-dire en l'absence de parc éolien).

Le pétitionnaire a mandaté un bureau d'étude acoustique indépendant qui a réalisé des études sur ce sujet, et a déterminé un plan de bridage des futures éoliennes, afin de s'assurer du bon respect de ces dispositions. Ce plan de bridage sera mis en place dès la mise en service du parc éolien. Son efficacité sera vérifiée et contrôlée par une nouvelle étude dans l'année suivant la mise en service du parc. Cette nouvelle étude permettra d'ajuster le plan de bridage de façon précise si nécessaire et de s'assurer du respect de la réglementation rappelée plus haut. Le rapport de cette étude sera tenu à disposition de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il convient de préciser ici que les mesures réalisées dans les études (avant ou après mise en service d'un parc éolien) sont faites à l'extérieur des habitations. Il en va de même pour le respect des dispositions légales.

La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser certains éléments sur l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude SIXENSE car plusieurs contributions ont évoqué spécifiquement ce sujet durant l'enquête publique :

- Une campagne de mesures de bruit a été réalisée afin de caractériser précisément l'état initial acoustique sur le site dans l'ensemble des Zones à Emergence Réglementée entourant le secteur du projet.
- 10 sonomètres ont alors été installés tout autour du secteur du projet au niveau de certaines habitations afin de quadriller la zone et d'anticiper les risques d'émergences acoustiques pour l'ensemble des habitations autour du projet et dans l'ensemble des directions.

- Deux variantes d'implantation ont ensuite été simulées (une variante à 5 éoliennes et une variante à 4 éoliennes, la variante finale du projet) et c'est la variante de plus faible impact acoustique qui a été finalement choisie.
- Malgré la sélection de la variante de plus faible impact, des risques d'émergences acoustiques nocturnes ont été détectées.
- C'est pourquoi un plan de bridage des éoliennes a été calculé afin de réduire l'impact sonore des éoliennes et ramener le fonctionnement futur du parc éolien dans un respect strict de la réglementation acoustique en vigueur.
- Ce plan de bridage garanti ainsi l'absence d'émergence acoustique réglementée générée par les futures éoliennes et ce pour toutes les habitations entourant le projet.
- Ce plan de bridage sera vérifié via une nouvelle étude réalisée après la mise en service du parc éolien.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, dans son avis du 19 janvier 2021 sur le projet éolien de Grattepanche a d'ailleurs considéré que « *l'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé.* ».

De manière très générale sur ce sujet, le pétitionnaire recommande de visiter un parc éolien existant afin de se rendre compte par soi-même des niveaux sonores réellement générés par des éoliennes (en se plaçant par exemple à 500 mètres minimum d'une éolienne existante).

- *Impacts lumineux*
- Ombres portées, effets stroboscopiques :

L'ombre portée des pales des éoliennes en mouvement peut ponctuellement, dans certaines conditions, être perçue au niveau des habitations proches.

A ce sujet, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres précise :

*« Il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des ombres portées, sauf (cf. l'article 5 de l'arrêté du 29 août 2011) « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. » »*

*« Les habitations localisées à l'est et à l'ouest des éoliennes sont davantage susceptibles d'être concernées par ces phénomènes que les habitations situées au nord ou au sud, du fait de la course du soleil dans le ciel. »*

*« Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en-deçà de ces fréquences. »*

A noter que l'Académie Nationale de Médecine, dans son rapport de 2006, concluait déjà à **l'absence de risque avéré de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes** (car la vitesse de rotation est trop faible – fréquence inférieure à 1 hertz).

Le sujet des ombres portées a fait l'objet d'une analyse particulière au sein de l'étude d'impact du projet éolien de Grattepanche. Le pétitionnaire invite donc à se reporter au chapitre « E.2.8.4 – Ombre et effet stroboscopique » de la pièce 5 du dossier pour compléter les éléments précédents. Le bureau d'étude conclut sur ce sujet : « *le projet éolien ne créera pas de problèmes dus aux*

effets stroboscopiques. La projection d'ombres pourrait atteindre au maximum près de 30 heures par an environ, aux points les plus impactés. ».

- Balisage lumineux :

Concernant les lumières émises par les éoliennes, la réglementation sur le balisage s'impose au porteur de projet. Le balisage doit être conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. La mise en place du balisage des éoliennes est détaillée dans l'arrêté du 13 novembre 2009.

Enfin, pour ce qui est de la pollution visuelle, une nouvelle réglementation s'applique aujourd'hui aux parcs éoliens en termes de balisage. Elle ne pourra certes conduire à l'arrêt total du balisage, indispensable pour des questions de sécurité aéronautique, mais permettra de limiter ce que certains riverains appréhendent comme des nuisances nocturnes. L'arrêté du 23 avril 2018, remplace et abroge l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne. Ce nouveau texte permet notamment de réduire la gêne des riverains aux abords d'installations éoliennes (terrestres et maritimes).

La fédération des professionnels de l'éolien, France Energie Eolienne, à laquelle Eurocape New Energy France est adhérente, a d'ailleurs contribué à l'élaboration de ce texte et aux mesures favorables à une meilleure acceptabilité des projets, dans le cadre de discussions poussées avec l'administration.

Il serait dès lors possible, pour l'exploitant éolien, de mettre en place soit un balisage fixe soit une réduction de l'intensité lumineuse du balisage pour certaines éoliennes au sein d'un parc. Le balisage pourrait également être réduit à la périphérie du parc de jour. Parmi les mesures les plus emblématiques, il faut rappeler qu'il est obligatoire de synchroniser les éclats des feux de balisage.

Enfin, il est intéressant d'indiquer que la fédération des professionnels de l'éolien et le ministère de la transition écologique travaillent d'ores et déjà à une nouvelle évolution de la réglementation en matière de balisage. Un conseil de défense écologique s'est d'ailleurs tenu le 8 décembre 2020. Ce conseil de défense a proposé des mesures « pour poursuivre le développement de [la filière éolienne] de manière harmonieuse », parmi lesquelles la réduction des nuisances lumineuses des mâts éoliens « visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage ».

- Impacts psychologiques

Le sujet des éventuels impacts psychologiques sont largement évoqués dans les paragraphes précédents. La SAS ferme éolienne de Grattepanche renvoi notamment à la lecture de la partie « infrasons » précédente qui évoque notamment la notion d'effet nocebo.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les arguments présentés en réponse sont clairs et parfaitement recevables.*

## **I.9. Thème n°9 : Impacts sur la faune et la flore**

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
C3j	La MRAe recommande que les 4 éoliennes soient déplacées à 200m minimum en bout de pale des zones importantes pour les chauves-souris. L'étude tente de minimiser l'impact, voire même d'en dissimuler certaines

	conséquences par - sous-estimation de l'importance, dévalorisation systématique, non appréciation intentionnelle à sa juste valeur faunistique du plateau - évincement des vallées humides dans l'étude du déplacement et des voies de migration des oiseaux - occultation du biotope favorable des vallées humides pour certaines espèces
R3-23. C14. C15. C16. C17 C18. C21. C22. C23. C24. C25. C26. C40. C48. C49. C51 C52 C53 C54 C58 @21. @45 <u>HYPERLINK</u> <u>"mailto:@9.%20@10"@9.</u> @10. @19. @24. @50. @56. @66. @87. @89 @90. @100. @103. @104. @106. @108. @107 @116 bis @40 C12 (pétition de 910 signatures) C35 (pétition de 179 signatures) C38 (pétition de 2 signatures)	La faune riche du territoire va en pâtir. <b>Nous refusons les nuisances sur la nature @90</b> Comment Eurocape protégera les nichées ?
C33 @94.	Il y a un impact sur les chauves-souris, les oiseaux (dont certaines espèces protégées), le gibier <b>Dossier de 33 pages @94</b>

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Plusieurs contributions annoncent de manière péremptoire que le projet éolien de Grattepanche aura des impacts sur la faune locale. L'ensemble de ces affirmations sont toutefois dénuées de toute argumentation.

A l'inverse, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche a réalisé une étude d'impact. Son volet écologique a été confié au bureau d'étude Environnement Qualité Service, expert local dans le domaine, qui a réalisé une étude complète qui respecte notamment la méthodologie du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres et du guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la région Hauts-de-France. Cette étude s'est d'abord attachée à présenter le site d'étude et sa situation vis-à-vis de différents zonages écologiques (zones du réseau Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique...), elle a ensuite analysé les données bibliographiques connues et en rapport avec ce secteur (pour cela, elle a notamment consulté l'association Picardie Nature, acteur local reconnu et établi depuis des années sur ce territoire) , pour enfin compléter l'étude par des inventaires terrains sur deux cycles biologiques complets.

Avant de préciser quelques points évoqués dans les conclusions de l'étude en question, il convient de formuler quelques remarques permettant de mettre en perspective l'enjeu de conciliation entre le développement d'installations éoliennes et l'intérêt public lié à la préservation de la biodiversité de la faune volante.

Tout d'abord, il faut souligner que les éoliennes présentent un risque d'impact relativement faible vis-à-vis de l'avifaune, lorsqu'on les compare à d'autres infrastructures anthropiques.

Ainsi, par rapport à une moyenne de 10 décès d'oiseaux par an par éolienne, les lignes électriques Haute Tension en occasionnent près de 80 à 120 par km par an (en zone sensible). De la même



façon, les infrastructures routières sont responsables de la mortalité de 30 à 100 oiseaux par km par an. Enfin, l'activité de chasse (et braconnage) est responsable de la disparition de plusieurs millions de spécimens chaque année.

Si cette observation n'a absolument pas vocation à limiter la responsabilité de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche quant aux obligations environnementales pesant sur elle pour la réalisation de son projet, elle vient significativement nuancer les accusations énoncées lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, tout projet éolien s'insère dans un contexte environnemental au sein duquel évoluent plusieurs dizaines d'oiseaux d'espèces protégées selon les saisons et période d'activité, que ce soit en milieu bocager ou entièrement agricole. L'identification d'enjeux naturalistes dans le cadre des inventaires terrains n'est pas synonyme d'impacts forts du projet.

L'étude a justement pour finalité d'évaluer les risques d'impacts sur ces enjeux, de façon objective, selon une méthodologie bien précise, référencée et décrite au sein du dossier.

Un principe légal de proportionnalité doit alors s'appliquer aux conditions de réalisation de l'étude d'impact, selon la nature des risques que suppose l'installation projetée sur l'environnement. La conformité du dossier de demande d'autorisation administrative se rapportant au projet éolien dépend alors de la suffisance des moyens scientifiques déployés pour l'identification des enjeux et l'analyse des impacts, en lien avec le type d'installation.

L'on notera ici que l'intégralité du volet ornithologique se rapportant au projet éolien de Grattepanche a été réalisée par le bureau d'étude Environnement Qualité Service, spécialisé en expertise écologique.

Le volet écologique de l'étude d'impact présente un inventaire de la situation particulière de l'environnement (réseau Natura 2000, habitats naturels et flore) et de son importance. On peut rappeler ici que le secteur du projet est situé en dehors, et à bonne distance, des zones naturelles protégées (Zone Spécial de Conservation, Zone de Protection Spéciale...). L'étude analyse les impacts sur l'avifaune et les chauves-souris, que ce soit lors de la construction comme de l'exploitation des éoliennes ; elle synthétise dans des tableaux le niveau d'impact du chantier et des éoliennes sur les espèces à enjeux selon leur statut sur le site (nicheur, hivernant, migrateur). L'étude décrit les espèces à enjeu, leur caractère remarquable ou non, leur niveau de protection, leurs périodes de présence, leur comportement au regard d'installations comme les éoliennes, ainsi que la nature des impacts attendus, les risques et les mesures de réductions prévus, dont l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la réalisation d'opérations impactantes en période sensible, notamment entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

De plus, des mesures de suivi écologiques, particulièrement poussées, sont planifiées, à la fois dans le cadre du chantier (sous contrôle d'un écologue) et également en phase d'exploitation du parc. Le suivi (suivi d'activité et suivi de mortalité) proposé en phase d'exploitation respectera les préconisations du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version la plus à jour (révision 2018).

En complément des suivis imposés dans le cadre du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, un suivi comportemental de l'avifaune sera mis en place. 8 sorties seront réalisées par des ornithologues pendant les périodes de nidification et de migration postnuptiale afin d'évaluer le comportement de l'avifaune locale après l'implantation des éoliennes.

L'ensemble des rapports de ces suivis sera tenu à la disposition des services de l'Etat pour un contrôle périodique des impacts du projet constatés en phase d'exploitation.

S'agissant des chauves-souris, il convient de préciser que l'étude réalisée par Environnement Qualité Service a permis de caractériser la zone d'étude de manière précise vis-à-vis de son

utilisation par ces espèces menacées. En effet, en parallèle des inventaires terrains, des écoutes chiroptérologiques en altitude ont été réalisées durant plusieurs mois.

Dans le cadre de la conception de son projet éolien, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche n'a pas été en mesure de respecter strictement la recommandation Eurobats selon laquelle une distance de 200 mètres doit séparer l'extrémité de la pale de l'éolienne positionnée et l'extrémité de l'élément bocager le plus proche. Il faut préciser néanmoins que le guide Eurobats donne une distance indicative à respecter, par défaut, et donc en absence de données plus précises. Toutefois, Environnement Qualité Service a pu déterminer, lors de ses inventaires spécifiques sur site, que la distance à partir de laquelle la haie, ou tout autre milieu attractif, n'exerçait plus son rôle, était d'environ 100 à 125 mètres. Trois éoliennes sont situées en deçà de cette distance par rapports aux haies, mais restent néanmoins dans des secteurs à enjeux faibles à modérés. Qui plus est, il faut rappeler que l'activité chiroptérologique reste globalement faible sur le secteur du projet comme en témoigne les résultats des écoutes chiroptérologiques réalisées en altitude.

De plus, l'application de mesures strictes de bridages permettent de conclure à un risque d'impact résiduel faible. En effet, en conformité avec les préconisations du Guide Régional évoqué plus haut, un protocole d'arrêt de toutes les éoliennes interviendra selon :

- La saison : de début mars à fin novembre,
- L'horaire : de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après sont lever,
- La vitesse de vent : par vent faible ou nul, c'est-à-dire inférieur à 6 m/s,
- La température : par température supérieure à 7°C,
- Les précipitations : lorsqu'il ne pleut pas.

De fait, le projet s'accorde avec l'enjeu chiroptère en minimisant l'impact sur les différentes espèces à risques concernées et identifiées.

Un suivi mortalité obligatoire permettra de le confirmer dans le cadre de l'exploitation. Là encore, les rapports de suivi seront mis à la disposition des services de l'Etat.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Comme déjà indiqué, la sensibilité environnementale du projet est faible, et les réponses apportées ci-dessus sont satisfaisantes.*

## **I.10. Thème n°10 : Impacts techniques**

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R1-8d C116	<b>On ne parle pas de l'impact des terres rares (C116)</b>
C14. C15. C16. C17 @8. @11. @46. @90. C52	La réception des chaînes TV sera mauvaise. Même chose pour la WIFI Les lignes téléphoniques seront troublées.
C47.	150 litres d'huile sont nécessaires annuellement pour chaque éolienne. Une grande partie de cette huile est brassée dans l'air avant de retomber sur le sol et le polluer.
C100	Les éoliennes sont à l'origine d'un assèchement et d'un réchauffement des sols.

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

- Réception TV et WIFI

Le sujet des risques d'impact sur la réception TV est d'ores et déjà traité au sein de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet. La SAS ferme éolienne de Grattepanche invite donc notamment à la lecture du chapitre « E.2.5.3 – Faisceau hertzien – Réception TV » de la pièce 5 du dossier (page 265).

Concernant la réception de la WIFI, il est nécessaire de préciser que les réseaux WIFI sont généralement générés sur de très courte portée par chaque routeur individuel éventuellement présents dans les maisons équipées. En aucun cas, le fonctionnement des éoliennes ne peut perturber ces réseaux WIFI individuels. Il peut exister néanmoins des réseaux WIFI partagés à plus large échelle, sur une commune par exemple, ou un quartier. Néanmoins, ce type de réseaux sont très peu utilisés. Leur portée étant plus importante, ils pourraient alors peut être subir de très faibles perturbations par le fonctionnement des éoliennes. Toutefois, si c'était le cas, l'installation d'une borne relais complémentaire, au frais de la SAS ferme éolienne de Grattepanche, permettrait d'éviter tout impact sur la réception WIFI.

Au-delà des aspects réglementaires, le pétitionnaire s'engage auprès des municipalités à résoudre toute problématique de réception TV, WIFI ou téléphone liée à la réalisation et au fonctionnement de son installation. A cet effet, il est prévu que la commune d'implantation accueille les éventuelles plaintes de riverains et les relaie directement auprès de l'exploitant du futur parc éolien qui fera intervenir rapidement et à ses frais -après vérification de la réalité et de l'objectivité de la plainte- un antenneur local ou tout autre spécialiste.

- Les terres rares

L'ADEME a réalisé une synthèse des connaissances sur le sujet de la consommation des terres rares dans par la filière éolienne dans un avis technique rendu en octobre 2020.

Elle rappelle, à propos de ce sujet que « *Malgré leur nom, les éléments constituant les terres rares ne sont pas rares. Ce sont des éléments relativement abondants dans la croûte terrestre pour certains (lanthane, néodyme, cérium qui représentent 90 % de la production de terres rares dans le monde)* » ; néanmoins « *leurs gisements (concentrations naturelles à des niveaux économiquement exploitables) sont très localisés.* ».

Les terres rares ont des applications très diverses :

- Aimants permanents (utilisés pour réduire le volume et le poids des moteurs et générateurs électriques)
- Catalyse (pots catalytiques des voitures, craquage pétrolier...)
- Polissage du verre (notamment pour les écrans)
- Certaines batteries
- Certains alliages métallurgiques
- Industries du verre et des céramiques (coloration, décoloration...)
- Des luminophores (lampes, écrans...)
- Les lasers de puissance
- Mais aussi l'imagerie médicale, l'énergie nucléaire, la défense...

« *L'extraction des terres rares présente comme toute extraction minière et procédé de transformation métallurgique des impacts environnementaux. L'extraction, actuellement toujours à*

ciel ouvert pour les terres rares, modifie le paysage, les sols et le régime hydrographique local. Les impacts diffèrent suivant les types de gisement. »

« Les énergies renouvelables n'utilisent, pour la plupart, pas de terres rares. La consommation de terres rares dans ce secteur réside essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents pour certains segments de marchés de l'éolien (**essentiellement pour l'éolien en mer**), de faible taille actuellement, mais en forte croissance. »

« Les éoliennes produisent du courant via un alternateur, qui peut être un générateur synchrone ou asynchrone. Les générateurs synchrones à aimants permanents sont apparus dans les années 2000 [...] Seules les éoliennes à aimants permanents utilisent des terres rares. Cependant, tous les générateurs synchrones ne contiennent pas des aimants permanents (c'est le cas des générateurs bobinés d'Enercon). Les quantités d'aimants permanents intégrées dans les générateurs synchrones varient en fonction du mode de transmission de la chaîne cinématique : »

Tableau 2 : Masse d'aimants permanents selon le type de générateur (Pavel et al. 2017)

Typologie de générateurs à aimants permanents	Masse d'aimants permanents [kg/MW]
Entrainement direct (PMG-DD)	650
Semi-rapide (PMG-MS)	160
Rapide (PMG-HS)	80

Chaque aimant est constitué d'environ 35 % de terres rares. « Ces aimants contiennent principalement du néodyme, mais aussi du dysprosium, qui sont des terres rares. Le dysprosium étant beaucoup plus rare dans les gisements que le néodyme. Or, le dysprosium est également l'élément fondamental car c'est lui qui garantit aux aimants permanents de bonnes performances électromagnétiques lorsque les températures sont élevées. »

Tableau 3 Composition typique des aimants permanents en terres rares (Pavel et al. 2017)

Élément	Pour 1 kg d'aimants permanents
Néodyme – Praséodyme (< 1 %)	29 – 32 %
Dysprosium	3 – 6 %

« Les éoliennes à aimants permanents sont toutefois très peu répandues dans l'éolien terrestre en France. D'après les données des éoliennes raccordées au réseau électrique français au 31 décembre 2019, 387 aérogénérateurs totalisant une capacité installée de 1 020 MW contiennent des aimants permanents, ce qui représente 6,2% de la capacité installée totale du parc éolien français. Parmi celles-ci, les éoliennes embarquant des générateurs à aimants permanents à entraînement direct (soit celles qui contiennent le plus de terres rares) représentent 510 MW soit **3,1% du parc éolien français fin 2019**. »

Le pétitionnaire tient à souligner ce dernier fait : 3.1 % du parc éolien français est concerné par ce sujet des terres rares. C'est un sujet, qui concerne essentiellement les vieilles éoliennes terrestre installées. L'Ademe conclut sur cette partie : « La problématique de l'utilisation des aimants permanents a donc été bien prise en compte par les constructeurs. **Ce n'est donc pas un sujet critique pour les éoliennes terrestres**. »

**Il est important de préciser ici que le modèle d'éolienne projeté (à savoir les Nordex N149) pour le parc éolien de Grattepanche n'est pas un modèle d'éolienne à aimant permanent. Il n'entraîne donc pas de consommation de terres rares.**

Ce sujet concerne néanmoins toujours en partie l'éolien offshore (en mer) : « *toutefois, les derniers modèles d'éoliennes en mer (pour des puissances par machine de 6 à 12 MW) utilisent pour beaucoup des aimants permanents : ceci leur permet de réduire les coûts des opérations de maintenance, mais également de réduire la masse et l'encombrement des nacelles, permettant ainsi de diminuer le dimensionnement global du mât et des fondations. Cependant, d'autres technologies utilisant moins d'aimants permanents sont déjà développées pour l'éolien en mer (par exemple par MHI Vestas).* »

• *La gestion de l'huile dans les éoliennes*

Afin d'éviter toutes fuites de lubrifiant ou de liquide de refroidissement, diverses mesures ont été prises dans le modèle d'éolienne prévu pour le projet éolien de Grattepanche. Chaque élément de la nacelle a été conçu pour éviter les fuites. Il existe également une procédure de maintenance et de changement d'huile pour prévenir et éviter d'éventuelles fuites. Enfin, les liquide de refroidissement et les lubrifiants sont traités par des professionnels.

Tout d'abord, chaque pièce ou mécanismes a été conçue pour éviter tout risque de fuite.

- Pour les boîtes de vitesses des systèmes de calage des pales, un système d'étanchéité empêche l'huile d'engrenage de s'échapper. En cas de fuite accidentelle, l'huile reste dans le moyeu du rotor et ne peut s'échapper par la trappe d'accès en raison de la forme et de l'inclinaison du moyeu.
- Dans les roulements à billes, le système d'étanchéité empêche la graisse de s'échapper. En cas de déversement, la graisse peut s'échapper du roulement vers les contenants de graisse usagée prévus à cet effet et y être collecté. Si l'huile s'échappe lors d'un incident, la graisse reste dans l'enveloppe métallique du moyen (le spinner).
- Le logement du rotor est équipé de joints de contact. La graisse s'échappe des trous prévus et s'écoule directement vers le bac collecteur à travers des tuyaux. Les bacs sont nettoyés régulièrement pendant la maintenance.
- La boîte de vitesses dispose d'un système d'étanchéité non abrasif, sans usure et sans entretien, à l'entrée et à la sortie de l'arbre. En cas de fuite accidentelle dans la boîte de vitesses, l'huile est collectée au niveau de l'enveloppe de la nacelle ou la plate-forme supérieure de la tour qui est étanche. Le niveau d'huile de transmission dans la boîte de vitesses est également surveillé par capteur.
- Les roulements du générateur sont lubrifiés avec de la graisse et sont équipés d'un système d'étanchéité très efficace. Cela empêche que le lubrifiant ne s'échappe. Si le système d'étanchéité échoue, la graisse reste piégée dans la nacelle et est jetée lors de la maintenance.
- L'unité hydraulique est équipée d'un système d'étanchéité qui empêche le lubrifiant de s'échapper. Si une fuite d'huile advenait, l'huile resterait piégée dans la nacelle.
- Les boîtes de vitesses de d'orientation sont équipées d'un système d'étanchéité qui empêche l'huile de s'échapper. Si le système d'étanchéité est endommagé, l'huile reste piégée là encore dans la nacelle.
- Les roulements du système d'orientation sont lubrifiés avec de la graisse. Le système d'étanchéité empêche la graisse de s'échapper. S'il y a trop de graisse dans le roulement, elle s'échappe vers l'engrenage. L'engrenage externe est lubrifié avec un lubrifiant adhésif anti-goutte. Sous l'engrenage externe, toute graisse qui s'échappe est collectée dans l'enveloppe de la nacelle, où elle peut être éliminée.

- Le boîtier d'enveloppe de la nacelle collectera tout fluide qui s'échappe et que les bacs à graisse n'auront pas collecté. Les parties inférieures du boîtier de la nacelle sont composés de tiroirs. Tous les tuyaux amènent à ces tiroirs. Si un fluide venait tout de même à s'échapper de la nacelle au niveau de la jonction avec la tour, il serait collecté sur la plus haute plateforme de la tour qui a été conçue comme un bac collecteur étanche. Ce bac a une capacité de 630 litres.
- Le transformateur est situé dans la nacelle et a été conçu pour que le liquide de refroidissement ne puisse s'échapper pendant le fonctionnement de l'éolienne.
- Les systèmes de refroidissement du générateur, du convertisseur, de la boîte de vitesses et du transformateur sont constamment surveillés par capteurs pendant le fonctionnement. Une chute de pression sera immédiatement signalée via la commande de fonctionnement, les pompes s'arrêteront de fonctionner et la turbine s'arrêtera. Le liquide de refroidissement est un mélange d'antigel et d'eau. Si du fluide s'échappe néanmoins dans la nacelle, le fluide est collecté en raison de la conception en forme d'auge du boîtier de la nacelle et peut en être retiré après l'apparition d'un message d'erreur.

Une rigoureuse maintenance périodique est réalisée afin d'éviter les fuites. En effet, les systèmes contenant du lubrifiant et du liquide de refroidissement sont régulièrement contrôlés pour détecter d'éventuelles fuites. De plus, tous les bacs de rétention sont inspectés à intervalles réguliers pendant la maintenance et vidés si nécessaire.

Lors de maintenance spécifique, l'huile est analysée en laboratoire. En fonction du résultat de l'analyse l'huile peut être changée si besoin. Elle est également changée lorsqu'elle atteint sa durée de vie recommandée.

Enfin, tous les lubrifiants et liquide de refroidissement usagers sont transmis à des entreprises certifiées et spécialisées dans le management de ce type de déchets.

- *Sur l'assèchement et le réchauffement des sols*

Les éoliennes, par leur principe de fonctionnement, brassent l'air et font ainsi descendre l'air chaud qui entraîne alors, il est vrai, une élévation de la température au niveau du sol. Néanmoins, ce réchauffement est très localisé et négligeable. De plus, il ne s'agit pas là d'une création de chaleur supplémentaire car les éoliennes créent simplement un mouvement d'air.

Cet impact reste donc infime et bien inférieur aux changements climatiques causés par les émissions humaines de gaz à effet de serre.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**  
*Réponse satisfaisante.*

## **I.11. Thème n°11 : Autres aspects environnementaux**

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R2-12	Des dizaines de camions défilèrent sur nos petites routes pour déverser des centaines de m3 de béton.
R2-12	Je ne peux concevoir que sous prétexte de royalties qui tomberont dans la manne de la commune on puisse massacrer une campagne et ses villages.
R3-15. R3-19.	La terre est souillée (béton, câbles...)
C33.	Enterrer l'équivalent d'un immeuble de 25 étages dans le sol ne va pas dans le sens de la circulaire d'Emmanuel Macron qui demande aux préfets de cesser l'artificialisation des sols en zone rurale.
@87.	<b>Le bilan écologique est incertain</b> <b>La pollution lumineuse sera accentuée. @87</b>

C40.	La question de la pollution des sols (béton) reste sans réponse.
@48 et @48bis. C81	Le bois dénommé « Bois Carré » sur la commune de Sains-en-amiénois est une réserve de chasse d'une grande biodiversité qui risque d'être fortement perturbée par les nuisances sonores et le rayonnement. @48 et @48bis

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Afin de répondre spécifiquement aux contributions synthétisées dans ce thème, la SAS ferme éolienne de Grattepanche propose ici de revenir sur deux sujets particuliers, à savoir le chantier du parc éolien et l'utilisation du béton. Les autres contributions ont déjà fait l'objet de réponse dans les autres thèmes (le bilan écologique de l'éolien est nettement évoqué au thème 14, la pollution lumineuse fait l'objet d'une partie spécifique dans la réponse au thème 8, et l'impact sur la biodiversité est évoqué au thème 9 – à noter que le Bois Carré évoqué dans la contribution @48 ne fait pas l'objet d'un zonage écologique particulier comme les ZNIEFF ou les Zones Natura 2000).

#### • *Le chantier du projet*

Le chantier générera en effet un trafic supplémentaire au niveau des différentes voies d'accès utilisées pour acheminer les éléments constituant des éoliennes jusqu'au site d'implantation. Ce sujet est largement couvert par les chapitres « B.2.7.3.4 – Trafic généré » et « E.2.5.2 – Impact sur la voirie et la circulation routière » de l'étude d'impact.

Le trafic supplémentaire ne sera toutefois réellement notable que pendant la période de coulage des fondations des éoliennes. En effet, chaque fondation doit être coulée en une période limitée pour éviter que le béton ne sèche entre temps, cela nécessite donc d'acheminer tout le volume de béton nécessaire pour une fondation en une période limitée (sur un ou deux jours). **En conséquence, le trafic supplémentaire ne sera notable que pendant 4 à 8 jours durant le chantier (1 à 2 jours pour chaque fondation).**

Les nuisances induites par le chantier sont donc très localisées et surtout très limitées dans le temps.

#### • *L'utilisation du béton*

Les 4 éoliennes du projet éolien de Grattepanche nécessiteront chacune une fondation en béton dont les dimensions seront d'environ (les caractéristiques finales des fondations seront précisées par une étude géotechnique réalisée avant les travaux) :

- 22 mètres de diamètre (donc environ 380 m<sup>2</sup> d'emprise au sol),
- 3,35 mètres de profondeur,
- Près de 600 m<sup>3</sup> de béton.

On est donc très loin du reproche de la contribution C33, à savoir « enterrer l'équivalent d'un immeuble de 25 étages dans le sol » !

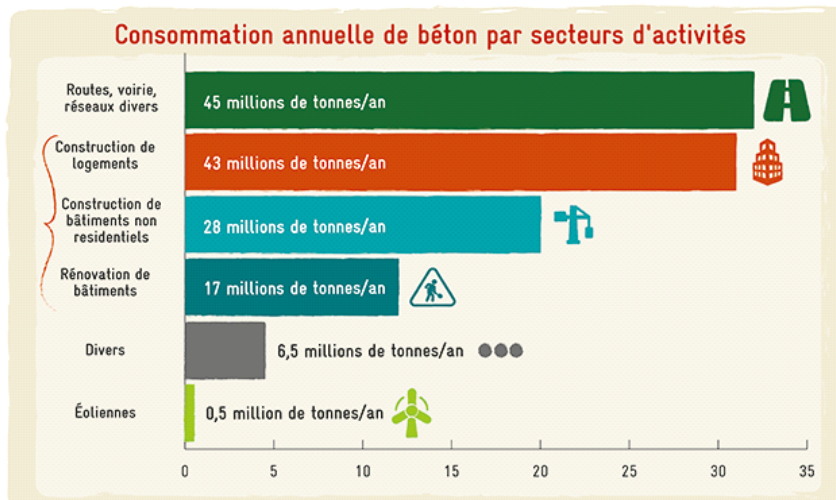
Il est important de préciser que le béton est **un matériau minéral inerte**. Les fondations d'une éolienne ne présentent donc pas d'incidences particulières sur les sols, mise à part l'obstacle, très localisé, à l'écoulement souterrain des eaux.

De plus, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à indiquer que l'évolution de la réglementation récente sur le démantèlement des éoliennes impose maintenant le **décassement de la totalité des fondations**. Ce sujet est détaillé au thème 15.

Le site internet Décrypter l'énergie a rédigé un article intéressant sur l'éolien qui traite notamment de la consommation de béton par la filière éolienne et de la consommation des terres par la filière éolienne. Il complète les quelques éléments transmis ici par le pétitionnaire.



**Le secteur du bâtiment consomme 180 FOIS PLUS de béton que la filière éolienne**

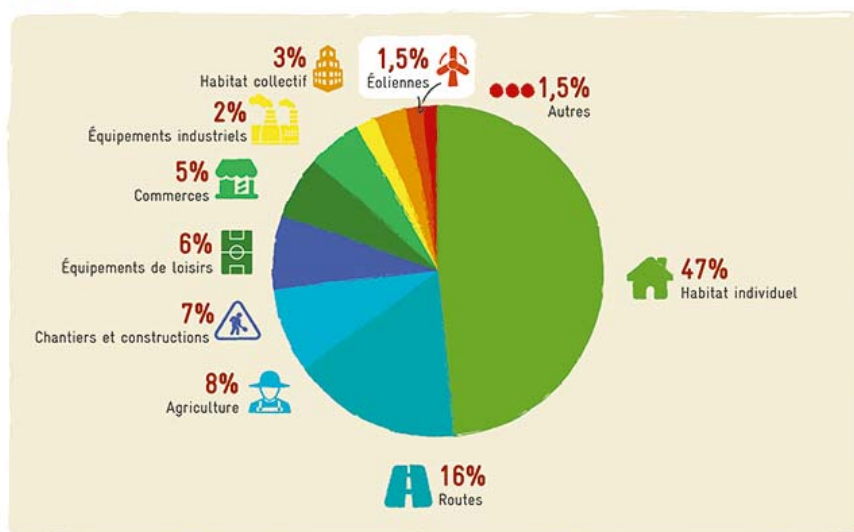


Sources : PROSPECTIVE - Marché actuel et offre de la filière minière de construction et évaluation à échéance de 2030 ; Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et Ministère de l'économie et des finances, 2018

DECRYPTERLENERGIE.ORG



**Les éoliennes représentent chaque année 1,5% de l'artificialisation des terres**



Sources : Comité pour l'économie verte, d'après Agreste Primeur n°326, juillet 2015

DECRYPTERLENERGIE.ORG

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Réponses argumentées, qui n'appellent pas d'autre commentaire.*



## I.12. Thème n°12 : Impact sur l'immobilier

### Synthèse des observations

Code des observations concernées	Résumé
R1-6c R1-8a. R3.18. R3-23. C14. C15. C16. C17 C21. C22. C23. C24. C25. C26. C33. C40. C41. C52 C83 @10. @11. @19. @46. @50. @56. @84. @85. @90. @103. @104. @106. @108.	Les biens des habitants perdront de la valeur. Qui prendra en charge la dévalorisation des maisons ? Les biens deviendront invendables. @50
R2-20. @65.	Des habitants de Tigné ont obtenu un déclassement fiscal de leurs biens (article de presse). Ce jugement balaie les déclarations des promoteurs.

### Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :

Certaines contributions s'appuient sur la modification possible de l'environnement local pour prétendre à un risque de dévaluation immobilière. L'implantation d'éoliennes serait donc synonyme d'une baisse des valeurs immobilières locales. Le pétitionnaire note à cet égard qu'aucune contribution ne mentionne de source ou d'études objectives pour étayer ce propos.

Il convient de préciser que l'évaluation économique d'un bien immobilier dépend d'une multitude de facteurs qui sont autant objectifs (surface, type d'isolation, localisation géographique...) que subjectifs (beauté du paysage, affect personnel vis-à-vis du territoire...). Parmi eux, le dynamisme économique d'un territoire est particulièrement déterminant.

Ainsi, s'il est possible que d'éventuels acheteurs ne soient pas disposés à acquérir un bien immobilier à proximité d'un parc éolien, il s'agit là d'une composante subjective isolée qui ne peut en aucun cas être appréhendée comme une généralité objective en matière de marché immobilier. Quelques études se sont penchées sur le sujet :

- *"No statistical inference to demonstrate that wind farms negatively affect rural residential market values."* [Traduction : Aucun liens statistique ne démontre que les parcs éoliens affectent négativement le marché immobilier résidentiel] conclut George Canning dans *Effect on Real Estate Values*, February 2010
- *"No reductions in sale price were evident for properties located in townships with views of the wind farm"* [Traduction : Il n'y a pas eu de réduction évidente des prix des propriétés situées au sein de villes disposant de vues sur des parcs éoliens] conclut le CSIRO Science into Society Group dans son rapport : *"Exploring community acceptance of rural wind farms in Australia: a snapshot"* 2012
- *"We find no statistical evidence that home prices near windturbines were affected in either the post-construction or post-announcement/preconstruction periods"* [Traduction : Nous n'avons trouvé aucune preuve statistique que les prix des maisons situées à proximité de parc éolien ont été affectés par la construction ou par l'annonce du projet éolien] *Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States* - 2013
- L'Etude réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement CAUE de l'Aude en octobre 2002, concluait avec ces mots : *« Les éoliennes ne semblent pas être un élément négatif pour l'économie audoise, au contraire. Elles amènent des ressources supplémentaires aux communes sur lesquelles elles se trouvent mais aussi à celles qui leur sont*

*limitrophes notamment par le biais des communautés de communes. Il s'agit d'une chance pour des communes souvent situées en milieu rural qui peuvent, grâce à ces sommes, financer des travaux importants. »*

• L' « *Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – Contexte du Nord-Pas-de-Calais* » réalisée par Climat Energie Environnement (CEE) et l'Ademe en Mai 2010 établit clairement que, suite à la mise en service de projets éoliens dans les territoires en question, « *le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> [...]* »

En lien avec les retombées fiscales et économiques associées à la mise en service du projet, une amélioration des services publics participe à une meilleure attractivité du territoire. D'ailleurs, de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter.

• C'est le cas de la commune de Fitou (Aude - 11), où le Maire, Alexis ARMANGAU, témoigne du doublement du prix de l'immobilier sur la commune, entre 2000 (date à laquelle les éoliennes ont été installées) et 2007.

• C'est le cas dans la commune de Fontenille (Charente - 16), où Jean-Michel RENON, Maire de la commune, témoigne : « *Aucun impact sur l'immobilier dans la commune, les éoliennes ne sont pas un frein à la vente. Les éoliennes font partie du paysage* ».

• C'est le cas, sur la commune de Saint-Servais (Cotes-d'Armor - 22), où « *Le parc éolien de la commune n'a eu aucune incidence sur les ventes immobilières opérées depuis 11 ans puisqu'au contraire, celui-ci participe au dynamisme et donc à l'attrait de la commune.* »

• C'est le cas de la commune de Saint- Georges-sur- Arnon (Indre - 36) où 19 éoliennes ont été installées en 2009, 11 autres sont en projet à un stade avancé et une extension de 5 éoliennes est déjà prévue. La commune est située dans le Berry, dont la topographie est marquée par de très légères courbes, et dont la présence d'éléments boisés est rare. Il n'y a donc pas ou peu de filtres visuels dans cette partie du Centre-Val de Loire. Les éoliennes sont particulièrement visibles dans ce paysage.

Le bourg de cette commune berrichonne est entouré (périmètre de 20km) par 119 éoliennes en exploitation, 55 autorisées, 12 déposées, 55 refusées. Eoliennes dont la taille varie entre **150m et 200 m** de haut.

M. le Maire, Jacques Pallas, déclarait pourtant : « *Concernant l'immobilier, je peux vous faire un retour simple car tous les maires ont accès au plan d'occupation des sols car nous sommes systématiquement consultés sur ce qui s'achète et se vend sur la commune et je n'ai jamais constaté que le prix de l'immobilier baissait. Au contraire, il y a 5 ou 6 ans on vendait le terrain à construire 10 € du m<sup>2</sup> et aujourd'hui on est à 25 €. Si ça refroidissait les habitants d'avoir un parc éolien sur la commune ils ne viendraient pas s'y installer !* » ; « *Aujourd'hui, je vois le bénéfice réel que ce projet a entraîné pour ma commune et je peux vous dire fermement que l'éolien a eu un impact sur ma commune, mais un impact positif ! De 310 habitants en 1996 nous étions au dernier recensement 638. Nous avons donc connu depuis une augmentation démographique importante !* »

Enfin, une étude réalisée par Harris Interactive en 2020 indique que 76% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne, que 2 Français sur 3 affirment que l'installation d'un parc éolien à proximité de chez eux serait une bonne chose et que seulement 15% des riverains de parcs éoliens construits (habitant à moins de 5 kilomètres d'un parc éolien) estiment que l'installation du parc éolien a été une mauvaise chose.

Considérant ces éléments, et contrairement à ce qu'affirment, sans sources ni données objectives, les contributions citées dans ce paragraphe, le pétitionnaire considère qu'un projet éolien n'a pas de répercussions sur l'immobilier, ou lorsque c'est le cas, l'impact positif/négatif reste très léger.

Le porteur de projet estime, a l'instar de M. Pallas, que l'éolien peut être une opportunité pour un territoire : « **Ce sont les territoires ruraux qui disposent des richesses du XXI<sup>e</sup> siècle : le vent, le soleil... sont chez nous !** ».

Une des contributions évoque le cas d'un jugement récent qui a octroyé à un couple d'habitants de Tigné (Maine-et-Loire) une baisse de sa taxe foncière pour cause de proximité de leur habitation avec un parc éolien. La SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient à transmettre quelques éléments spécifiques sur ce sujet particulier.

Le jugement du Tribunal de Nantes (jugement TA Nantes, 18 décembre 2020, n° 1803960) est **un jugement isolé d'une juridiction de premier degré, qui n'a été confirmé ni par une juridiction d'appel, ni a fortiori par le Conseil d'Etat.**

Par ailleurs, il s'agit d'un jugement statuant sur la demande de réduction des contribuables de leur cotisation de taxe foncière sur leur propriété bâti (TFB). Pour cela, les juges font l'analyse des coefficients déterminés par un ensemble d'éléments par le Code Général des Impôts (CGI) et appliqués par l'Administration fiscale.

Ce jugement procède ainsi à une analyse au cas par cas des coefficients appliqués par l'Administration Fiscale au contribuable pour le calcul de la TFB.

En effet, le cas du contribuable dans le jugement en question, est un cas spécifique, pour lequel, le Tribunal Administratif de Nantes a partiellement fait droit à la demande des requérants, en révisant légèrement à la baisse seulement l'un des deux coefficients, soit le coefficient de situation particulière.

Par ailleurs, à ce sujet, on peut également citer une récente décision de la Cour de Cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire, qui a rejeté le pourvoi des propriétaires, en rappelant que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que la dépréciation des propriétés concernées ne dépassait pas les inconvénients normaux du voisinage, eu égard à **l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.**

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Réponse appuyée sur de nombreux exemples, bien argumentée.*

### **I.13. Thème n°13 : Mesures compensatoires**

#### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
C3h	Les mesures compensatoires de plantation d'arbres sont insuffisantes su la hauteur des éoliennes. Les mesures de bridage ne suffisent pas à compenser les dangers pour la faune On ne parle pas de la prise en charge des factures d'
C26.	<b>Comment dissimuler des éoliennes de 180m derrière des haies ?</b>
C33.	Donnez-nous des précisions sur le plan de compensation de l'artificialisation des sols.
@75.	Les saccages sont compensés avec légèreté

## **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

La SAS ferme éolienne de Grattepanche tient à préciser certains éléments au sujet des mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement proposées pour le projet éolien qu'elle porte :

### **Mesure de réduction – bridage chiroptérologique :**

La mesure de bridage chiroptérologique n'est pas envisagée pour compenser un éventuel impact sur les espèces locales de chauve-souris mais bien de réduire tout risque d'impact vis-à-vis de ces populations. L'objectif est d'arriver à un niveau d'impact résiduel faible. Il ne s'agit en aucun cas d'une mesure de compensation. Les modalités de mise en place de cette mesure ont d'ailleurs été précisées dans la réponse au thème 9.

### **Mesure d'accompagnement – proposition d'éléments boisés chez les riverains intéressés :**

Les éoliennes représentent de grands objets dans le paysage, qui ne peuvent pas systématiquement être dissimulés par de la végétation. Dans certains cas, il faudra accepter qu'elles resteront visibles depuis certains secteurs. La plantation d'arbres, isolés ou en alignement, dans le but de masquer les éoliennes est une solution ponctuelle à envisager au cas par cas, en fonction des enjeux et des caractéristiques paysagères locales. La mesure complémentaire proposée par le pétitionnaire qui consiste en la plantation de haies ou d'arbres chez les riverains qui le souhaitent est, par conséquent, une mesure d'accompagnement qui pourrait permettre, ponctuellement, de réduire les perceptions du parc éolien depuis certaines habitations.

A titre d'exemple, un arbre de 3,3 mètres de haut situé à 15 mètres d'un observateur, lui-même situé à 1700 mètres d'une éolienne, masquera l'éolienne dans toute sa hauteur pour l'observateur en question. Les chiffres choisis ici pour cet exemple de calcul sont assez représentatifs, par exemple, de la situation des habitations de la rue des Haies du Tour de Ville à Sains-en-Amiénois.

### **Mesure d'accompagnement – protection des nichées de busards :**

En accompagnement du parc éolien, une mesure de suivi spécifique pour les busards sera mise en place. Elle pourra être réalisée par l'association Picardie Nature, acteur reconnu sur le secteur, qui a d'ores et déjà communiqué des devis.

Cette mesure consistera en un suivi spécifique des espèces de busards visant à détecter la présence éventuelle de nids dans les zones de grandes cultures selon une méthodologie fidèle à celle de groupe busards de Picardie Nature et à celle du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais. Les nids seraient alors repérés et balisés pour favoriser leur sauvegarde lors des travaux agricoles. Une phase de concertation/pédagogie aura également lieu auprès des exploitants agricoles.

Cette mesure aura un impact positif sur la conservation localement de ces nichées qui peuvent être, en l'absence de mesures de protection, régulièrement victimes de l'activité agricole.

### **Mesure d'accompagnement – proposition de contrats de fourniture d'électricité verte locale à tarif préférentiel :**

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche propose également une mesure d'accompagnement énergétique particulière pour les riverains du futur parc. Elle consisterait en la proposition, pour les riverains intéressés, de mise en place de contrats de fourniture d'électricité verte locale à tarif préférentiel. Cette démarche serait réalisée en partenariat avec un fournisseur d'électricité

innovant comme ILEK par exemple qui a déjà pu mettre en place ce type de contrats spécifiques. Cette démarche interviendrait à la construction du parc éolien.

Mesure de compensation et d'accompagnement – plantations de boisement et mise en place de jachères :

Malgré la recherche systématique des solutions d'accès de moindre impact, certains aménagements du parc éolien de Grattepanche entraîneront des impacts sur des milieux naturels favorables localement pour la faune. Ces éléments sont naturellement détaillés au sein de l'étude d'impact du projet.

Le pétitionnaire propose, pour chacun de ces impacts, une compensation (dont le détail est listé sur le tableau suivant) qui entrainera systématiquement un gain écologique par rapport à la situation actuelle (c'est-à-dire sans le projet éolien).

Élément	Suppression		Création		Gain	
	Surface/ Linéaire	Fonctionnalité	Surface/ Linéaire	Fonctionnalité	Surface/ Linéaire	Fonctionnalité
Haie	100 ml	Haie basse, discontinue servant à l'alimentation (Chiro et Oiseaux) et la reproduction des oiseaux	550 ml	Haie pluri-stratifiée et dense.	+ 550 %	Refuge et alimentation pour l'avifaune et les chiroptères. Nidification pour l'avifaune
Surface enherbée	2250 m <sup>2</sup>	Chemin enherbé, bénéfique pour le déplacement et la chasse des chiroptères et des oiseaux	3000 m <sup>2</sup>	Surface protégée avec fauche tardive.	+ 25 %	
Bois	--	--	750 m <sup>2</sup>	Bosquet composé d'essences locales (chêne, charme, hêtre)	+ 750 m <sup>2</sup>	

L'intérêt de ces compensations est multiple puisque les éléments boisés permettront notamment de renforcer les continuités écologiques existantes aux emplacements sélectionnés, luttant ainsi contre la fragmentation des habitats naturels (souvent majorée par le remembrement). Ces haies favoriseront ainsi le déplacement des chiroptères entre sites d'intérêt pour ce groupe biologique tout en favorisant leurs déplacements en dehors du futur parc éolien. En outre, ces haies offriront des zones de reproduction et de chasse supplémentaires pour toutes les espèces avifaunistiques bocagères du secteur.

Pour éviter tout risque de favoriser les collisions de la faune volante avec les éoliennes, les 550 mètres de haies seront positionnés à plus de 1000 mètres de la première éolienne et ne reconnecteront pas le réseau écologique extérieur au parc vers le centre du parc éolien. Elles permettront au contraire aux espèces de contourner celui-ci ou de les attirer à distance respectable.

A la différence des haies supprimées, les haies replantées seront des haies multistrates composés d'arbres de haut jet auxquels seront associées une à deux strates arbustives.

Il est donc attendu un gain net en biodiversité dès les premières années suivant l'aménagement de ces plants.

Ce gain en biodiversité sera bénéfique aux services écosystémiques, puisque le développement des haies favorisera la reproduction des passereaux insectivores nicheurs, et la chasse des chiroptères.

De même, l'implantation d'un bosquet peut favoriser la nidification de rapaces, comme le Faucon crécerelle ou le Hibou moyen duc qui iront chasser dans les openfields de petits rongeurs.

Enfin, la haie située au niveau du fond de « La Racineuse » (300 mètres linéaires replantés) aura également une fonction importante contre l'érosion des sols car elle sera positionnée perpendiculairement au sens de la pente.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les mesures compensatoires ou d'accompagnement à l'égard de la faune sont positives, correctement envisagées et rapportées. Elles devraient rassurer les personnes qui ont manifesté leur inquiétude à ce propos.*

*Les mesures consistant en la plantation d'éléments boisés chez les riverains intéressés seront d'une efficacité modérée, ce que le pétitionnaire reconnaît volontiers en écrivant : « Les éoliennes représentent de grands objets dans le paysage, qui ne peuvent pas systématiquement être dissimulés par de la végétation ». Elles auront simplement un effet d'atténuation, non négligeable cependant.*

## **I.14. Thème n°14 : La production d'électricité**

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
C11. C39. @11.	Les installations ne sont rentables que parce d'EDF est contrainte de racheter le Kw/h 3 fois le prix du marché.
R2-1. C40. C92	La production d'électricité verte est sans intérêt.
R3-20	Pour tourner les éoliennes doivent être alimentées en électricité produite au préalable.
R3-23. @46. @57. C92	Vous parlez de 18 Mw. Mais combien de Mwh peuvent-elles produire comparé à une centrale nucléaire ? Des poussières. L'électricité produite en France est déjà presque totalement décarbonée. Nous sommes exportateurs et nous devons avoir recours aux centrales thermiques @57
@10. @66.	Production d'électricité intermittente et non fiable.
@50. C100	Les éoliennes coûtent très cher et produisent très peu.

### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

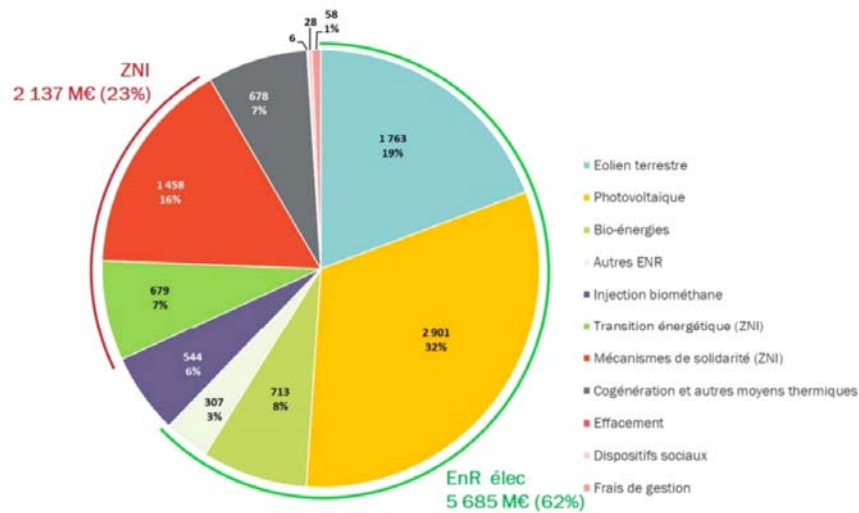
#### *Le système de subventionnement de l'éolien terrestre*

Il convient ici de préciser que l'ancien système de subventionnement pour l'éolien terrestre a été abrogé par la mise en place d'un nouveau système, dit de complément de rémunération, témoignant d'une compétitivité croissante de l'énergie éolienne. Dès lors le producteur éolien est confronté à la vente directe de l'électricité sur le marché. Selon la performance économique de son parc, il bénéficie d'une prime : un complément de rémunération afin d'atteindre un prix cible qu'il a proposé dans le cadre d'un appel d'offres mettant en concurrence, périodiquement, les projets éoliens entre eux.

Alors que l'énergie électrique éolienne est rachetée, selon les anciens contrats, à plus de 80€ du MWh, le dernier appel d'offres réalisé fin 2020 fait état d'un prix moyen de 59,5 € du MWh. En comparaison, on pourra noter que la Cour des Comptes estime que le coût de l'électricité produite par l'EPR de Flamanville pourrait se situer entre 110 et 120 € du MWh.

On remarquera donc que le soutien public à l'éolien est en décroissance en lien avec une augmentation de la compétitivité de cette énergie. A noter que l'éolien représente 19% du montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2021.

Charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2021  
(total 9 135,4 M€)



Source : Commission de Régulation de l'Énergie

Autrement, il faut rappeler que la Contribution au Service public de l'Électricité (incriminée très souvent par les opposants à l'éolien) ne concerne pas uniquement l'éolien, elle couvre :

- Les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux EnR,
- Les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental,
- Le financement du dispositif Tarif de Première Nécessité (TPN),
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Ainsi, le montant de la facture d'électricité d'un foyer français attribuable au financement du soutien à l'éolien est d'environ 20,4 euros par an (pour une consommation de 4 770 kWh par an et sachant que le montant de la CSPE est de 22,5 €/MWh et que l'éolien correspond à seulement 19% de la CSPE).

Ce soutien correspond à une finalité d'intérêt général, comme c'est le cas dans de nombreux autres secteurs économiques (constructions, rénovations et isolations thermiques etc...).

Enfin, au-delà du coût économique de l'éolien dont il est notoire qu'il entre dans une phase de forte diminution, il convient d'insister sur les externalités positives apportées par cette énergie en comparaison d'autres (fossiles notamment) qui, par l'application d'une fiscalité écologique à venir, deviendront de moins en moins compétitives.

• *Le futur mix énergétique Français*

Avant tout chose, il est nécessaire de rappeler que la France s'est fixé, en 2015, des objectifs ambitieux en matière de production d'énergies renouvelables via la Loi de Transition Énergétique (LTE) qui a fait suite à la COP 21.

Ces objectifs ont d'ailleurs été réaffirmés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Cette PPE prévoit de passer à 24,1 GigaWatts d'éolien terrestre installé à l'horizon 2023 puis, au minimum, 33,2 GigaWatts à l'horizon 2028. Il sera donc nécessaire de multiplier par environ 2 la puissance éolienne installée aujourd'hui en France (17,3 GW fin 2020) en 7 ans pour parvenir à ces objectifs.

En parallèle, la LTE de 2015 a également acté la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 (contre environ 75% aujourd'hui). Le projet de PPE prévoit d'ailleurs la fermeture de 14 réacteurs nucléaires d'ici 2035.

C'est donc un nouveau mix énergétique qu'il va falloir mettre en place dans les prochaines années, et l'éolien y aura une place importante. Le projet éolien de Grattepanche a donc toute sa place dans ce contexte énergétique en pleine transition.

Il est vrai qu'historiquement, la France bénéficie d'un système de production d'électricité relativement décarboné avec une grande part de production venant des centrales nucléaires. Néanmoins, le contexte énergétique est particulièrement tendu en France. La majorité de notre électricité nous provient de 56 réacteurs nucléaires dont 17 ont été mis en service il y a 40 ans ou plus (c'est-à-dire leur durée de vie initialement prévue) et seulement 9 ont moins de 30 ans. Leurs fermetures, petit à petit, vont nécessiter la mise en service de nouveaux moyens de production d'électricité dont l'éolien terrestre et en mer.

- *La production d'électricité dans les Hauts-de-France*

Il est important de préciser que la production d'électricité aujourd'hui dans les Hauts-de-France est soutenue essentiellement par :

- L'énergie nucléaire avec la centrale de Gravelines (59) qui produit en moyenne 33 550 GWh/an,
- L'énergie éolienne qui a fourni 24,6% de la consommation d'électricité de la région avec une production de 11 658 GWh sur l'année 2020,
- Des centrales thermiques à combustible fossile (gaz naturel en majorité) avec les installations situées à Dunkerque (59), Bouchain (59) et Pont-sur-Sambre (59),
- Dans une moindre mesure des centrales photovoltaïques avec 172 GWh produits en 2020, de l'hydraulique avec 12 GWh produits en 2020 et des bioénergies avec 819 GWh produits en 2020.

L'éolien est donc primordial pour la production électrique de la région Hauts-de-France. Il est remarquable également de noter que l'ancienne région Picardie ne dispose d'aucun autre moyen de production de gros volumes d'électricité car les centrales nucléaires et thermique à gaz sont toutes situées dans le département du Nord dans l'ex région Nord-Pas-de-Calais et que les productions des énergies photovoltaïques, hydrauliques ou bioénergies sont encore très faibles en comparaison à l'éolien.

A l'inverse, dans sa contribution @3, le président actuel de la région Hauts-de-France entend arrêter le développement de l'éolien dans la région et encourager en parallèle le développement des « énergies hydrolienne, hydraulique, solaire et méthanisation ». Il ne fait aucun doute que toutes ces énergies renouvelables auront leur part à jouer dans le mix énergétique Français, néanmoins, il est important de rappeler certains éléments :

- Au sujet de l'hydrolien :

Ce n'est malheureusement pas une filière énergétique mature.

Afin de capter un maximum d'énergie des courants marins, les hydroliennes doivent, de plus, être implantées dans des secteurs bien spécifiques, et il semblerait que les côtes de la région Hauts de France ne sont pas les plus propices pour les implantations. Les secteurs les plus intéressants en France sont bien connus, il s'agit du Raz Blanchard et du Raz de Barfleur (au niveau de Cherbourg) et du passage de Fromveur (en Bretagne, non loin de l'île de Ouessant).



- Au sujet de l'hydraulique :

Pour ce qui est de l'hydroélectricité, il est indéniable que cette énergie est difficilement exploitable dans les Hauts de France car, comme le précise la SEM énergie Hauts-de-France, « *le processus d'hydroélectricité est toutefois peu répandu en région Hauts de France de par le faible débit de ses cours d'eau et l'absence de reliefs permettant de créer des courants* ».

- Au sujet du solaire (ou photovoltaïque) :

Il faut tout de même rappeler que le développement de cette énergie nécessite des taux d'ensoleillement importants et qu'il ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole. En effet, comme on a pu le voir plus haut, un projet photovoltaïque dans le secteur d'Amiens nécessiterait une emprise au sol de plus 57 hectares pour produire l'équivalent annuel du projet éolien de Grattepanche.

Le groupe d'élus d'Amiens Métropole « Amiens c'est l'tien » résume d'ailleurs bien cet enjeu de l'énergie solaire dans sa contribution @112 :

*« Amiens Métropole semble préférer le photovoltaïque, moins visible. Comparons : à Amiens, le projet de centrale solaire qui s'étendra sur 17 hectares va produire autant d'électricité que 2 éoliennes (qui vont occuper 80 ares). »*

- Au sujet de la méthanisation :

Cette énergie est intéressante comme en témoigne son développement dans les Hauts-de-France (pour rappel 819 GWh de production annuelle contre 11 658 GWh pour l'éolien). Néanmoins, elle est plus utile et efficace pour la production de gaz naturel que la production d'électricité.

De plus, comme en témoigne de nombreuses contributions formulées dans le cadre de l'enquête publique, c'est une énergie qui semble généralement peu soutenue localement par certains administrés.

A l'échelle nationale, on peut également rappeler que la PPE donne pour objectif national de porter la capacité de « biogaz-méthanisation » à 0,27 GW en 2023 (en comparaison l'objectif de l'éolien à cette même date est de 24,1 GW) et entre 0,34 et 0,41 GW en 2028 (en comparaison l'objectif de l'éolien à cette date est situé entre 33,2 GW et 34,7 GW).

Pour finir sur ce sujet spécifique, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche souhaite répondre spécifiquement à certaines contributions qui comparent la situation de l'éolien terrestre dans la Somme avec la situation dans un pays comme le Danemark. Il convient ici de préciser que tout le territoire du Danemark ne possède pas la même densité d'éoliennes, **certains secteurs sont nettement plus concentrés que d'autres**. Par conséquent, une comparaison du département de la Somme avec le cas du Danemark, comme certaines contributions ont pu le faire, n'est pas cohérente car les superficies des deux territoires ainsi comparés sont trop éloignées. Par contre la comparaison avec la situation à l'échelle de la région Hauts-de-France semble plus cohérente : le Danemark dispose, en 2021, de 5 645 éoliennes terrestres sur son territoire pour une superficie de 42 933 km<sup>2</sup>. En comparaison, environ 2600 éoliennes sont installées (ou autorisées) sur le territoire des Hauts-de-France qui fait environ 74% de la superficie du Danemark (31 813 km<sup>2</sup>). **Ainsi, il y a près de 0,133 éoliennes par km<sup>2</sup> au Danemark contre 0,082 éoliennes par km<sup>2</sup> dans les Hauts-de-France.**

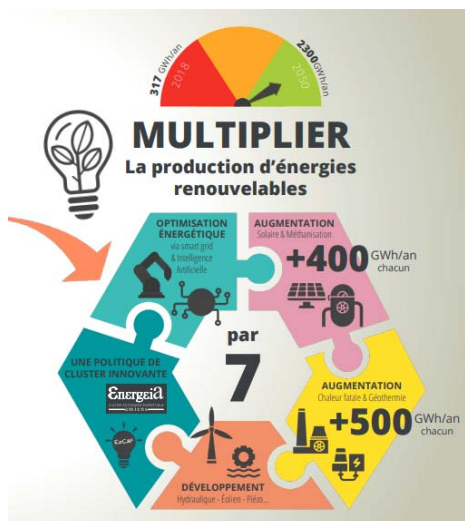
Depuis plus de 40 ans, le Danemark a fait le choix de développer nettement l'éolien, qui est **l'une de ses richesses et de ses ressources locales les plus abondantes**. Les éoliennes installées dans ce pays ont connu d'importantes évolutions technologiques. Les plus vieilles ont d'ailleurs déjà été démantelées (environ 834 MW démantelés déjà) et souvent remplacées par des plus

récentes, généralement plus puissantes et plus efficaces. **Près de la moitié des besoins électriques du Danemark sont couverts par l'éolien et son développement continue encore aujourd'hui.**

- *L'indépendance énergétique d'Amiens Métropole*

Pour rappel, Amiens Métropole s'est récemment fixé comme objectif de devenir autonome en énergie à l'horizon 2050. Pour ce faire, elle a deux ambitions :

- Réduire sa consommation énergétique globale de 62% afin de passer de 6000 GWh/an en 2018 à 2300 GWh/an en 2050 ;
- Multiplier par 7 sa production d'énergies renouvelables pour passer d'une production de 317 GWh/an en 2018 à 2300 GWh/an en 2050.



Pour cette seconde ambition, d'après le cluster Energeia, Amiens Métropole entend s'appuyer le développement de l'hydraulique, de l'éolien et de la piézoélectricité notamment.

Il est donc étonnant que le conseil communautaire n'ait pas souhaiter soutenir le projet éolien de Grattepanche qui permettrait pourtant de fournir 52 700 MWh d'électricité locale par an (soit environ 13,4% de la consommation électrique, hors chauffage, de l'ensemble des habitants de la Métropole).

**Sur l'ensemble des énergies accessibles localement sur ce secteur, l'éolien semble vraisemblablement la plus abondante** (le secteur autour d'Amiens dispose d'une ressource en vent exceptionnelle, à l'image de la région Hauts-de-France ; à l'inverse le secteur d'Amiens paraît inadapté à l'énergie hydraulique), **la plus efficace** (les rendements de fonctionnement des éoliennes du côté d'Amiens sont nettement plus importants que les rendements des centrales photovoltaïques par exemple), **la plus mature et la plus fiable** (à l'inverse de l'énergie piézoélectrique évoquée).

Il est possible que l'éolien évoqué dans l'objectif de production d'énergies renouvelables d'Amiens Métropole soit plutôt le « petit éolien ». Si c'est le cas, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche souhaite évoquer quelques chiffres afin de permettre la comparaison entre ces deux systèmes énergétiques. Le petit éolien ou éolien domestique correspond aux éoliennes dont le mât est inférieur à 12 mètres de hauteur (au-delà, la réglementation impose en effet l'obtention d'un permis de construire). Les éoliennes de ce type ont, en général, une puissance nominale de 5 kW (en comparaison chaque éolienne du projet éolien de Grattepanche a une puissance nominale de 4,5 MW soit 4500 kW). En considérant un facteur de charge de 20% pour le fonctionnement de ces petites éoliennes (l'hypothèse est majorante car le vent disponible à 12 mètres de haut est nettement moins important et constant que le vent disponible à hauteur des

éoliennes du projet de Grattepanche), la production annuelle attendue pour une petite éolienne serait de 8,76 MWh/an (5 x 8760 heures par an x 20%). En comparaison, le projet éolien de Grattepanche produira 52 700 MWh / an. **Ainsi, pour fournir l'équivalent de la production des quatre éoliennes du projet éolien de Grattepanche, et ce malgré l'utilisation d'hypothèses majorantes, il faudrait installer plus de 6 000 petites éoliennes !**

Sur le sujet du petit éolien, le groupe d'élus d'Amiens Métropole « Amiens c'est l'tien » est encore plus catégorique dans sa contribution @112 :

*« La feuille de route énergétique « Amiens Autonomie énergétique 2050 » évoque l'éolien dans l'épaisseur du trait. Comment prévoir l'autonomie énergétique sans grand éolien ? Projeter d'implanter 18 000 micro éoliennes, pour répondre aux objectifs en matière d'éolien de cette feuille de route, n'est pas sérieux ! Cette technologie est moins efficace et plus coûteuse que le grand éolien. »*

Pour conclure sur ce sujet, il est indéniable que l'objectif d'autonomie énergétique d'Amiens Métropole est pertinent et primordial dans la lutte contre les changements climatiques. Tous les territoires Français devraient suivre ce type de démarches pour espérer enrayer les catastrophes à venir. Toutefois, pour parvenir à ces objectifs, il est nécessaire que les territoires s'appuient sur leurs forces. En ce sens, il est indéniable que l'éolien constitue une des forces majeures du secteur autour d'Amiens et cette énergie aura un rôle important dans l'objectif ambitieux d'Amiens Métropole. Le projet éolien de Grattepanche permettrait de faire un grand pas vers le cap fixé de l'autonomie énergétique du territoire. Et, comme le résume la contribution @112 : **« A Amiens Métropole, nous n'avons pas assez de soleil, nous n'avons pas d'uranium, mais nous avons du vent ! »**

Nous pouvons ajouter comme mentionné précédemment, qu'Amiens Métropole bénéficie déjà des emplois générés par une filière dynamique.

- *L'importance de l'énergie éolienne*

Par définition, un parc éolien fonctionne seulement si la ressource en vent est suffisante. Dès lors l'activité de production électrique est variable selon les conditions météorologiques. Néanmoins, il convient de garder en tête que l'énergie éolienne est prévisible : les technologies et modèles météorologiques permettent de prévoir la production éolienne 3 jours à l'avance avec une grande précision.

Il faut ici préciser que le réseau électrique est centralisé. Ainsi, l'électricité produite par le parc éolien n'est pas nécessairement consommée par la localité, le parc éolien étant relié à un poste source électrique faisant la jonction entre le réseau HTA (de distribution) et le réseau HTB (de transport).

En l'absence de production du parc éolien, les riverains bénéficient d'une fourniture d'électricité par le réseau alimenté par d'autres unités de productions réparties sur le territoire.

Ainsi, l'absence de production d'un parc éolien au sein d'un territoire sera compensée par le réseau électrique du territoire, lui-même relié à d'autres points de production électriques (hydroélectricité, centrales solaires, parcs éoliens, centrale nucléaire, énergies fossiles).

Le parc électrique français est interconnecté, en métropole et avec les pays européens limitrophes, la gestion du réseau se faisant en temps réel, fonction de l'offre et de la demande, elle-même résultant des conditions météorologiques, de la période de la journée ou d'événements particuliers).

L'affirmation selon laquelle l'éolien est une production intermittente nécessitant l'utilisation de moyens de production compensatoires à l'appui d'énergies fossiles n'a donc pas vraiment de sens.

L'effet de foisonnement décrit ci-dessus permet en effet de comprendre que l'absence de production électrique à un point donné du territoire est compensée, selon les besoins de consommation, par le réseau alimenté par d'autres points de productions.

En réalité, l'éolien, intermittent, est compensé de façon alternative par l'éolien lui-même, le solaire, le nucléaire etc... selon la constitution du réseau électrique et les moyens de production disponibles.

En France, la part de l'éolien dans le parc électrique français croît chaque année, à l'inverse des énergies fossiles utilisées pour la production d'électricité (à l'exception du gaz).

La part du thermique à combustible fossile diminue en France, le nucléaire reste stable.

A noter que l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME) a d'ores et déjà réalisé une étude démontrant qu'un système électrique 100% renouvelable est possible pour la France d'ici 2050.

De même, RTE, dans son Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France (Edition 2017) indiquait :

*« D'une part, développer un système reposant à 70% sur des EnR ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. A contrario, les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement. »*

Avec ce document (bilan prévisionnel 2017) RTE a établi, en concertation avec de nombreux acteurs, cinq scénarios pour la réussite de la transition énergétique à l'horizon 2035. Les 5 scénarios en question (dénommés Ohm, Ampère, Hertz, Volt et Watt) aboutissent notamment à une croissance forte des énergies renouvelables et la fermeture de réacteurs nucléaires.

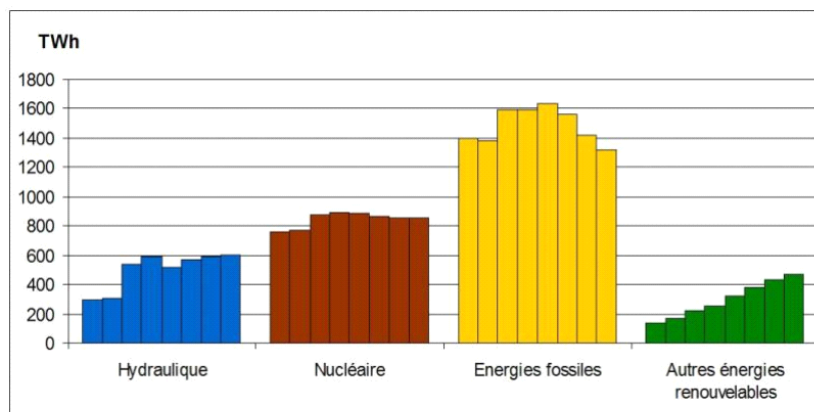
Dans son bilan électrique 2020, RTE titre également :

*« La production d'origine renouvelable, qui a un coût variable nul, vient généralement se substituer à des moyens de production d'origine thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO2 comme les centrales au charbon. » - page 44*

*« L'énergie éolienne produite est en hausse, et devient la 3ème source de production devant le gaz ». – page 55*

*« Avec une exploitation nécessitant moins de personnel que d'autres filières, la production des centrales éoliennes a été peu impactée par la crise sanitaire. » - page 55*

Ce constat se distingue également à l'échelle Européenne tel que l'indique le Ministère de la Transition écologique et solidaire : *« la production fossile, après avoir connu une augmentation sensible entre 2007 et 2011, est désormais en baisse, alors que la production renouvelable connaît une augmentation continue ».*



Évolution de la production d'électricité des pays de l'association européenne des gestionnaires de réseau de transport (ENTSO-E) par technologie entre 2007 et 2014  
(source : ENTSO-E)

L'énergie est d'une importance capitale pour nos sociétés, mais son utilisation perturbe de plus en plus rapidement les climats, dont les conséquences vont bouleverser ces mêmes sociétés.

La solution à ce problème semble s'établir sur trois axes :

- Sobriété : Diminuer l'utilisation d'énergie (Il semble cependant compliqué en quelques années de pouvoir s'en passer. Rappelons ici que la différence entre l'homme de 1750 qui n'avait que peu d'énergie à sa disposition et celui post révolution énergétique, se situe en partie dans son espérance de vie : trente années pour le premier, soixante-dix pour le second.)
- Efficacité : Faire autant mais avec moins. Un exemple de cela pourrait être celui de la rénovation thermique des bâtiments.
- **Substitution des énergies carbonées, par des énergies bas carbone.**

L'éolien s'inscrit complètement dans ce dernier axe puisqu'étant une des énergies les moins carbonées.

Rappelons également que la substitution des énergies carbonées, notamment dans la création de chaleur et la mobilité (les deux plus gros centres de consommation énergétique, aujourd'hui assuré essentiellement par le gaz et le pétrole respectivement) passera par **de l'utilisation d'électricité bas carbone**. La pompe à chaleur utilise de l'électricité, et est une des meilleures alternatives au chauffage au gaz. La voiture électrique, ou la voiture à hydrogène bas carbone (provenant nécessairement de l'électrolyse de l'eau avec de l'électricité bas carbone), nécessiteront de grandes quantités d'électricité.

A ce dernier tableau il faut rajouter la création de chaleur à partir de bois, replanté dont l'intensité carbone du kWh PCI est de 30gCO<sub>2</sub>eq.

**L'électricité bas carbone est donc absolument nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique. L'éolien, faisant partie des manières de produire de l'énergie bas carbone à grande échelle, doit être considéré comme une des priorités de développement destinée à remplacer les énergies fossiles. Pour finir sur ce sujet, la SAS ferme éolienne de Grattepanche citera une partie de la contribution @112 du groupe d'élus d'Amiens Métropole « Amiens c'est t'en » :**

**« L'éolien une technologie européenne mature, recyclable à plus de 95 %, qui ne produit aucun déchet dangereux. Qui dit mieux ? Contrairement aux autres énergies, l'éolien est**

**totallement réversible. Son démantèlement est entièrement prévu et encadré par le code de l'environnement. Le retour à l'agriculture est possible en fin d'exploitation. Il n'y a pas de mauvaise surprise nécessitant de grand carénage ou de chantier titanesque. »**

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les observations rapportées dans ce thème se rapportent davantage à l'éolien dans son ensemble qu'au présent projet en particulier.*

*Le but de l'enquête publique n'est pas d'instaurer un débat sur la politique de l'État en la matière, mais les réponses données par le porteur de projet sont les bienvenues car elles contribuent à une meilleure connaissance de la problématique.*

**I.15. Thème n°15 : Le démantèlement, le recyclage**

**Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R1-5b. R1-17. C40. @46. C11	Qui démantèlera ? Que dira-t-on à nos enfants et petits enfants dans 15 à 20 ans ? Le démantèlement sera à la charge des communes puisque les exploitants seront partis.
R1-18. @10. @66. C83	Pollution dans 30 ans ?
R2-12. C21. C22. C23. C24. C25.	Rien ne sera jamais démantelé, ni retiré du sol. Cela coûtera trop cher.
C33. C51	Lors du démantèlement allez-vous retirer tout le béton et non seulement 1 à 2 mètres ?
@5.	Cela fait beaucoup de déchets dans la nature pour une faible durée d'utilisation.
@9. @11. @107 C124	Comment seront recyclées les pales faites de fibres de carbone ?
@75.	Les garanties financières sont-elles suffisantes pour procéder au moment voulu au démantèlement du site ?
@100.	Le bilan écologique est incertain. @100

**Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Le sujet du démantèlement est régulièrement évoqué dans le cadre de projet éolien. Les dispositions légales à cet égard sont pourtant très claires. Elles sont d'ailleurs toutes rappelées en [annexe 1](#).

L'opération de démontage des installations éoliennes est strictement encadrée par la [loi](#) et comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations et est à la charge de l'exploitant du parc éolien.

- Le démontage des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison doit être effectué.
- Les fondations doivent être excavées dans leur **totalité** « jusqu'à la base de leur semelle » et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès doit être comblé par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation
- « Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ». Des objectifs croissants sont fixés : au minimum 90 % de la masse totale des éoliennes devront être démantelés, fondations incluses, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, et elles doivent être réutilisés ou recyclés au 1er juillet 2022, ainsi qu'au minimum 35 % de la masse des rotors.

Les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ce qui nécessite que la question du démontage soit totalement anticipée en prenant en compte l'avis du maire de la commune d'implantation et des propriétaires des terrains.

En cas de défaillance de l'exploitant, ce qui n'est jamais arrivé en France ni ailleurs dans le monde à la connaissance du pétitionnaire, les opérations de remise en l'état du site sont assurées par les garanties financières constituées préalablement à la mise en activité du parc. Ces garanties sont fixées à 50 000€ par éolienne de 2MW et 10 000€ par MW supplémentaires (soit 75 000 € par éolienne dans le cas du projet de Grattepanche car les éoliennes envisagées ont une puissance unitaire de 4,5 MW). Les premiers démontages réalisés en France, mais surtout le retour d'expérience de l'Allemagne, du Danemark et des Etats-Unis, confirment que ce montant correspond aux coûts réels de déconstruction d'une éolienne, net de la revente des constituants de l'éolienne en fin de vie. Il est important de noter ici qu'une éolienne a un cout en sortie d'usine de plus de 3 millions d'euros (montant dépendant du modèle d'éolienne prévu). Arrivée en fin de vie, certains des éléments de l'éolienne garde une valeur importante et sont revendus.

Aujourd'hui 90 %, au minimum, d'une éolienne est valorisable en fin de vie ce qui permet à l'exploitant un retour sur investissement pour les matériaux utilisés, et ce qui diminue d'autant le cout net du démantèlement.

Les modalités de constitution sont définies dans le code de l'environnement, et imposent à l'exploitant d'un parc éolien de présenter un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou société de caution mutuelle, ou d'effectuer une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Le traitement et le recyclage des éoliennes est prévu par la directive-cadre sur les déchets de 2008, transposée par la loi sur l'économie circulaire, dans le Code de l'Environnement. Les matériaux sont traités selon le principe clef de la hiérarchie des déchets, qui vise l'allongement de la durée de vie des installations en place et l'optimisation des matériaux employés pour les pales. Lorsque les éoliennes ne peuvent pas à être réutilisées, la priorité va au recyclage. Les métaux (acier, cuivre, fonte, aluminium) sont entièrement recyclés, et les matériaux composites sont pris en charge par des filières spécialisées dans le cadre d'une valorisation thermique ou énergétique.

- Il n'est en aucun cas possible de mettre en décharge les pales des éoliennes dans un pays de l'Union Européenne.
- Il n'est en aucun cas possible d'abandonner des éoliennes sur le territoire français.

Les éoliennes sont très largement recyclables et recyclées. Aujourd'hui, environ 90% d'une éolienne est recyclable, et ses différentes composantes sont prises en charge par des filières de revalorisation. Plusieurs projets de recherche sont d'ailleurs en cours pour améliorer encore davantage la recyclabilité de certaines parties des éoliennes, comme les pales (2% du poids total de l'éolienne) qui sont actuellement valorisées de façon thermique ou broyées pour servir à la fabrication de ciment. Les projets de recherche se tournent du côté des matières innovantes pour remplacer la composition actuelle par un matériau composite durable comme les thermoplastiques qui peuvent être refondus après usage.

Dans ce cadre, le projet [ZEBRA](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549) ([HYPERLINK "https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549"](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549)[Zero](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549) [HYPERLINK "https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549"](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549) [wastE](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549) [HYPERLINK "https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549"](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549) [Blade](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549) [HYPERLINK "https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549"](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549) [ReseArch](https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549)

"<https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549>" – Recherche sur les pales zéro déchet), piloté par l'IRT Jules Verne, rassemble ainsi plusieurs acteurs industriels et centres de recherche (Arkema, Canoe, Engie, LM Wind Power, Owens Corning, Suez). Il vise à démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de pales d'éoliennes en thermoplastique, dans une approche d'éco-conception afin de faciliter le recyclage. Le projet, qui a été lancé pour une période de 42 mois, bénéficie d'un budget global de 18,5 millions d'euros.

À partir du 1er janvier 2024, tout parc en fin d'exploitation devra respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025. « Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées ».

L'objectif de la filière éolienne est sans ambiguïté, atteindre les 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Les progrès technologiques permettent maintenant de recycler 90% d'une installation éolienne. Cela est particulièrement encourageant et de nature à rassurer les personnes qui ont manifesté des inquiétudes sur ce point.*

## **I.16. Thème n°16 : Généralités et Divers**

### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R1-3a	On devrait regrouper les éoliennes (près des autoroutes, voies ferrées, zones d'activités)
C6	Les usagers subissent les inconvénients et continuent à payer au pris fort leurs Kwh
R1-8c. @62.	<b>400 vaches sont mortes sur les communes de certains projets.</b>
R3-6.	Contestation de la convocation du conseil municipal de Rumigny pour le 3 mai 2021 La MRAe a écrit : « il faut approfondir l'évaluation environnementale et définir un projet moins impactant, y compris en recherchant un autre site »
R3-23	Par quelles routes vont-elles être acheminées ? Qui prendra en charge les dégâts ?
C36.	La ministre de la transition écologique a déclaré le 3/12/2020 qu'il est possible de relever la distance lorsque des raisons objectives le justifient.
C37. @86. @114	<b>Le SRADDET a acté sans équivoque, et de façon réitérée, l'arrêt du développement de l'éolien terrestre dans la région Hauts-de-France. Décision validée par délibération du conseil régional et arrêté du préfet en date du 30 juin 2020.(C37 @86)</b> Nous n'imaginons pas qu'une décision administrative puisse ignorer ce schéma. Elle serait en l'occurrence incompatible avec les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement. <b>Plusieurs documents du dossier d'enquête font référence au SRCAE en dépit de son annulation par la cour administrative d'appel de Douai le 16 juin 2016.</b>
C39. C40.	Pourquoi ces implantations ne bénéficient qu'aux seuls investisseurs, propriétaires du sol et communes ?
C40.	Il existe d'autres formes d'énergie moins impactantes
@57. @66.	Les éoliennes n'ont qu'une utilité : enrichir les industriels (quasiment tous étrangers) et les fonds d'investissement, cela au détriment des contribuables et consommateurs français (Association Tempête en Beauce)
@88	<b>La Somme est le département le plus lourdement impacté. @88</b>
@66.	Les limites de distance des habitations sont actuellement trop faibles.
@90	<b>La cohésion sociale est menacée.</b>
R2-22	J'ai constaté des enveloppes non ouvertes lors d'un passage en mairie



### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Afin de répondre spécifiquement aux contributions synthétisées dans ce thème, la SAS ferme éolienne de Grattepanche propose ici de revenir sur trois sujets particuliers, à savoir le SRADDET Hauts-de-France, l'utilisation de la voirie existante pour l'acheminement des éoliennes sur site et l'impact de l'éolien sur les animaux. Les autres contributions évoquent des sujets qui ont déjà fait l'objet de réponse dans les autres thèmes.

- *Le SRADDET et les objectifs régionaux*

La règle n°8 du SRADDET Hauts-de-France prévoit en effet :

*« Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre. »*

Il précise :

*« La production éolienne est stabilisée à son niveau de mai 2018 »* (le niveau de mai 2018 étant de 7 824 GWh/an)

Néanmoins, par cette règle, le SRADDET va à l'encontre même de la **stratégie énergétique Française**.

En effet, les anciens Schémas Régionaux Eoliens (SRE) des anciennes régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais prévoyaient un objectif de 4 147 MW de puissance éolienne installée à l'horizon 2020 (2800 MW pour la Picardie et 1 347 MW pour le Nord-Pas-de-Calais). Avec 4 928 MW éoliens installés fin 2020, cet ancien objectif a donc été atteint.

Toutefois, ces anciens SRE avaient été adoptés, en 2012, sous un autre contexte énergétique national que celui que l'on connaît actuellement. En effet, en 2012, c'était encore la Programmation Pluriannuelle des Investissements qui fixaient les objectifs de développement de l'éolien au national. L'objectif était de 19 000 MW de puissance éolienne installée pour 2020. Depuis, il faut rappeler que deux Programmes Pluriannuels de l'Energie (PPE) se sont succédés et ont revu à la hausse les objectifs nationaux de développement de l'énergie éolienne. Tout d'abord, la première PPE, adoptée en octobre 2016, prévoyait entre 21 800 MW et 26 000 MW d'éolien à l'horizon 2023. Ensuite, la seconde PPE, adoptée en avril 2020, fixe entre 33 200 MW et 34 700 MW d'éolien à l'horizon 2028.

Entre l'objectif initial pour 2020 fixé par la PPI, c'est-à-dire 19 000 MW d'éolien, et l'objectif actuel pour 2028 fixé par la nouvelle PPR, c'est-à-dire 33 200 MW minimum d'éolien, il y a eu une augmentation de près de 75%.

Par conséquent, le nouveau SRADDET Hauts-de-France devrait suivre cette logique d'augmentation des objectifs de développement de l'éolien, en proposant un objectif de puissance éolienne installée dans les Hauts-de-France à l'horizon 2028 75% plus élevé que l'objectif cumulé qui était fixé par les anciens SRE pour l'horizon 2020. **L'objectif 2028 devrait donc être d'environ 7 257 MW de puissance éolienne installée à l'échelle de la région.**

Il est indéniable que les Hauts-de-France font partie des régions modèles pour le développement éolien ces dernières années. Il est d'ailleurs tout à fait remarquable que la région ait dépassé son objectif initial pour 2020. Mais la mise à jour des objectifs nationaux doit amener à une mise à jour des objectifs régionaux. En ce sens, la règle n°8 du SRADDET est contraire à la politique énergétique Française.

Aujourd'hui, même si on ajoute à la puissance éolienne déjà installée dans les Hauts-de-France, la puissance cumulée des projets autorisés mais non encore construits, le chiffre de 7 257 MW de puissance éolienne (qui aurait dû être, pour rappel, l'objectif 2028 afin de respecter l'évolution de l'objectif national) n'est pas encore atteint. Le projet éolien de Grattepanche a donc toute sa place.

D'ailleurs, dans son avis sur le SRADDET Hauts-de-France, le CESER (conseil économique, social et environnemental régional) est sans équivoque sur les choix énergétiques.

Pour précision, le CESER Hauts-de-France est « constitué de 170 conseillers, nommés par le Préfet sur proposition des organismes et organisations socio-professionnels représentatifs de la société civile régionale, il rassemble des hommes et des femmes de terrain issus des mondes économique, social, environnemental, éducatif et associatif de la région. Le CESER organise et diffuse l'expression de la société civile des Hauts-de-France sur tout sujet d'intérêt régional. La mission principale du CESER est, par les travaux qu'il mène et les avis qu'il rend, d'éclairer et accompagner les élus régionaux, ses interlocuteurs privilégiés, mais aussi l'ensemble des acteurs, décideurs et responsables régionaux dans l'exercice de leurs missions, mandats et responsabilités. »

Dans le cadre de ses missions, le CESER a procédé à une analyse du SRADDET Hauts-de-France et a adopté un rapport-avis en avril 2019 sur ce dernier à l'unanimité de ses membres. Voici quelques-unes des conclusions relatives dans ce rapport :

- « Par ailleurs, les Hauts-de-France sont à la traîne en matière d'énergies renouvelables avec seulement 8% de la consommation finale en énergie contre 16% au plan national. L'enjeu énergétique est essentiel à l'avenir de la région. » (page 41 du rapport, chapitre 3.3.1. L'enjeu de réduction des émissions de GES)
- « le CESER regrette le manque d'ambition des objectifs fixés [au sujet de la transition énergétique]. Quand les Régions Occitanie et Grand Est ont l'ambition d'être des régions à énergie positive, les régions Bourgogne-Franche Comté et Sud d'atteindre de la neutralité en carbone en 2050, l'objectif des Hauts-de-France reste flou avec l'expression « vers un facteur 4 » (en réalité plus proche d'un facteur 2), **soit la non atteinte de l'objectif réglementaire.** » (page 41 du rapport, chapitre 3.3.2. Transition énergétique)
- « En matière d'énergies renouvelables, le SRADDET prévoit d'atteindre 17% en 2030. Le CESER regrette que la Région ne s'inscrive pas dans l'atteinte de l'objectif national (32%). **Elle se met davantage en retard, privant la région du développement des filières et emplois associés, et diminuant in fine la robustesse énergétique de la région par rapport aux autres régions françaises et à la Belgique.** Une autonomie énergétique régionale forte par les EnR représenterait 41 550 ETP (étude ADEME/Rev3). Le CESER appelle le SRADDET, dans une vraie vision prospective, à cadrer le développement d'un mix énergétique renouvelable à hauteur minimum de 32% en 2030. » (page 41 du rapport, chapitre 3.3.2. Transition énergétique)
- « La production régionale d'énergies renouvelables globale couvre 8% de la consommation d'énergie finale régionale alors que la moyenne nationale est de 16% (15,7 % de la consommation régionale en électricité a été couverte par les ENR en 2018). La loi TECV a pour objectif de porter ce taux nationalement à 23% en 2020 et à 32% en 2030. Le SRADDET prévoit d'atteindre 17% en 2030 en s'inscrivant dans la dynamique nationale de doublement mais pas dans une dynamique de rattrapage du retard régional/national. **Le CESER regrette ce choix et souhaite que la Région Hauts-de-France s'inscrive dans l'effort national pour atteindre le 32% d'ENR en 2030 (et non d'EnR&R).** Cette dynamique contribuera à la robustesse énergétique, et donc économique de notre territoire tout en développant les filières dédiées propices aux emplois pérennes et locaux, avec des retombées fiscales positives. Une vigilance particulière devra être portée à l'accompagnement et à la qualité des emplois créés ou qui

évolueront par cette dynamique. D'autres Régions (Occitanie, Grand Est, etc.) affirment dans leur SRADDET un objectif de région « autonome en ENR » à horizon 2050. » (page 53 du rapport)

- « La Région s'est positionnée pour le développement de toutes les ENR sauf de l'éolien terrestre [...]. **La région ne produisant aujourd'hui que 8% de ses besoins énergétiques en EnR et étant en retard, le CESER pense qu'il n'est pas pertinent d'empêcher le développement d'une EnR quelle qu'elle soit.** » (page 54 du rapport)

L'autorité environnementale a également rédigé un avis sur le SRADDET Hauts-de-France en juillet 2019. Elle est également très critique sur les choix de la région et leur respect de la politique énergétique nationale :

- « la contribution totale incluant toutes les énergies renouvelables reste significativement inférieure à la contribution moyenne des autres régions, ce qui interroge sur la compatibilité du SradDET avec la LTECV [Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015] »

Le rapport environnemental du SRADDET Hauts-de-France est lui-même assez septique sur certains choix du SRADDET :

- « Stabiliser le développement de cette énergie à 7 800 GWh ampute le potentiel EnR de la Région et doit être compensé par des énergies plus complexes à déployer en raison de limites liées aux infrastructures ou aux débouchés pour la chaleur. » (page 182 du rapport)

- « L'objectif de 9 000 GWh/an issu de la méthanisation est particulièrement ambitieux. Il correspond à l'équivalent de plusieurs milliers d'installations agricoles et des millions de tonnes d'intrants. Au-delà de la question de l'acceptation sociale de la méthanisation (crainte des populations locales qui redoutent les impacts d'odeurs, les risques d'explosion, l'intensification du trafic ainsi que la perte de la valeur de leur propriété), les impacts environnementaux peuvent être nombreux et significatifs : gestion des intrants, épandage du digestat, affectation à des cultures énergétiques des surfaces agricoles... » (page 182 du rapport)

**En définitive, le SRADDET semble malheureusement plus répondre à des considérations politiques qu'à des considérations énergétiques. En voulant limiter le développement de l'éolien, le SRADDET acte des choix de substitution peu réalistes et peu adaptés au contexte régional en faisant complètement abstraction des inconvénients de ces énergies de substitution. Cela s'accompagne alors par un manque d'ambition du développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en désaccord avec la politique nationale et qui entrainera un retard important par rapport aux autres régions. L'éolien est pourtant une force et une richesse de la région Hauts-de-France qui contribue grandement à une production d'électricité verte locale.**

Avant de clôturer cette partie, le pétitionnaire tient à revenir sur la contribution @86 qui reproche au dossier de demande d'autorisation environnementale de s'appuyer sur l'ancien Schéma Régional Eolien de l'ex région Picardie. Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler que **l'étude d'impact du dossier ne cache pas l'annulation du schéma en question** en juin 2016, c'est d'ailleurs explicité en page 4 de la pièce 5 du dossier. Toutefois, à l'inverse du SRADDET, l'ancien Schéma Régional Eolien proposait **une vraie analyse territoriale et présentait les enjeux des différents secteurs de Picardie**. Pour cet aspect, le Schéma Régional Eolien reste intéressant, et c'est pour cela qu'il a été cité dans l'étude d'impact (notamment pour ses cartographies des enjeux de biodiversité sur l'ex région).

- *L'acheminement des éoliennes*

Comme précisé au sein de l'étude d'impact les éléments constituant des éoliennes du projet seront acheminés sur le site depuis le nord, en utilisant au maximum les voiries existantes et notamment la Route Départementale n°7 et la voie communale qui relie Sains-en-Amiénois à Grattepanche.

Des états des lieux de ces voiries seront réalisés avant et après leur utilisation par les convois. Ainsi, si des dégâts sont constatés (lors des états des lieux sortant) sur ces voiries après le passage des convois pour le parc éolien, le pétitionnaire prendra en charge les travaux de reprise des voiries pour qu'elles soient remises à minima dans leur état initial.

- *L'impact sur les animaux*

La contribution @62 synthétisée ici doit vraisemblablement évoquer le cas précis de la commune de Nozay en Loire-Atlantique. Sur ce sujet particulier, la SAS ferme éolienne de Grattepanche tient à apporter les éléments factuels suivants :

- A ce jour, aucune étude n'établit de lien de causalité entre le fonctionnement des éoliennes et un impact sur les animaux situés à proximité des ouvrages (élevage ou autre) ;

- Le porteur de projet peut fournir utilement les contacts des éleveurs avec qui il travaille sur ses parcs aujourd'hui en exploitation. Aucune problématique n'a pu être constatée sur les élevages fréquentant les éoliennes. L'équipe d'exploitation du parc d'Eurocape New Energy France constate plutôt l'opposé en été, dans la mesure où les vaches cherchent auprès des éoliennes une ombre pour s'abriter des rayons du soleil ;

- Pour le cas spécifique de Nozay, huit séries d'études ont été réalisées par des structures différentes (GPSE-Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole, Vestas, expert en santé et nutrition animale, géobiologue, CETIM, ONIRIS-Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique, etc.), pour l'essentiel mandatées par la préfecture, entre 2014 et 2019. Aucun lien de causalité n'a été mis en lumière.

Les études nouvellement mandatées, impliquant l'ARS et l'ANSES, sont en cours. Elles ont d'ailleurs élargi le champ des recherches à d'autres installations proches de l'élevage qui aurait pu causer les problématiques qui y sont constatées (réseau cellulaire (GSM), réseau de distribution et transport de l'électricité, réseau de transports ferré et tram/train, mine d'extraction dont l'activité a cessé).

- Les études portent sur l'environnement électromagnétiques de l'élevage. Tout objet utilisant de l'électricité crée un champ électro-magnétique. Câble, réveil, télévision, téléphone, bouilloire, lampe, panneaux photovoltaïques, etc. Du matin au soir, nous baignons tous dans ces champs électro-magnétiques. A de petites intensités, ces champs sont bénins, comme pour beaucoup d'autres éléments dans la vie d'un homme (UV, nourriture, sport, etc.). C'est bien lorsque l'intensité de ces derniers augmente trop que ces champs peuvent devenir éventuellement dangereux. Sur ce sujet, les réglementations européenne et française placent 5000 V/m comme limite pour un champ électrique et 100  $\mu$ T pour un champ magnétique (à 50 Hz). Ce qui pilote l'intensité d'un champ électromagnétique est la tension et l'intensité du courant passant par les installations électriques. L'intensité perçue de ces champs est également dépendante de l'éloignement à la source des champs. En se plaçant à 5 cm d'un réveil, on expérimente un champ électro-magnétique de respectivement 166 V/m et 1,6  $\mu$ T. A Nozay, les mesures faites n'ont pas dépassé 63 V/m et 0,0028  $\mu$ T.

- Quelques éléments de grandeurs sont proposés ci-dessous. Le pétitionnaire a modifié (en rouge) la figure 2 pour donner un ordre de grandeur des câbles **enterrés** qui accompagnent chaque projet éolien, et qui, dans le cas de Nozay, sont incriminés par l'opposition.

Plus globalement, 8000 éoliennes sont implantées en France, 200 000 dans le Monde. Hormis Nozay, aucune autre plainte de ce type n'a été portée à la connaissance du pétitionnaire. Il semble étrange que ce phénomène ne soit localisé que sur un cas de parc. Quand bien même ce serait le cas, il est difficile d'en faire une généralité, la très large norme restant bien à l'absence de problème.

Toujours en prenant l'hypothèse où cette problématique existerait pour l'éolien, elle concernerait tout type d'installation de production d'électricité, centrale hydraulique, photovoltaïque, nucléaire, à gaz, fioul, charbon, marée motrice, unité de méthanisation, etc. La problématique devrait être connue et identifiée, dans la mesure où l'humanité utilise de l'électricité depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Toutes les grandes villes, du fait d'une densité importante de population donc de consommation d'électricité importante, concentrent structurellement une densité de câbles conséquente, de toutes dimensions. L'intensité des champs magnétiques et électriques est donc nécessairement plus grande qu'en campagne. Si les éléments débattus dans cette partie étaient vérifiés, Paris serait le plus grand désert d'animaux de compagnie de France. Or, ce n'est pas le cas. Le pétitionnaire a bien conscience des différences notables qu'il existe entre une vache et un chien/chat.

Dès lors, il apparaît au pétitionnaire très difficile de pouvoir généraliser les problématiques constatées à Nozay au projet de parc éolien de Grattepanche.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Le pétitionnaire, qui n'évoquait pas dans le dossier la compatibilité du projet avec le SRADDET (formalisation de la politique régionale nouvelle en matière d'aménagement et de développement du territoire) porte ici une critique forte à son égard.*

*Il ne m'appartient pas de me prononcer sur ce sujet.*

*Pas de commentaire sur les autres sujets.*

**I.17. Thème n°17 : Contributions défavorables non classées**

**Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R1-1. R1-21 C58	Avis défavorable et critique sur de nombreux points : hauteur des éoliennes, désapprobation de la population, frais engendrés, situation sanitaire, information de la population...
C36	Je conteste l'implantation d'éoliennes au bénéfice de propriétaires (quelquefois lus) bien souvent n'habitant pas les communes impactées.
@60.	L'excès est bien réel dans la région. Il y a un effet d'aubaine chez certains propriétaires fonciers. Il faudrait mieux répartir les parcs à l'échelle du territoire. @60
@66. C100	Le développement actuel de l'éolien crée une fracture entre les bobos écolos des villes qui roulent en SUV électrique et les ruraux qui subissent les agressions (Une députée parle de « viol » des territoires.
C53	Le fait que la commune ne soit pas riche n'est pas un motif pour qu'elle se vende aux entreprises
C58. C75	La distance de 500 m pourrait être relevée
@110. @111	Doublons avec des dossiers papier.

**Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Des éléments de réponse sont déjà fournis au sein des thèmes précédents, pour la majorité des contributions synthétisés ici.

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche tient simplement à préciser, en réponse à la contribution C36, que les propriétaires et exploitants agricoles concernés à titre privé par le projet éolien de Grattepanche résident à proximité du secteur du projet (notamment sur les communes de Sains-en-Amiénois et Estrées-sur-Noye). Ils seront donc parmi les premiers concernés à vivre au quotidien près du parc éolien de Grattepanche.

### I.18. Thème n°18 : Contributions défavorables non motivées

#### **Synthèse des observations**

Code des observations concernées	Résumé
R1-7. R2-6. R3-3. R3-19. @37. @62. C121	
R3-21	Avis défavorable de la Fédération Des Chasseurs de la Somme

#### **Réponse de la SAS Ferme éolienne de Grattepanche :**

Dans la mesure où l'ensemble des contributions synthétisées ici ne sont pas motivées, la SAS ferme éolienne de Grattepanche regrette de ne pas pouvoir y apporter des éléments de réponse.

Le pétitionnaire souhaite juste préciser que **l'éolien est tout à fait compatible avec la chasse et tout ce qui touche l'activité cynégétique**. A ce sujet, les mesures de plantations d'éléments boisés évoquées au thème 13 entraîneront un **gain net en biodiversité qui bénéficiera également pour le gibier localement**.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

#### **Commentaire général du commissaire enquêteur :**

*D'une manière très générale, je souligne ici que le porteur de projet a fourni un mémoire en réponse très argumenté, avec la volonté manifeste d'expliquer le projet et de répondre de la manière la plus complète possible aux interrogations de la population.*

*Les éléments développés sont parfois sujets à contestation de ma part, mais je reconnais que le projet, malgré certaines imperfections et insuffisances, est de qualité. Dans un autre contexte, il aurait sans doute pu obtenir une meilleure acceptabilité et l'avis que je prendrai à son propos ne remet pas en cause ses qualités intrinsèques.*

*Le mémoire en réponse comprend des annexes qui ne sont pas reprises ici mais qui sont incluses dans la version portée en annexe au présent rapport.*

*Il comporte également une introduction rapportée intégralement ci-dessous sans commentaire de ma part :*

Depuis six ans, l'entreprise Eurocape New Energy France, développe un projet de parc éolien de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Grattepanche dans le département de la Somme. Le développement du projet éolien de Grattepanche a été initié en 2015 et faisait suite à la délibération de la commune de Grattepanche (en date du 30 juin 2015) qui autorisait la société

Eurocape New Energy France SAS à initier des études détaillées sur les Zones d'Implantation Potentielles envisagées.

Suite à la délibération du conseil municipal, des démarches ont été entreprises envers les propriétaires et les exploitants des parcelles incluses dans les Zones d'Implantation Potentielles afin de recueillir leurs accords fonciers pour la réalisation du projet éolien.

Des bureaux d'étude ont ensuite été mandatés par Eurocape New Energy pour analyser précisément les différents enjeux du site à l'étude (enjeux écologiques, paysagers, acoustiques...). Un bureau d'étude local, Environnement Qualité Service, basé à Quevauvillers, a notamment été mandaté en raison de sa proximité au site, mais également de ses nombreuses références dans la région et de sa connaissance fine du secteur d'étude. Un mât de mesure de vent a également été installé sur site en août 2016 afin d'affiner la connaissance de la ressource en vent sur le secteur.

À l'issue de ces études, la société Eurocape New Energy a retenu un schéma d'implantation composé de 4 éoliennes. Un dossier de demande d'autorisation environnementale a ensuite été déposé en préfecture de la Somme en mars 2019. Suite à l'examen du dossier de demande se rapportant au projet éolien de Grattepanche sur le fond et la forme, le service des installations classées de la DREAL a estimé qu'il était recevable et l'organisation d'une enquête publique a donc été ordonnée.

Elle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 4 mai 2021, en conformité avec les mesures de publicité nécessaires à une bonne information du public.

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche souhaite rappeler que de nombreuses études et sondages révèlent l'opinion positive d'une majorité de Français vis-à-vis de l'énergie éolienne terrestre.

Une majorité de la population semblent réellement attentive aux enjeux modernes liés à la transition énergétique dont la finalité, rappelons-le, est de substituer aux énergies fossiles (fortement émettrices de CO2 et responsables pour partie du phénomène de réchauffement climatique), une production électrique à partir de ressources renouvelables et faiblement émettrices de CO2. L'éolien terrestre a, parmi d'autres sources d'énergies à développer, un rôle essentiel à jouer.

En la matière, comme c'est le cas sur d'autres sujets de société, une forte mobilisation d'une minorité peut ainsi ne pas être forcément représentative de la réalité de l'opinion publique.

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche souhaite également insister sur l'intérêt public de son projet au vu de l'impératif de transition énergétique en lien avec l'urgence climatique et la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre.

Il convient dès lors ici de rappeler :

- Que l'accord international de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;
- Que le Conseil Européen a fixé, en décembre 2014, un objectif d'au moins 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale de l'Union Européenne à l'horizon 2030
- Que le Conseil Européen a fixé, via son Pacte Vert du 12 décembre 2019, l'objectif ambitieux de faire de l'Europe le premier continent neutre sur le plan climatique, avec des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles d'ici 2050 ;

- Que le Conseil Européen a fixé, le 11 décembre 2020, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 ;
- Que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23% en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, ainsi que la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;
- Que 17,6 GigaWatts d'énergie éolienne terrestre étaient installés fin 2020 en France ;
- Que le décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe les objectifs à court terme de 24,1 GigaWatts de puissance installée pour l'énergie éolienne terrestre à l'horizon 2023 et entre 33,2 GigaWatts et 34,7 GigaWatts à l'horizon 2028 ;
- Qu'en parallèle, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit la fermeture de 14 réacteurs nucléaires en fin de vie d'ici 2035 pour parvenir à l'atteinte d'une part de 50% d'électricité nucléaire dans le mix électrique ;
- Qu'en l'espace de 7 années (2021 à 2028) il faudra donc quasiment doubler la puissance éolienne terrestre installée pour atteindre le nouveau mix énergétique fixé ;
- Qu'Amiens Métropole, intercommunalité dont fait partie la commune de Grattepanche, a pour objectif d'atteindre l'autonomie énergétique en 2050 et que l'éolien paraît être la ressource locale la plus abondante et la plus efficace pour produire de l'électricité d'origine renouvelable sur ce secteur de la France.

Malgré cet état de fait, il importe de répondre aux différentes critiques et interrogations formulées pendant l'enquête publique, dont la plupart tentent de remettre en cause l'utilité même de l'énergie éolienne.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Au terme de ce rapport il m'apparaît que le projet élaboré par la société SAS Ferme éolienne de Grattepanche présente des qualités techniques intrinsèques incontestables et se veut, à son niveau, une réponse à la problématique énergétique de la France.

Mais dans un secteur où la présence des parcs éoliens est déjà particulièrement prégnante, il m'apparaît également que l'impact supplémentaire sur l'environnement humain et les paysages sera disproportionné, ce qui dès maintenant en compromet l'acceptabilité.

C'est sur la base de ces appréciations que je formulerai l'avis qui suit.





## 4. LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- Registres d'enquête et courriers annexés
- Certificats d'affichage établis par les maires (déposés en Préfecture)
- copie des publications dans la presse (déposées en Préfecture)
- PV de synthèse des observations (10 pages)
- Liste nominative des contributeurs (contributions écrites dans les registres, courriers, dossiers et pétitions) - pages 98 à 100
- Mémoire en réponse (92 pages)

Liste nominative des personnes  
ayant déposé une observation dans les registres ou sous forme de dossier  
et  
numéro de la contribution utilisé dans le PV de synthèse  
(observations par courriel non incluses)

C1	Mme LOFFREDO I.	3 PAGES
C2	M F LECOMTE-VAGNIEZ ET ROSERAIE CONCEPT	14 PAGES + 1 LETTRE
C3	M LANGLEY	88 PAGES
C4	M ET MME BOUCAULT	2
C5	MME DANZEL	2
C6	M JACQUEMET	1
C7	MME MEUNIER ET M CASBONNE	1
C8	M TRANCHAND	5
C9	M ET MME JOACHIM	2
C10	MME TRANCHAND	
C11	M GOLLIOT	1
C12	PETITION 910 SIGNATURES	
C13	M GOLLIOT TH	
C14	M. VASSEUR D	
C15	M. VASSEUR A	
C16	MME VASSEUR J	
C17	M VASSEUR D	
C18	ANONYME	
C19	M LANGINIER	
C20	M. GRICOURT	
C21	COMMUNE DE SAINS EN AMIENOIS	RECOMMANDE AVEC AR
C22	MME LORGE M THERY	
C23	MME AYER	
C24	M PLANQUE	
C25	M ET MME CHARPENTIER	
C26	Mme LAVERGNE L	
C27	M ET MME HENOCQUE	
C28	M ET MME FRANCOIS	
C29	M POTIER MME PAUCHET	
C30	M ET MME COUSSEMENT F	
C31	M COIRET	
C32	M. LEFEVRE J	
C33	ANONYME	
C34	M. C DUFOUR	
C35	MME LAVERGNE	PETITION 179 SIGNATURES
C36	M WARTELLE MAIRE HONOR. DE SAINS EN A.	
C37	ASSOC PROMOTION ET CADRE DE VIE A ESTREES ET SAINS	

		PETITION 2 SIGNATURES
C38	Mme MALLET M CASTEL	
C39	MME ET M BRASSEUR H	
C40	M ET MME GAIFFOIN	
C41	M DEHEDIN ET MME REDZIO	
C42	M ROUSSEL	
C43	MME ROUSSEL	
C44	MME ET M CALLEBERT	
C45	M LEROY C H	
C46	M, CALLEBERT J	
C47	M DOURNEL JF	
C48	M DOURNEL S	
C49	MME DOURNEL M	
C50	M. H de LHOTELLUS	
C51	ILLISIBLE	
C52	MME THUILLIER P	
C53	ILLISIBLE	
C54	M CHOQUET	
C55	M ET MME DELBECQ	
C56	COMMUNE DE DURY	
C57	M ET MME BLONDEL	H
C58	M ET MME CHARPENTIER	
C59	M MARGADE ET MME LIEVIN	
C60	M ETB MME KASPRZYK	
C61	M ET MME GOSSET J	
C62	M GALLY JM	
C63	M BLED R	
C64	MME JOACHIM B	
C65	M WARTELE D	
C66	MME KAMLA A	
C67	MME MARTEAU A	
C68	M ET MME ACART	
C69	MME ROQUIGNY CARLIER	
C70	MME MICHALOWSKI	
C71	M TRANCHART PH	
C72	M AUGUY J	
C73	M ET MME BULTEZ	
C74	M ET MME GOSSET J	
C75	M WARTELE D	
C76	MME LORGE C	
C77	M ET MME MEISE CH	
C78	M THERY- HERMAIN R	
C79	M BERTRAND JACKIE	
C80	MME VIGNERON S	
C81	M LECOMTE ST	
C82	MME DOURNEL M	
C83	MME SICART J	
C84	M TUROT J	

C85 M DE COLBERT J  
C86 M MICHARD ET MME DELANOY MC ET MME DELANOY AUREORE  
C87 M ADAM A  
C88 MME D'ASSAY C  
C89 MME LE BARS R  
C90 M MARTIN P  
C91 M GISSON JM  
C92 ASS TEMPETE EN BEAUCE  
C93 M ROUSSEAU SAUVE  
C94 M GAILLARD JM  
C95 M LENNE N  
C96 ASS FEROWEL  
C97 MME TRANCHAND  
C98 MME VILLEY M  
C99 M BOUHOURS D  
C100 M RENARD F  
C101 M ET MME PANIER  
C102 M HERY P  
C103 ASS ASDE  
C104 MME CORNET J  
C105 MME PIZZI J  
C106 M POTARD CL  
C107 M TERON P  
C108 MME TRANCHAND  
C109 M CARON JB  
C110 M ET MME LEURENT J ET N  
C111 M CORNET PH  
C112 MME FONTENEAU  
C113 M JOLY H  
C114 ASS ADCT  
C115 M VRIGNAUD A  
C116 COLLECTIF DES HABITANTS DE RUBEMPRE  
C117 M CARON JB  
C118 M CARPENTIER CL  
C119 M ET MME HENOCQUE P  
C120 M DUMESNIL ET MME COLOMBIER E  
C121 M ET MME BAYLE  
C122 MME DUFOUR A  
C123 MME JACQUER CL  
C124 M JACQUER P  
C125 MAIRIE DE SAINT FUSCIEN  
C126 M BRABANDER G